

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, AUGUST 26, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-172 to 181 and SI/2026-44

Pages 2864 to 2971

OTTAWA, LE MERCREDI 26 AOÛT 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-172 à 181 et TR/2026-44

Pages 2864 à 2971

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration

SOR/2026-172 August 6, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-731 August 6, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**Amendment**

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

861 STREIT Group (also known as STREIT Group FZE and STREIT Group FZE-LLC)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming Into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement

DORS/2026-172 Le 6 août 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-731 Le 6 août 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**Modification**

1 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

861 STREIT Group (aussi connue sous les noms de STREIT Group FZE et STREIT Group FZE-LLC)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Russia's war of aggression against Ukraine violates international law and has upended the European security architecture. While international sanctions have been effective in hampering Russia's war efforts, maintaining pressure requires Canada and its partners to continuously adapt their sanctions regimes to mount pressure and counter Russia's attempts at circumvention.

Background

Russia's full-scale invasion of Ukraine on February 24, 2022, violated the United Nations (UN) Charter and international law. More than four years later, the war persists, marked by ongoing Russian aggression and atrocities. To sustain the conflict, Russia has restructured its economy around military production and capacity building. This includes developing elaborate methods to source sanctioned goods and military and defence equipment, as well as leveraging its networks and partners to achieve these objectives.

International response

Canada and its partners have maintained coordinated pressure on Russia through comprehensive sanctions targeting its energy sector, financial networks, maritime logistics and defence-industrial base. These measures aim to degrade Russia's war machine and financing capabilities.

A broad coalition of countries supporting Ukraine continues to assist across multiple areas: energy security, nuclear safety, food security, humanitarian aid, combating Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, accountability initiatives, and socio-economic recovery and reconstruction. Sanctions regimes are regularly updated to increase pressure and close loopholes exploited by Russia and third-country enablers.

Canada's response

Canada, alongside like-minded partners, including the G7, Australia, the European Union and New Zealand, has imposed extensive sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) in response to Russia's violations of Ukraine's sovereignty. Canada has sanctioned more

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine constitue une violation du droit international et a bouleversé l'architecture de sécurité européenne. Bien que les sanctions internationales aient constitué un moyen efficace d'entraver les efforts de guerre de la Russie, pour maintenir la pression, le Canada et ses partenaires doivent adapter continuellement leurs régimes de sanctions afin de contrer les tentatives de contournement de la Russie.

Contexte

L'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Plus de quatre ans plus tard, la guerre se poursuit, avec des agressions et des atrocités continues perpétrées par la Russie. Pour soutenir le conflit, la Russie a restructuré son économie autour de la production militaire et du renforcement des capacités militaires. Elle est notamment en train d'établir des moyens complexes pour s'approvisionner en biens visés par des sanctions et en équipements militaires et de défense, et elle tire parti de ses réseaux et partenaires pour atteindre ces objectifs.

Réponse internationale

Le Canada et ses partenaires ont maintenu une pression coordonnée sur la Russie en imposant des sanctions globales ciblant son secteur de l'énergie, ses réseaux financiers, sa logistique maritime et sa base industrielle de défense. Ces mesures visent à affaiblir la machine de guerre et les capacités de financement de la Russie.

Une vaste coalition de pays appuyant l'Ukraine continue d'apporter son aide dans plusieurs domaines, soit la sécurité énergétique, la sûreté nucléaire, la sécurité alimentaire, l'aide humanitaire, la lutte contre la désinformation russe, l'imposition de sanctions et de mesures économiques, la saisie et la confiscation de biens, l'aide militaire, les initiatives de reddition de comptes, le rétablissement socio-économique et la reconstruction. Les régimes de sanctions sont régulièrement mis à jour dans le but d'accroître la pression et d'éliminer les échappatoires exploitées par la Russie et les facilitateurs des pays tiers.

Réponse du Canada

En réponse à la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie, le Canada, de concert avec ses partenaires aux vues similaires — y compris le G7, l'Australie, l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande —, a imposé des sanctions importantes en vertu de la *Loi sur les mesures*

than 3 500 individuals and entities across Russia, Belarus, Ukraine and Moldova since 2014. Restrictions target financial, trade, transport and defence-industry sectors, including supporting networks operating in third countries. Furthermore, Canada has acted against foreign financial institutions for intentionally facilitating cross-border payments in sanction circumvention efforts and continues to restrict the role of Russian banks as intermediaries.

Under the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations), Canada prohibits dealings with a wide range of entities and individuals involved in supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. These targeted sanctions are continually developed and applied to disrupt Russia's defence industrial base and sensitive technology sectors that contribute to Russia's military capacities and capabilities. Canada's sanctions regime continues to evolve in response to the Russian government's adaptation to sanctions measures, with a focus on addressing illicit flows of goods and revenues that support the war effort.

Objective

The objective of the amendment is to degrade Russia's military capabilities used against Ukraine in Russia's war of aggression.

Description

The amendment to the Russia Regulations

- adds one entity involved in supporting Russia's military-industrial complex in its war against Ukraine by supplying military technology and equipment.

Any person in Canada or Canadians outside Canada is prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals and entities (defined in the SEMA as "persons"), unless explicitly authorized by a permit granted on an exceptional basis or an exception in the Russia Regulations.

Under the Russia Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

économiques spéciales (LMES). Depuis 2014, le Canada a sanctionné plus de 3 500 individus et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldova. Les restrictions visent les secteurs des finances, du commerce, des transports et de la défense, y compris les réseaux de soutien opérant dans les pays tiers. De plus, le Canada a pris des mesures contre les institutions financières étrangères qui facilitaient intentionnellement les paiements transfrontaliers dans le but de contourner les sanctions et continue de restreindre le rôle que jouent les banques russes en tant qu'intermédiaires.

Aux termes du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie), le Canada interdit les transactions avec un large éventail d'entités et de personnes qui appuient la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie ou qui facilitent cette violation. Des sanctions ciblées sont constamment élaborées et utilisées pour perturber la base industrielle de défense de la Russie et les secteurs technologiques sensibles qui contribuent aux capacités militaires du pays. Le régime de sanctions du Canada continue d'évoluer en réponse à l'adaptation du gouvernement russe aux sanctions, en mettant l'accent sur les flux illicites de marchandises et de revenus qui soutiennent l'effort de guerre.

Objectif

L'objectif de la modification est de dégrader les capacités militaires de la Russie utilisées contre l'Ukraine dans la guerre d'agression russe.

Description

La modification au Règlement visant la Russie vise à :

- inscrire à la liste une entité qui soutient le complexe militaro-industriel russe dans la guerre de la Russie contre l'Ukraine en fournissant de la technologie et de l'équipement militaires.

Il est interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions relativement aux biens des individus et entités figurant sur la liste (« personnes » selon la LMES), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de toute autre manière, à moins d'y être explicitement autorisé par un permis accordé à titre exceptionnel ou par une exception prévue dans le Règlement visant la Russie.

Au titre du Règlement visant la Russie, les personnes inscrites peuvent demander au ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. En pareil cas, le ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil de retirer leur nom. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

New sanctions measures are not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, and public consultation would not have been appropriate for the amendment. Publicizing the name of the listed entity targeted by sanctions could have resulted in asset flight and sanctions evasion prior to the coming into force of the amendment, which could compromise Canada's foreign policy objectives.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendment is likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendment in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the *SEMA* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendment, the *SEMA* was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the *SEMA* are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are therefore the only available legal instrument for the amendment. No other instrument could be considered.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants concernés, notamment les représentants d'organisations de la société civile, de communautés culturelles et d'autres gouvernements d'optique commune, afin de discuter de la démarche adoptée par le Canada pour mettre en œuvre les sanctions.

Les nouvelles sanctions ne font pas l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, et une consultation publique aurait été inappropriée pour cette modification. La publication du nom de l'entité visée par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs et un contournement de sanctions avant l'entrée en vigueur de la modification, ce qui aurait pu compromettre les objectifs de la politique étrangère du Canada.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si la modification est susceptible de donner lieu à des obligations découlant de traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet de la modification par rapport aux traités modernes en vigueur, l'évaluation n'a relevé aucune obligation relative aux traités modernes.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États étrangers et d'acteurs non étatiques est un instrument essentiel permettant à la communauté internationale de promouvoir la paix et la sécurité, et de faire respecter les normes et les lois internationales. Le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, notamment la *Loi sur les Nations Unies*, la *LMES* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans la modification, il s'avère que la *LMES* est l'instrument de choix.

Les sanctions prévues par la *LMES* sont imposées par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Le Règlement est donc le seul instrument juridique disponible pour apporter la modification. Aucun autre instrument n'aurait pu être envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This amendment to the Russia Regulations will strengthen existing economic measures against Russia, constrain Russia's ability to resource its unjustified war in Ukraine, and discourage individuals and entities from contributing, directly or indirectly, to Russia's war efforts.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce this additional prohibition will be minimal. The Canada Border Services Agency (CBSA), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), and Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) will incur a small cost to ensure their relevant systems include the entity listed through this amendment.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entity to their existing monitoring systems, resulting in a minor compliance cost. As of August 2024, financial institutions must report transactions suspected to be related to sanctions evasion to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC). Financial institutions also have other legal obligations with respect to monitoring and reporting of relevant property ownership, export and import of goods and other activities in connection with any sanctioned persons.

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions. Based on an initial assessment of available open-source information and consultations within the Government of Canada, it is believed that the entity in question has diminishing links to Canada, as no trade has been reported since September 2025, and all export permits previously issued have expired. According to general domestic export data, Canadian exports to the entity or associated entities represented a total of \$3.6 million between 2020 and 2025. According to export control data, six export permits were granted to Canadian businesses to ship goods subject to export controls under the *Export Control List* to the entity or associated entities since 2020. Based on available permit utilization reports, a total of five shipments were made between 2020 and 2024. No trade, of either export-controlled or non-*Export Control List* goods, has been reported since September 2025 and the six export permits issued have expired. Based on available information, Global Affairs Canada is not aware of any new permits or permit renewal applications from Canadian businesses.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

La présente modification au Règlement visant la Russie permettra de renforcer les mesures économiques actuelles contre la Russie, de limiter la capacité de la Russie à fournir des ressources pour sa guerre injustifiée en Ukraine, ainsi que de décourager les individus et les entités de contribuer, directement ou indirectement, aux efforts de guerre de la Russie.

La gestion et l'application de cette nouvelle interdiction entraîneront un coût marginal minime pour le gouvernement du Canada. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) devront assumer de faibles coûts pour mettre à jour leurs systèmes pertinents afin d'y inclure l'entité désignée dans le cadre de la présente modification.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant la nouvelle entité inscrite à la liste à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui entraînera un coût de conformité mineur. Depuis août 2024, les institutions financières doivent déclarer au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) les transactions soupçonnées d'être liées au contournement de sanctions. Les institutions financières sont également assujetties à d'autres obligations juridiques concernant la surveillance et la déclaration de la propriété des biens immobiliers, de l'exportation et de l'importation des marchandises et d'autres activités liées aux personnes sanctionnées.

Les sanctions visant des personnes en particulier ont moins de répercussions sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle. D'après une évaluation initiale des renseignements de sources ouvertes disponibles et des consultations au sein du gouvernement du Canada, il est estimé que l'entité en question a des liens de moins en moins étroits avec le Canada, car aucun commerce n'a été déclaré depuis septembre 2025, et toutes les licences d'exportation précédemment délivrées ont expiré. Selon les données générales sur les exportations de produits nationaux, les exportations canadiennes vers l'entité ou les entités associées ont représenté un total de 3,6 millions de dollars entre 2020 et 2025. Selon les données sur les contrôles à l'exportation, six licences d'exportation ont été accordées depuis 2020 à des entreprises canadiennes pour expédier à l'entité ou aux entités associées des marchandises visées par la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*. D'après les rapports d'utilisation des permis disponibles, un total de cinq expéditions ont été effectuées entre 2020 et 2024. Aucun commerce de marchandises, que celles-ci soient visées ou non par la *Liste*

However, any Canadian exporters that have planned transactions with the listed entity, or that might otherwise have pursued commercial opportunities with the listed entity, will incur adjustment costs and may experience forgone business opportunities and associated costs if they are required to withdraw from negotiations and redirect their exports to other clients. Given the relatively low historical volume of trade with this entity and limited recent activity, these impacts are expected to be low. It is assumed that any impacted Canadian exporters will be able to find alternative buyers.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendment could affect any Canadian small business that otherwise may have considered dealing in the property of, enter into transactions with, provide services to, transfer property to, or otherwise make goods available to the listed entity.

Canadian small businesses are subject to the duty to disclose under the Russia Regulations, which represents a direct compliance requirement.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. As permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, it is possible that some businesses may wish to deal with the newly listed entity and will seek permits to conduct specific activities.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, it aligns with actions taken by Canada’s partners. Countries and jurisdictions that have sanctioned individuals, entities and vessels related to Russia’s infringement of Ukraine’s

des marchandises et technologies d’exportation contrôlée, n’a été déclaré depuis septembre 2025, et les six licences d’exportation délivrées ont expiré. Selon les renseignements disponibles, Affaires mondiales Canada n’est pas au courant de nouvelles demandes de permis ou de renouvellement de permis présentées par des entreprises canadiennes.

Toutefois, tout exportateur canadien qui a planifié des transactions avec l’entité inscrite ou qui aurait pu autrement rechercher des possibilités commerciales avec elle devra assumer des coûts de rajustement et pourrait perdre des occasions d’affaires et des coûts connexes s’il est tenu de se retirer des négociations et de réorienter ses exportations vers d’autres clients. Compte tenu du volume historique relativement faible des échanges avec cette entité et de l’activité commerciale récente limitée, les répercussions devraient être faibles. Il est supposé que tous les exportateurs canadiens touchés pourront trouver d’autres acheteurs.

Lentille des petites entreprises

L’analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la modification pourrait toucher toute petite entreprise canadienne qui aurait envisagé de se livrer au commerce de biens avec l’entité inscrite, de conclure des transactions avec elle, de lui fournir des services, de lui transférer des biens ou de mettre des biens à sa disposition.

Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l’obligation de divulgation au titre du Règlement visant la Russie, ce qui représente une exigence de conformité directe.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car la modification n’impose pas de fardeau administratif supplémentaire aux entreprises. La procédure de délivrance de permis pour les entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Comme des permis peuvent être accordés à titre exceptionnel en vertu du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, il est possible que certaines entreprises puissent vouloir faire affaire avec l’entité nouvellement inscrite sur la liste et demandent des permis afin de poursuivre des activités particulières.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que la modification ne soit pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération en matière de réglementation, elle s’harmonise avec les mesures prises par les partenaires du Canada. Les pays et les administrations qui ont sanctionné

sovereignty and territorial integrity, as well as Russia's gross and systematic violations of human rights, include Australia, the European Union, Japan, New Zealand, Switzerland, the United Kingdom and the United States.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of this amendment.

Effects on the environment

The amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment concluded that the amendment is unlikely to result in differential impacts on the basis of identity factors, such as gender, race, ethnicity, sexuality or religion.

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on persons in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact an entity believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for, or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state. In so far as sanctions limit Russia's ability to wage war, individuals and groups vulnerable to gender-based discrimination are likely to benefit from these measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendment comes into force on the day it is registered.

des personnes et des navires en raison de la violation par la Russie de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ainsi que des atteintes graves et systématiques aux droits fondamentaux par la Russie, sont l'Australie, l'Union européenne, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration de la présente modification.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que la modification entraîne des effets environnementaux importants. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a conclu qu'il était peu probable que la modification entraîne des incidences différentielles en fonction de facteurs d'identité, comme le genre, la race, l'origine ethnique, la sexualité ou la religion.

Le sujet des sanctions économiques a déjà été analysé en ce qui concerne les effets sur le genre et la diversité. Bien qu'elles visent à faciliter un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Or, au lieu d'avoir un effet sur la Russie dans son ensemble, les sanctions ciblées touchent plutôt une entité soupçonnée de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Par conséquent, il est peu probable que ces sanctions aient des répercussions importantes sur les groupes vulnérables par rapport aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État. Dans la mesure où les sanctions limitent la capacité de la Russie à faire la guerre, les personnes et les groupes vulnérables à la discrimination fondée sur le genre devraient bénéficier de ces mesures.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification entre en vigueur le jour de son enregistrement.

The name of the listed entity will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help persons in Canada and Canadians outside of Canada to comply with the amendment.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#) continues to assist clients, abroad and in Canada, in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada through presentations and other events — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both RCMP and CBSA officers have the power to enforce sanctions measures through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Russia Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both: or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Le nom de l'entité désignée sera publié en ligne pour que les institutions financières puissent en prendre connaissance et sera ajouté à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure aidera les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger à respecter la modification.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#) continue d'aider ses clients à l'étranger et au pays à comprendre les règlements canadiens sur les sanctions, et notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment dans le cadre de présentations destinées aux entreprises, au milieu universitaire et aux gouvernements des provinces et territoires — afin de mieux faire connaître les sanctions prises par le Canada et d'en renforcer le respect.

Au titre de la LMES, les agents de la GRC et de l'ASFC peuvent imposer des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient sciemment ou omet de se conformer au Règlement visant la Russie est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2026-173 August 7, 2026**CUSTOMS TARIFF**

P.C. 2026-732 August 6, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Customs Tariff* under subsection 82(1) of the *Customs Tariff*^a.

Order Amending the Schedule to the Customs Tariff**Amendment**

1 Tariff item No. 8507.60.20 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*¹ is amended by replacing the reference to “electrically-powered motorcycles”, in the column “Description of Goods”, with a reference to “motorcycles or cycles with an electric motor”.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

This Order eliminates tariffs on lithium-ion batteries used as input goods in the production of electric bicycles in Canada. Previously, lithium-ion batteries imported for use in the manufacture of electric bicycles in Canada faced a 7% tariff.

Background

Section 82 of the *Customs Tariff* authorizes the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to amend Canada’s schedule of tariff rates to

Enregistrement
DORS/2026-173 Le 7 août 2026**TARIF DES DOUANES**

C.P. 2026-732 Le 6 août 2026

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 82(1) du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes*, ci-après.

Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes**Modification**

1 Le numéro tarifaire 8507.60.20 de la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*¹ est modifié par remplacement, dans la colonne « Dénomination des marchandises », de la mention « des motocycles à moteur électrique » par la mention « des motocycles ou cycles équipés d'un moteur électrique ».

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le présent décret vise à éliminer les droits de douane applicables aux batteries au lithium-ion utilisées comme intrants dans la fabrication de vélos électriques au Canada. Auparavant, les batteries au lithium-ion importées pour être utilisées dans la fabrication de vélos électriques au Canada étaient assujetties à un droit de douane de 7 %.

Contexte

L'article 82 du *Tarif des douanes* autorise le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances, à modifier le barème des taux de droits de douane du

^a S.C. 1997, c. 36

¹ S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

¹ L.C. 1997, ch. 36

reduce or eliminate tariffs on goods used in the production of other goods. This policy helps to reduce costs of input goods, which supports the competitiveness of Canadian producers.

Electric bicycles imported into Canada do not face any tariffs. Prior to this Order, Canadian producers of electric bicycles using imported lithium-ion electric batteries faced a 7% duty on batteries used as inputs into electric bicycles. This put domestic manufacturers at a competitive disadvantage relative to fully assembled foreign-made electric bicycles sold in Canada.

Objective

The objective of this Order is to change the tariff treatment applied to lithium-ion batteries used as input goods in the production of electric bicycles. Through the application of this Order, the 7% tariff on these goods is effectively eliminated.

Description

Pursuant to section 82 of the *Customs Tariff*, this Order amends the list of tariff provisions, on a prospective basis, for lithium-ion batteries used in the production of electric bicycles, eliminating the otherwise applicable tariff.

Regulatory development

Consultation

The Department of Finance undertook consultations with targeted stakeholders that could be impacted by a change in the tariff rate applicable to lithium-ion batteries for use in electric bicycles, including Canadian electric bicycle manufacturers and associations representing Canadian battery manufacturers. No adverse impacts were identified, as no domestic supplier of lithium-ion batteries meeting required specifications was found. The elimination of tariffs on lithium-ion batteries used in electric bicycles is expected to reduce costs and improve the competitiveness of Canadian electric bicycle makers.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Order is not expected to impact potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Canada afin de réduire ou d'éliminer les droits de douane sur les marchandises utilisées dans la production d'autres marchandises. Cette politique contribue à réduire les coûts des intrants, ce qui renforce la compétitivité des producteurs canadiens.

Les vélos électriques importés au Canada ne sont assujettis à aucun droit de douane. Avant le présent décret, les fabricants canadiens de vélos électriques utilisant des batteries au lithium-ion importées devaient s'acquitter d'un droit de 7 % sur les batteries servant de matières premières dans la fabrication de ces vélos. Cette situation plaçait les fabricants nationaux dans une position concurrentielle désavantageuse par rapport aux vélos électriques entièrement assemblés à l'étranger et vendus au Canada.

Objectif

Le présent décret vise à modifier le régime tarifaire applicable aux batteries au lithium-ion utilisées comme intrants dans la fabrication de vélos électriques. Par l'application de ce décret, le droit de douane de 7 % sur ces marchandises est de fait éliminé.

Description

Conformément à l'article 82 du *Tarif des douanes*, le présent décret modifie, de manière prospective, la liste des dispositions tarifaires applicables aux batteries lithium-ion utilisées dans la fabrication de vélos électriques, en supprimant le droit de douane qui s'y appliquerait autrement.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le ministère des Finances a mené des consultations auprès des parties prenantes susceptibles d'être touchées par une modification du taux de droit applicable aux batteries au lithium-ion destinées aux vélos électriques, notamment les fabricants canadiens de vélos électriques et les associations représentant les fabricants canadiens de batteries. Aucun impact négatif n'a été identifié, car aucun fournisseur national de batteries au lithium-ion répondant aux spécifications requises n'a été identifié. L'élimination des droits de douane sur les batteries au lithium-ion utilisées dans les vélos électriques devrait permettre de réduire les coûts et d'améliorer la compétitivité des fabricants canadiens de vélos électriques.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

Le Décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits autochtones ou issus de traités, qu'ils soient potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Instrument choice

An Order seeking to amend the schedule to the *Customs Tariff*, 2026 pursuant to section 82 is the most appropriate mechanism for the relief sought. This provision was specifically designed to allow for amendments to Canada's schedule of tariff rates to lower tariffs on goods used as inputs by Canadian manufacturers. This change will allow any Canadian importer that imports lithium-ion batteries for use in electric bicycles to benefit on a go-forward basis.

Regulatory analysis

Benefits and costs

This change is expected to result in minimal foregone tariff revenue for the Government. Under this Order, the main benefits for domestic producers of electric bicycles using lithium-ion batteries as input goods are (i) lower costs of production, as a result of the elimination of the 7% tariff; and (ii) enhanced competitiveness in both domestic and international markets.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Order is related to domestic law and, given its relieving nature, it does not raise any issues of inconsistency with international trade or regulatory agreements.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Canada Border Services Agency (CBSA) is responsible for the administration of, and compliance with, customs and tariff legislation and regulations. In the course

Choix de l'instrument

Un décret visant à modifier l'annexe du *Tarif des douanes* de 2026 en vertu de l'article 82 constitue le mécanisme le plus approprié pour accorder l'allègement demandé. Cette disposition a été expressément conçue pour permettre des modifications de l'annexe des taux tarifaires du Canada afin de réduire les droits de douane applicables aux marchandises utilisées comme intrants par les fabricants canadiens. Cette modification permettra à tout importateur canadien qui importe des batteries au lithium-ion destinées à la fabrication des vélos électriques d'en bénéficier à l'avenir.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Cette modification devrait entraîner une perte minime de recettes tarifaires pour l'État. En vertu du présent décret, les principaux avantages pour les fabricants nationaux de vélos électriques utilisant des batteries au lithium-ion comme intrants sont les suivants : (i) une réduction des coûts de production découlant de l'élimination du droit de douane de 7 %; (ii) une compétitivité accrue tant sur le marché national que sur les marchés internationaux.

Règle du « un pour un »

La règle « un pour un » ne s'applique pas au présent décret, car celui-ci n'entraîne aucune modification des coûts administratifs pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Décret est lié au droit national et, compte tenu de son caractère dérogatoire, il ne soulève aucune question d'incompatibilité avec les accords internationaux en matière de commerce ou de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACSP) n'a été relevée pour ce décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est responsable de l'administration et de l'application de la législation et de la réglementation douanières et tarifaires.

of administering these tariff amendments to the schedule to the *Customs Tariff*, 2026, pursuant to this Order, the CBSA will inform relevant stakeholders. The amendment will come into force on the date of publication.

Contact

Michael Mosier
Executive Director
Trade and Tariff Policy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: tariff-tarif@fin.gc.ca

Dans le cadre de l'administration des modifications apportées à l'annexe du *Tarif des douanes* de 2026, par le présent décret, l'ASFC informera les parties prenantes concernées. Cette modification entrera en vigueur à la date de leur publication.

Personne-ressource

Michael Mosier
Directeur exécutif
Politique commerciale et tarifaire
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : tariff-tarif@fin.gc.ca

Registration

SOR/2026-174 August 7, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

P.C. 2026-733 August 6, 2026

Whereas, under subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, a copy of the proposed *Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations* was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2023 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of the Environment with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations* under sections 191 and 286.1^c of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b and subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^d.

**Regulations Amending Certain
Department of the Environment
Regulations****Canadian Environmental
Protection Act, 1999****Cross-border Movement of
Hazardous Waste and Hazardous
Recyclable Material Regulations**

1 (1) The definition *OECD Decision C(2001)107/FINAL* in section 1 of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*¹ is repealed.

^a S.C. 2023, c. 12, s. 55^b S.C. 1999, c. 33^c S.C. 2009, c. 14, s. 80^d S.C. 2009, c. 14, s. 126¹ SOR/2021-25

Enregistrement

DORS/2026-174 Le 7 août 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.P. 2026-733 Le 6 août 2026

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)^b, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)* a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 septembre 2023 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre de l'Environnement leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des articles 191 et 286.1^c de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999)^b et du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)*, ci-après.

**Règlement modifiant certains règlements
(ministère de l'Environnement)****Loi canadienne sur la protection
de l'environnement (1999)****Règlement sur les mouvements
transfrontaliers de déchets
dangereux et de matières recyclables
dangereuses**

1 (1) La définition de *décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE*, à l'article 1 du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*¹, est abrogée.

^a L.C. 2023, ch. 12, art. 55^b L.C. 1999, ch. 33^c L.C. 2009, ch. 14, art. 80^d L.C. 2009, ch. 14, art. 126¹ DORS/2021-25

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

OECD Decision means the decision of the Organisation for Economic Co-operation and Development entitled Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations, OECD/LEGAL/0266.

2 The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of hazardous waste

2 (1) For the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations, **hazardous waste** means anything that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1, or that can no longer be used for its original purpose, cannot be used for another purpose and cannot be altered to be used for its original purpose or another purpose, and that

3 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Waste considered hazardous for export

3 (1) Anything — even if it is not *hazardous waste* within the meaning of subsection 2(1) — that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1, or that can no longer be used for its original purpose, cannot be used for another purpose and cannot be altered to be used for its original purpose or another purpose, is considered to be hazardous waste for the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and Divisions 1 to 4, 7 and 8 of Part 1 of these Regulations if it is to be exported to a country of destination or conveyed in transit through Canada or a foreign country and

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the country of destination is a party to the Convention, it is one of

(i) the hazardous wastes referred to in subparagraph 1(a) of Article 1 of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada, or

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

décision de l'OCDE La décision de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulée Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, OECD/LEGAL/0266. (*OECD Decision*)

2 Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de déchet dangereux

2 (1) Pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement, **déchet dangereux** s'entend de toute chose qui remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après et qui ou bien est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1 ou bien ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue, ne peut être utilisée à d'autres fins et ne peut être modifiée pour être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni à d'autres fins :

3 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déchet considéré comme déchet dangereux pour l'exportation

3 (1) Est considérée comme un déchet dangereux pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et des sections 1 à 4, 7 et 8 de la partie 1 du présent règlement toute chose — même s'il ne s'agit pas d'un déchet dangereux au sens du paragraphe 2(1) — qui, d'une part, est destinée à être exportée dans un pays de destination ou à transiter par le Canada ou un pays étranger et qui, d'autre part, remplit l'une ou l'autre des conditions ci-après et ou bien est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1 ou bien ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue, ne peut être utilisée à d'autres fins et ne peut être modifiée pour être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni à d'autres fins :

(2) L'alinéa 3(1)(c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le pays de destination est partie à la Convention, elle est :

(i) soit l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada,

(ii) the other wastes referred to in paragraph 2 of Article 1 of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

4 Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the country of destination is a party to the Convention, it is one of

(i) the hazardous wastes referred to in subparagraph 1(a) of Article 1 of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada, or

(ii) the other wastes referred to in paragraph 2 of Article 1 of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

5 (1) Clause 14(1)(u)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more other authorized facilities in Canada and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, each of those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

(2) Clause 14(1)(v)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to

(ii) soit l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada.

4 L'alinéa 5(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si le pays de destination est partie à la Convention, elle est :

(i) soit l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada,

(ii) soit l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada.

5 (1) La division 14(1)u)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de l'élimination des déchets dangereux selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou du recyclage des matières recyclables dangereuses selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs autres installations agréées situées au Canada et communique au ministre les nom et adresse de ces installations et le nom d'une personne-ressource à chacune d'entre elles, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

(2) La division 14(1)v)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de l'élimination des déchets dangereux selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une

recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation at one or more authorized facilities in Canada and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, each of those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

opération finale d'élimination, ou du recyclage des matières recyclables dangereuses selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs installations agréées situées au Canada et communique au ministre les nom et adresse de ces installations et le nom d'une personne-ressource à chacune d'entre elles, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

6 The Regulations are amended by adding the following after the heading of Division 2 of Part 1:

Export Prohibited to Certain Countries

Hazardous waste

18.01 (1) It is prohibited for any person to export to a country of destination not listed in Annex VII of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada

(a) *hazardous waste*, within the meaning of subsection 2(1);

(b) anything — even if it is not *hazardous waste* within the meaning of subsection 2(1) — that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1, or that can no longer be used for its original purpose, cannot be used for another purpose and cannot be altered to be used for its original purpose or another purpose, and that is defined as, or considered to be, hazardous waste under the legislation of the country of destination that is a party to the Convention; or

(c) anything — even if it is not *hazardous waste* within the meaning of subsection 2(1) — that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1, or that can no longer be used for its original purpose, cannot be used for another purpose and cannot be altered to be used for its original purpose or another purpose, and that is one of the hazardous wastes referred to in subparagraph 1(a) of Article 1, of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la section 2 de la partie 1, de ce qui suit :

Interdiction d'exportation dans certains pays

Déchets dangereux

18.01 (1) Il est interdit d'exporter dans un pays de destination qui ne figure pas à l'annexe VII de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada :

a) des *déchets dangereux* au sens du paragraphe 2(1);

b) toute chose — même s'il ne s'agit pas d'un *déchet dangereux* au sens du paragraphe 2(1) — qui, d'une part, ou bien est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1 ou bien ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue, ne peut être utilisée à d'autres fins et ne peut être modifiée pour être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni à d'autres fins et qui, d'autre part, est définie ou considérée comme un déchet dangereux selon la législation du pays de destination partie à la Convention;

c) toute chose — même s'il ne s'agit pas d'un *déchet dangereux* au sens du paragraphe 2(1) — qui, d'une part, ou bien est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1 ou bien ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue, ne peut être utilisée à d'autres fins et ne peut être modifiée pour être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni à d'autres fins et qui, d'autre part, est l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada.

Hazardous recyclable material

(2) It is prohibited for any person to export to a country of destination not listed in Annex VII of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada

(a) *hazardous recyclable material*, within the meaning of subsection 4(1); or

(b) anything — even if it is not *hazardous recyclable material* within the meaning of subsection 4(1) — that is to be recycled using one of the operations set out in column 2 of Part 2 of Schedule 1 and that is one of the hazardous wastes referred to in subparagraph 1(a) of Article 1, of the Convention, with the exception of wastes referred to in paragraphs 3 and 4 of Article 1 of the Convention, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

7 The Regulations are amended by adding the following after the heading of Division 2 of Part 1:

Export Permit Required Before Movement

Requirement

18.1 Any person who proposes to export a shipment that contains hazardous waste or hazardous recyclable material must hold an export permit before the shipment is moved for that purpose.

8 (1) Clause 26(1)(v)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more other authorized facilities in the country of destination and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, each of those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

Matières recyclables dangereuses

(2) Il est interdit d'exporter dans un pays de destination qui ne figure pas à l'annexe VII de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ils lient le Canada :

a) des *matières recyclables dangereuses* au sens du paragraphe 4(1);

b) toute chose — même s'il ne s'agit pas d'une *matière recyclable dangereuse* au sens du paragraphe 4(1) — qui, d'une part, est destinée à être recyclée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 1 et qui, d'autre part, est l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, avec ses amendements successifs, dans la mesure où ceux-ci lient le Canada.

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la section 2 de la partie 1, de ce qui suit :

Permis d'exportation requis avant tout mouvement

Exigence

18.1 Quiconque projette d'exporter un envoi contenant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doit, avant tout mouvement de l'envoi à cette fin, être titulaire d'un permis d'exportation.

8 (1) La division 26(1)v)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de l'élimination des déchets dangereux selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou du recyclage des matières recyclables dangereuses selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs autres installations agréées situées dans le pays de destination et communique au ministre les nom et adresse de ces installations et le nom d'une personne-ressource à chacune d'entre elles, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

(2) Clause 26(1)(w)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more authorized facilities in the country that is represented by the competent authority and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, each of those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

9 The Regulations are amended by adding the following before section 31:**Permit required before movement**

30.1 Any person who proposes to export from and import to Canada following transit through a foreign country a shipment that contains hazardous waste or hazardous recyclable material must hold a permit for export from and import to Canada following transit through a foreign country before the shipment is moved for that purpose.

10 Clauses 78(1)(a)(iii)(G) and (H) of the Regulations are replaced by the following:

(G) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time,

(H) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

11 Clauses 1(j)(iii)(G) to (J) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(G) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(H) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(2) La division 26(1)(w)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de l'élimination des déchets dangereux selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou du recyclage des matières recyclables dangereuses selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs installations agréées situées dans le pays représenté par l'autorité compétente et communique au ministre les nom et adresse de ces installations et le nom d'une personne-ressource à chacune d'entre elles, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

9 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :**Permis requis avant tout mouvement**

30.1 Quiconque projette d'exporter du Canada et d'importer au Canada après un transit par un pays étranger un envoi contenant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doit, avant tout mouvement de l'envoi à cette fin, être titulaire d'un permis d'exportation du Canada et d'importation au Canada après un transit par un pays étranger.

10 Les divisions 78(1)(a)(iii)(G) et (H) du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs,

(H) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

11 Les divisions 1(j)(iii)(G) à (J) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(H) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(I) in the case of hazardous recyclable material that is to be imported from a country of origin, or conveyed in transit through a country, that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

12 Clauses 2(j)(iii)(G) to (J) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(G) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(H) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(I) in the case of hazardous recyclable material that is to be exported to a country of destination, or conveyed in transit through a country, that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

13 Clauses 3(i)(iii)(G) to (J) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(G) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(H) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(I) in the case of hazardous recyclable material that is to be conveyed in transit through a country that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(I) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit être importée d'un pays d'origine assujéti à la décision de l'OCDE ou qui doit transiter par un pays assujéti à cette décision, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

12 Les divisions 2j)(iii)(G) à (J) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(H) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(I) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit être exportée dans un pays de destination assujéti à la décision de l'OCDE ou qui doit transiter par un pays assujéti à cette décision, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

13 Les divisions 3i)(iii)(G) à (J) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(H) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(I) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit transiter par un pays assujéti à la décision de l'OCDE, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

14 Clauses 4(i)(iii)(G) to (J) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(G) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(H) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(I) in the case of hazardous recyclable material that is to be exported to a country of destination, or conveyed in transit through a country, that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

15 Clauses 5(j)(iii)(F) to (I) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(F) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(G) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(H) in the case of hazardous recyclable material that is to be returned from, or conveyed in transit through, a country that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(I) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

14 Les divisions 4i)(iii)(G) à (J) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(G) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(H) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(I) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit être exportée dans un pays de destination assujéti à la décision de l'OCDE ou qui doit transiter par un pays assujéti à cette décision, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

15 Les divisions 5j)(iii)(F) à (I) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(F) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(G) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(H) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit être renvoyée d'un pays assujéti à la décision de l'OCDE ou qui doit transiter par un pays assujéti à cette décision, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(I) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les

codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

16 Clauses 6(j)(iii)(F) to (I) of Schedule 3 to the Regulations are replaced by the following:

(F) the applicable codes set out in Annex I or II to the Convention, as amended from time to time, or Y0 when no code is applicable,

(G) the applicable code, if any, set out in List A of Annex VIII to the Convention, as amended from time to time,

(H) in the case of hazardous recyclable material that is to be returned to, or conveyed in transit through, a country that is subject to the OECD Decision, the applicable code, if any, set out in Part II of Appendix 4 to the OECD Decision, as amended from time to time,

(I) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

17 Clause 1(g)(iv)(C) of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(C) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

18 The Regulations are amended by replacing “OECD Decision C(2001)107/FINAL” with “the OECD Decision” in the following provisions:

(a) the definition *competent authority* in section 1;

(b) the portion of paragraph 4(2)(f) before subparagraph (i) and the portion of paragraph 4(2)(g) before subparagraph (i);

(c) subparagraph 10(a)(i);

(d) paragraph 14(1)(c);

(e) subparagraph 19(a)(ii);

(f) subparagraph 22(a)(i);

16 Les divisions 6j)(iii)(F) à (I) de l'annexe 3 du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

(F) les codes applicables figurant aux annexes I ou II de la Convention, avec ses amendements successifs, ou, à défaut, le code Y0,

(G) le code applicable, le cas échéant, figurant dans la liste A de l'annexe VIII de la Convention, avec ses amendements successifs,

(H) dans le cas d'une matière recyclable dangereuse qui doit être renvoyée à un pays assujéti à la décision de l'OCDE ou qui doit transiter par un pays assujéti à cette décision, le code applicable, le cas échéant, figurant à la partie II de l'Appendice 4 de la décision, avec ses amendements successifs,

(I) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

17 La division 1g)(iv)(C) de l'annexe 4 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(C) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente,

18 Dans les passages ci-après du même règlement, « C(2001)107/FINAL de l'OCDE » est remplacé par « de l'OCDE » :

a) la définition de *autorité compétente* à l'article 1;

b) le passage de l'alinéa 4(2)f) précédant le sous-alinéa (i) et le passage de l'alinéa 4(2)g) précédant le sous-alinéa (i);

c) le sous-alinéa 10a)(i);

d) l'alinéa 14(1)c);

e) le sous-alinéa 19a)(ii);

f) le sous-alinéa 22a)(i);

- (g) paragraph 26(1)(c);
- (h) subparagraph 34(a)(i); and
- (i) subparagraph 44(a)(i).

19 The English version of the Regulations is amended by replacing “OECD Decision C(2001)107/FINAL” with “the OECD Decision” in the following provisions:

- (a) subparagraph 10(a)(ii);
- (b) subparagraph 22(a)(ii);
- (c) subparagraph 34(a)(ii); and
- (d) subparagraph 44(a)(ii).

20 The French version of the Regulations is amended by replacing “modifications” with “amendements”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) subparagraph 10(a)(ii);
- (b) subparagraph 22(a)(ii);
- (c) subparagraph 34(a)(ii); and
- (d) subparagraph 44(a)(ii).

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

21 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*² is amended by adding the following after item 39:

Item	Column 1 Regulations	Column 2 Provisions
40	Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations	(a) subsections 18.01(1) and (2)

- g) l’alinéa 26(1)c);
- h) le sous-alinéa 34a)(i);
- i) le sous-alinéa 44a)(i).

19 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « OECD Decision C(2001)107/FINAL » est remplacé par « the OECD Decision » :

- a) le sous-alinéa 10a)(ii);
- b) le sous-alinéa 22a)(ii);
- c) le sous-alinéa 34a)(ii);
- d) le sous-alinéa 44a)(ii).

20 Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « modifications » est remplacé par « amendements », avec les adaptations nécessaires :

- a) le sous-alinéa 10a)(ii);
- b) le sous-alinéa 22a)(ii);
- c) le sous-alinéa 34a)(ii);
- d) le sous-alinéa 44a)(ii).

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application — Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)

21 L’annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d’application — Loi canadienne sur la protection de l’environnement (1999)*² est modifiée par adjonction, après l’article 39, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Règlement	Colonne 2 Dispositions
40	Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses	a) paragraphes 18.01(1) et (2)

² SOR/2012-134

² DORS/2012-134

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

22 Item 1 of Division 12 of Part 5 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*³ is replaced by the following:

Item	Column 1	Column 2
	Provision	Violation Type
1	18.01(1)	B
2	18.01(2)	B
3	18.1	B
4	30.1	B
5	78(2)	A

Coming into Force

23 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 6 of these Regulations comes into force on the 90th day after the day on which the Amendment to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, adopted at Geneva on September 22, 1995, is ratified by Canada, but if these Regulations are registered after that day, that section comes into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The export of hazardous waste (HW) and hazardous recyclable material (HRM) to developing countries poses environmental and human health risks when this waste or material is not managed in an environmentally sound

³ SOR/2017-109

Loi sur les pénalités administratives en matière d’environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d’environnement

22 L'article 1 de la section 12 de la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*³ est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1	Colonne 2
	Disposition	Type de violation
1	18.01(1)	B
2	18.01(2)	B
3	18.1	B
4	30.1	B
5	78(2)	A

Entrée en vigueur

23 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 6 du présent règlement entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de la ratification par le Canada de l'Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995, ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

L'exportation de déchets dangereux (DD) et de matières recyclables dangereuses (MRD) vers des pays en développement pose des risques pour l'environnement et la santé humaine lorsque ces déchets et ces matières ne sont pas

³ DORS/2017-109

manner in these countries. To mitigate these risks, an amendment to the Basel Convention (the Ban Amendment) was adopted to prohibit the transboundary movement of HW and most HRM from countries belonging to the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), the European Union, and Liechtenstein to other countries. To place Canada in a position to ratify the Ban Amendment, amendments to adopt this prohibition need to be made to the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations* (the Regulations).

Further, through the ongoing administration of the Regulations, the Department of the Environment (the Department) has identified the need to clarify some provisions of the regulatory text, such as at which point a permit for transboundary movements must be obtained, and what constitutes waste.

Background

The Regulations entered into force on October 31, 2021. These Regulations consolidated and replaced three previous regulations: the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, the *PCB Waste Export Regulations, 1996* and the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*.

The Regulations contribute to the protection of the Canadian and global environment from harmful substances by controlling the transboundary movement of HW and HRM. HW and HRM can exhibit a range of hazardous properties, such as being flammable, oxidizing or corrosive, or may contain hazardous substances such as lead, cadmium, or chromium. The Regulations also contribute to Canada's ability to meet its obligations under three international instruments respecting the management and international movement of HW and HRM:

1. [United Nations Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal](#) (Convention);
2. [Decision of the Council Concerning the Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations of the Organisation for Economic Co-operation and Development](#) (OECD Decision), OECD/LEGAL/0266; and
3. [Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States Concerning the Transboundary Movement of Hazardous Waste](#) (Canada-United States [U.S.] Agreement)

Canada has been a Party to the Convention since 1992. The [prior informed consent \(PIC\) procedure](#), by which, prior to an export, the consent is obtained from importing

gérés selon des pratiques respectueuses de l'environnement dans ces pays. Pour réduire ces risques, un amendement à la Convention de Bâle (amendement portant interdiction) a été adopté pour interdire le mouvement transfrontalier de DD et de MRD en provenance de pays appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à l'Union européenne et au Liechtenstein vers les autres pays. Pour que le Canada puisse ratifier l'amendement portant interdiction, il faut apporter des modifications au *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (le Règlement) pour adopter cette interdiction.

En outre, dans le cadre de l'application continue du Règlement, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a déterminé qu'il est nécessaire de clarifier certaines dispositions du texte réglementaire, comme les conditions rendant un permis de mouvements transfrontaliers nécessaire et ce qui constitue un déchet.

Contexte

Le Règlement est entré en vigueur le 31 octobre 2021. Il réunit et remplace trois règlements antérieurs : le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)* et le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*.

Le Règlement contribue à la protection de l'environnement au Canada et dans le monde entier contre les substances nocives, grâce au contrôle des mouvements transfrontaliers de DD et de MRD. Les DD et les MRD présentent une gamme de propriétés dangereuses, comme l'inflammabilité, l'oxydation ou la corrosion, ou peuvent contenir des substances dangereuses, comme le plomb, le cadmium ou le chrome. Le Règlement contribue également à la capacité du Canada à respecter ses obligations dans le cadre de trois instruments internationaux relatifs à la gestion et aux mouvements internationaux de DD et de MRD :

1. [La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination](#) (la Convention) des Nations Unies;
2. [La Décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation de l'Organisation de coopération et de développement économiques](#) (la Décision de l'OCDE), OECD/LEGAL/0266;
3. [L'Accord entre le gouvernement du Canada et celui des États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux](#) (l'Accord entre le Canada et les États-Unis).

Le Canada adhère à la Convention depuis 1992. La [procédure de consentement préalable en connaissance de cause \(PIC\)](#), selon laquelle, avant une exportation, le

countries and any transit countries and confirmation is received from importing countries that the waste covered by the Convention will be managed in an environmentally sound manner, is a central component of the Convention. Canada implements the Convention via a permitting regime under Part 7, Division 8 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and the Regulations. Through this regime, Canada obtains consent from the importing and transit countries for exports from Canada as well as from the provincial or territorial jurisdiction for imports into Canada. Over the years, Canada has actively participated in negotiations that serve to review and evaluate the implementation of the Convention, including whether amendments to the Convention are required to further strengthen measures to minimize harm to human health and the environment caused by transboundary movements of HW and HRM.

In 1995, the Conference of the Parties adopted the Ban Amendment, which entered into force in 2019. Canada has not yet ratified the Ban Amendment and is therefore not currently bound by it. The Ban Amendment was designed to protect the environment and human health in developing countries, where HW and HRM may not be managed in an environmentally sound manner, by prohibiting OECD countries, the European Union and Liechtenstein from exporting HW and HRM to developing countries. The PIC procedure would continue to apply to any shipments of waste not subject to the Ban amendment.

More recently, the 191 Parties to the Convention adopted by consensus amendments to the annexes to make all electrical and electronic waste (e-waste), hazardous and non-hazardous, subject to the requirements of the Convention, including the PIC procedure. This e-waste amendment entered into force internationally on January 1, 2025. Parties to the Convention were required to either implement the amendments by December 31, 2024, or to issue a notification of non-acceptance. Under the current Regulations, transboundary movements of hazardous e-waste are controlled, with some exceptions to allow trade between Canada and OECD countries, while movements of e-waste that are considered non-hazardous under the Convention are not controlled. As a result of concerns raised during consultations, the Department has issued a notification of non-acceptance and is proceeding without regulatory amendments to control all e-waste at this time.

consentement est obtenu auprès des pays importateurs et des pays de transit et les pays importateurs confirment que les déchets visés par la Convention seront gérés selon des pratiques respectueuses de l'environnement, est un élément central de la Convention. Le Canada met en œuvre la Convention au moyen d'un régime de délivrance de permis en vertu de la section 8 de la partie 7 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et du Règlement. Dans le cadre de ce régime, le Canada obtient le consentement des pays importateurs et des pays de transit pour les exportations du Canada ainsi que le consentement des provinces et des territoires concernés dans le cas d'importations au Canada. Au fil des ans, le Canada a activement participé à des négociations dans le but d'examiner et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention, notamment pour déterminer si des modifications à la Convention sont nécessaires afin de renforcer davantage les mesures visant à réduire au minimum les torts causés à la santé humaine et à l'environnement par les mouvements transfrontaliers de DD et de MRD.

En 1995, la Conférence des Parties a adopté l'amendement portant interdiction, qui est entré en vigueur en 2019. Le Canada n'a pas encore ratifié cet amendement et n'est donc pas actuellement lié par celui-ci. L'amendement portant interdiction vise à protéger l'environnement et la santé humaine dans les pays en développement, où les DD et les MRD pourraient ne pas être gérés selon des pratiques respectueuses de l'environnement, puisqu'il interdit aux pays membres de l'OCDE et de l'Union européenne et au Liechtenstein d'exporter des DD et des MRD vers les pays en développement. La procédure PIC continuerait de s'appliquer à tous les envois de déchets non visés par l'amendement portant interdiction.

Plus récemment, les 191 Parties à la Convention ont adopté par consensus des modifications aux annexes afin que tous les déchets électriques et électroniques, dangereux et non dangereux, soient assujettis aux exigences de la Convention, dont la procédure PIC. Cette modification relative aux déchets électriques et électroniques à l'échelle internationale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Les Parties à la Convention étaient tenues soit de mettre en œuvre les modifications d'ici le 31 décembre 2024, soit de soumettre une notification de non-acceptation. En vertu du Règlement actuel, les mouvements transfrontaliers de déchets électriques et électroniques dangereux sont contrôlés, à quelques exceptions près, pour permettre l'échange entre le Canada et les pays de l'OCDE, tandis que les mouvements de déchets électriques et électroniques considérés non dangereux aux termes de la Convention ne sont pas contrôlés. En raison des préoccupations soulevées durant les consultations, le Ministère a soumis une notification de non-acceptation et poursuit ses activités sans modifications réglementaires visant à contrôler les déchets électriques et électroniques pour le moment.

Objective

The *Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations* (the Amendments) aim to align the Regulations with the Ban amendment to the Convention related to HW and HRM, thereby allowing Canada to contribute to global action to increase environmentally sound waste management and facilitate implementation of the Convention. The Amendments also address issues identified through the implementation of the Regulations.

Description

The Amendments will enable the domestic measures required for Canada to ratify the Ban Amendment and will clarify regulatory requirements.

Prohibiting exports to certain countries

To implement the Ban Amendment, the Amendments will prohibit the export of HW and most HRM to non-OECD countries. This prohibition captures exports of HW and HRM that exhibit a hazardous characteristic or that are specifically listed in the definitions of HW and HRM in the Regulations; are considered hazardous under the Convention; or are defined as HW or considered hazardous by the importing country. These Amendments are intended to allow Canada to comply with its obligations under the Ban Amendment. Any export of HW or HRM not subject to the prohibition will still require a permit.

Addressing shipments without a permit

The Amendments clarify that any person intending to export a shipment that contains HW or HRM must hold a permit authorizing the movement prior to any movement of the shipment. This provision applies to any person exporting HW or HRM and will hold them accountable for any shipments that are in contravention of CEPA and the Regulations.

Rerouting a shipment to allow an interim operation

The Amendments will allow an interim operation to occur prior to the disposal of the HW by means of a final disposal operation or prior to the recycling of the HRM by means of a final recycling operation. For such interim operations, the permit holder must provide the Minister with information confirming that the authorized facility is approved to undertake the interim operation, consistent with existing requirements in the Regulations for the rerouting of a shipment for a final operation.

Objectif

Le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)* [les modifications] vise à harmoniser le Règlement avec l'amendement portant interdiction à la Convention lié aux DD et aux MRD, permettant au Canada de contribuer à une action mondiale concertée pour améliorer la gestion des déchets selon des pratiques respectueuses de l'environnement, ainsi que faciliter la mise en œuvre de la Convention. Les modifications visent également à prendre en compte les enjeux qui ont été soulevés dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement.

Description

Les modifications permettront de prendre des mesures nationales nécessaires à la ratification de l'amendement portant interdiction par le Canada et clarifieront les exigences réglementaires.

Interdiction d'exporter vers certains pays

Aux fins de la mise en œuvre de l'amendement portant interdiction, les modifications interdiront l'exportation de DD et de la plupart des MRD vers les pays non membres de l'OCDE. Cette interdiction vise les exportations de DD et de MRD qui présentent une caractéristique de danger ou qui sont expressément énumérés dans les définitions de DD et de MRD du Règlement; qui sont considérés comme dangereux au sens de la Convention; ou qui sont définis comme DD ou considérés comme dangereux par le pays d'importation. Ces modifications visent à permettre au Canada d'être conforme aux obligations découlant de l'amendement portant interdiction. Toute exportation de DD et de MRD non visée par l'interdiction nécessitera toujours un permis.

Prise en compte des envois sans permis

Les modifications précisent que toute personne souhaitant exporter un envoi qui contient des DD ou des MRD doit détenir un permis autorisant l'exportation avant tout mouvement de l'envoi à cette fin. Cette disposition s'applique à toute personne qui exporte des DD ou des MRD et la tiendra responsable des envois qui contreviennent à la LCPE et au Règlement.

Réacheminement d'un envoi pour permettre la réalisation d'une opération préalable

Les modifications permettront la réalisation d'une opération préalable avant l'élimination des DD dans le cadre d'une opération finale d'élimination ou avant le recyclage de MRD dans le cadre d'une opération finale de recyclage. Pour ces opérations préalables, le titulaire du permis doit fournir au ministre les renseignements confirmant que l'installation agréée est autorisée à entreprendre l'opération préalable, conformément aux exigences actuelles du Règlement pour le réacheminement d'un envoi en vue d'une opération finale.

Waste

The Amendments will modify the definition of HW to include additional text that will enable the assessment of whether something is waste using certain specifications, as opposed to relying entirely on whether something is to be disposed of using one of the specified operations listed in Schedule 1. The Amendments will not change what is considered HW but will clarify the assessment criteria for making the determination.

Consequential amendments

The Amendments make consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* and to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* to designate provisions for enforcement purposes.

Regulatory development

Consultation

Consultations prior to the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

The Department initiated consultations in March 2023 by releasing a discussion document for public comment. The consultation period was highlighted on Government of Canada websites and social media, and direct email invitations were sent out to about 1 700 known interested parties, including industry, non-governmental organizations, Indigenous groups, other levels of government, and foreign and international bodies. The discussion document outlined the scope of the proposed Amendments to the Regulations and solicited feedback on them, as well as on the validity of the time estimates to conduct administrative tasks as well as the estimated costs for complying with the proposed Amendments. Thirty sets of comments were received from industry stakeholders, associations, and environmental non-governmental organizations. The Department sought clarification of some comments.

Stakeholders were generally supportive of strengthening Canada's ability to meet its obligations under the Convention and agreed with the need to improve the clarity of the Regulations with respect to the proposed Amendments. Some industry stakeholders raised concerns regarding added controls for e-waste and the estimated time requirements to complete various tasks associated with the implementation of the proposed Amendments. A summary of comments received prior to publishing the

Déchets

Les modifications redéfiniront les DD par l'ajout de texte qui prévoira une évaluation visant à déterminer si un produit est un déchet d'après certaines spécifications, plutôt qu'uniquement d'après le fait qu'un produit doit être éliminé au moyen de l'une des opérations énumérées à l'annexe 1. Les modifications ne changeront pas ce qui est considéré comme DD, mais clarifieront les critères d'évaluation utilisés pour déterminer ce qui constitue un DD.

Modifications corrélatives

Les modifications entraînent des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* et au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* dans le but de désigner les dispositions aux fins de contrôle d'application.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultations préalables à la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le Ministère a entrepris des consultations en mars 2023 et a publié un document de discussion pour obtenir les commentaires du public. La période de consultation a été annoncée sur des sites Web et les médias sociaux du gouvernement du Canada, et des invitations directes ont été envoyées par courriel à environ 1 700 parties intéressées connues, y compris des membres de l'industrie, des organisations non gouvernementales, des groupes autochtones, d'autres ordres de gouvernement et des organismes étrangers et internationaux. Le document de discussion décrivait la portée des modifications proposées au Règlement et sollicitait des commentaires sur ces modifications, ainsi que sur la validité du temps estimé pour la réalisation des tâches administratives et des coûts estimés pour se conformer aux modifications proposées. Trente ensembles de commentaires ont été reçus de la part d'intervenants de l'industrie, d'associations et d'organisations non gouvernementales environnementales. Le Ministère a demandé des éclaircissements sur certains des commentaires reçus.

Les intervenants étaient généralement favorables au renforcement de la capacité du Canada à respecter ses obligations en vertu de la Convention et ont convenu de la nécessité de préciser le Règlement en ce qui concerne les modifications proposées. Certains intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations concernant les contrôles supplémentaires pour les déchets électriques et électroniques et les estimations du temps nécessaire pour accomplir diverses tâches liées à la mise en œuvre des

proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, can be found in the [Regulatory Impact Analysis Statement](#) published with the proposed Amendments.

Consultations following publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I

The publication of the [proposed Amendments to the Regulations](#) in *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2023, initiated a 60-day comment period where interested parties were invited to submit their written comments. Stakeholders were encouraged to use the online commenting feature that is now available on the *Canada Gazette* website. Comments submitted through this feature were subsequently posted online. The proposed Amendments were also posted on the Department's [Consultations on managing and reducing waste](#) website. The Department also distributed an email to an updated list of approximately 1 800 known interested parties to inform them of the formal consultation process. During and after the comment period, the Department met with several stakeholders to clarify the intent of the proposed Amendments as well as to seek additional details relating to their written comments.

The Department received a total of 21 separate submissions from stakeholders regarding the proposed Amendments. Fifteen submissions were received from industry associations, business councils and regulated entities; two submissions were from environmental non-governmental organizations, including one joint submission; one comment was from a provincial government; and three comments were from stakeholders that did not identify their affiliation.

There was support for prohibiting exports to certain countries under the Convention's Ban Amendment, addressing illegal exports, and controlling e-waste. However, industry expressed opposition to controlling transboundary movements of all e-waste to all countries and concerns relating to the proposed definition of HW and the estimated time required to undertake activities associated with the implementation of the Amendments. The Department considered these comments in developing the final Amendments.

Definition of hazardous waste

Comment: Several industry stakeholders indicated that the proposed modifications to the definition of HW broadened the scope of what is defined as HW. In particular,

modifications proposées. Un résumé des commentaires reçus avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* est fourni dans le [résumé de l'étude d'impact de la réglementation](#) publié avec les modifications proposées.

Consultations à la suite de la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

La publication des [modifications proposées au Règlement](#) dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 30 septembre 2023, a lancé une période de consultation de 60 jours pendant laquelle les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs commentaires par écrit. Les intervenants étaient encouragés à utiliser la fonction de commentaires en ligne offerte sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Les commentaires soumis par ce moyen ont ensuite été publiés en ligne. Les modifications proposées ont également été affichées sur le site Web [Consultations sur la gestion et la réduction des déchets](#) du Ministère. Ce dernier a également envoyé un courriel à quelque 1 800 parties intéressées connues inscrites sur une liste à jour pour les informer du processus de consultation officiel. Pendant et après la période de consultation, le Ministère a rencontré plusieurs intervenants pour clarifier l'intention des modifications proposées et pour obtenir des détails supplémentaires concernant leurs commentaires écrits.

Le Ministère a reçu en tout 21 commentaires écrits de la part d'intervenants concernant les modifications proposées. Quinze commentaires provenaient d'associations de l'industrie, de conseils de gens d'affaires et d'entités réglementées; deux commentaires provenaient d'organisations non gouvernementales environnementales, dont un commentaire conjoint; un commentaire provenait d'un gouvernement provincial; et trois commentaires provenaient d'intervenants qui n'ont pas indiqué leur affiliation.

Il y avait des commentaires favorables à l'interdiction des exportations vers certains pays en vertu de l'amendement portant interdiction de la Convention, à la lutte contre les exportations illégales et au contrôle des déchets électriques et électroniques. Toutefois, des membres de l'industrie ont exprimé leur opposition au contrôle des mouvements transfrontaliers de l'ensemble des déchets électriques et électroniques vers tous les pays et des inquiétudes concernant la définition proposée de DD et les estimations du temps nécessaire pour entreprendre les activités associées à la mise en œuvre des modifications. Le Ministère a pris en considération ces commentaires lors de l'élaboration des modifications finales.

Définition de déchet dangereux

Commentaire : Plusieurs intervenants de l'industrie ont indiqué que les modifications proposées à la définition de DD élargissent la portée de ce qui constitue un tel

stakeholders noted that the proposed modifications could capture recyclable materials and materials destined for repair, repurposing or remanufacturing. They also indicated that the proposed changes could create difficulties for facilities in demonstrating that materials would be used in their entirety for another purpose.

Response: The purpose of the proposed modifications to the definitions of HW is to enable the assessment of whether something is a HW using certain specifications without expanding the scope of what is considered a waste. Further, the intent was not to capture materials destined for repair, repurposing, remanufacturing or reuse. The definition of HW has been clarified so as not to expand the scope of the Regulations.

Definition of hazardous recyclable material

Comment: The Department received several comments related to the definition of HRM which were not directly related to the proposed Amendments. Several industry stakeholders suggested that the definition of HRM should be modified to improve clarity when something is a recyclable material and when something has undergone recycling and can be considered a product or feedstock for another manufacturing process.

Two industry associations commented that the listing in Schedule 9 for scrap metal excluded from the definition of HRM is too narrow, especially in comparison to what is used by the United States, and that this places Canada at a competitive disadvantage. A broad exclusion covering “non-dispersible” metallic scrap was recommended to align with trading partners in the U.S. and Europe to ensure consistency with the way the scrap metals recycling industry operates within North America and across Europe. It was also suggested that the Department develop a new exclusion for Schedule 9 for low-risk metallic materials, including those containing critical minerals/metals such as copper, nickel, precious metals and their alloys.

Response: The Department is aware of the challenges related to the definition of HRM and clearly distinguishing between recyclable and recycled materials. The Amendments are focused on complying with the obligations of the Convention. A comprehensive review of the definition of HRM was not the purpose of these Amendments, and the changes identified during consultations were outside the scope of this regulatory proposal. As part of future work, the Department intends to review the definition of HRM as well as its exclusions.

déchet. Les intervenants ont notamment fait remarquer que les modifications proposées pourraient concerner les matières recyclables et toutes les matières destinées à la réparation, à la réaffectation ou à la refabrication. Ils ont également indiqué que les modifications proposées pourraient causer des difficultés aux installations censées démontrer qu'un produit serait utilisé dans son intégralité à d'autres fins.

Réponse : L'objectif des modifications proposées à la définition de DD est de permettre l'évaluation pour déterminer si un produit est un DD d'après certaines spécifications sans élargir la portée de ce qui est considéré comme un déchet. De plus, l'objectif n'est pas d'englober les matières destinées à la réparation, à la réaffectation, à la refabrication ou à la réutilisation. La définition de DD a été clarifiée de manière à ne pas élargir la portée du Règlement.

Définition de matière recyclable dangereuse

Commentaire : Le Ministère a reçu plusieurs commentaires relatifs à la définition de MRD qui n'étaient pas directement liés aux modifications proposées. Plusieurs intervenants de l'industrie ont proposé que la définition de MRD soit modifiée pour qu'il soit possible de déterminer plus facilement ce qui constitue une matière recyclable et ce qui constitue un produit recyclé pouvant être considéré comme produit ou matière première dans un autre processus de fabrication.

Deux associations de l'industrie ont indiqué que la portée de l'inscription à l'annexe 9 qui exclut les débris (de métaux) de la définition de MRD est trop étroite, en particulier par rapport à ce qui est utilisé aux États-Unis, et que cela désavantage le Canada sur le plan concurrentiel. Une exclusion générale couvrant les débris de métal « non susceptibles d'être dispersés » a été recommandée pour s'harmoniser avec les partenaires commerciaux aux États-Unis et en Europe afin d'assurer une uniformité avec la façon dont l'industrie du recyclage de débris de métal fonctionne en Amérique du Nord et en Europe. Il a également été proposé que le Ministère élabore une nouvelle exclusion à l'annexe 9 pour les matériaux métalliques à faible risque, y compris ceux qui contiennent des minéraux/métaux critiques, tels que le cuivre, le nickel, les métaux précieux et leurs alliages respectifs.

Réponse : Le Ministère est au courant des difficultés liées à la définition de MRD et à la distinction entre les matières recyclables et les matières recyclées. Les modifications ont pour but d'assurer la conformité avec les obligations découlant de la Convention. Une révision approfondie de la définition de MRD ne faisait pas l'objet de ces modifications, et les changements qui ont été relevés au cours des consultations ne s'inscrivaient pas dans le cadre de cette proposition réglementaire. Au cours de travaux futurs, le Ministère entend réviser la définition de MRD ainsi que ses exclusions.

Electrical and electronic equipment waste (e-waste)

Comment: The Department received numerous comments on the proposed Amendments to control international movements of all e-waste, including questioning the environmental benefits and the need to control e-waste destined for metal recycling within the OECD member countries. These comments stressed the importance of the efficient flow of recyclable materials between Canada and the United States, and that Canada should seek to maintain uncontrolled movements of e-waste within the OECD. Several industry stakeholders strongly opposed regulatory controls, in particular on the import of all e-waste, stating that the proposed Amendments would create significant barriers, reduce Canadian market competitiveness, generate negative impacts to the development of a circular economy, and increase the administrative burden on Canadian importers (e-waste recyclers).

Response: The Department acknowledges industry concerns regarding the impact of controlling international movements of all e-waste. As a result, the Department is proceeding without regulatory amendments to control all e-waste and will continue to work with stakeholders to explore potential future regulatory amendments that would strengthen controls on e-waste movements while maintaining flexibilities that support the Canadian Critical Minerals Strategy and supply security. E-waste currently considered to be a HW or HRM will continue to require a permit.

Electric vehicle batteries

Comment: Several industry stakeholders were concerned that electric vehicle (EV) batteries are defined as HRM, as they perceived this as contrary to circular economy goals. They also indicated that movements of used and end-of-life EV batteries across Canada and the United States are important, as these batteries have multiple second-life purposes and contain valuable critical materials that can be recycled.

To support technological advancements in the battery recycling industry, industry associations requested that the Department exclude transboundary movement controls of non-conforming and end-of-life EV batteries destined for testing or research and development. Some industry stakeholders stated that importing EV battery samples is necessary to conduct research and develop

Déchets d'équipement électrique et électronique

Commentaire : Le Ministère a reçu de nombreux commentaires sur les modifications proposées pour contrôler les mouvements internationaux de l'ensemble des déchets électriques et électroniques, dont la remise en question des avantages environnementaux et le besoin de contrôler ces déchets destinés au recyclage de métal dans les pays membres de l'OCDE. Ces commentaires mettaient l'accent sur l'importance d'un flux efficace de matières recyclables entre le Canada et les États-Unis, et sur le fait que le Canada devrait chercher à maintenir un mouvement non contrôlé de ces déchets au sein de l'OCDE. Plusieurs intervenants de l'industrie se sont fortement opposés aux contrôles réglementaires, en particulier sur les importations de tous les déchets électriques et électroniques, indiquant que les modifications proposées créeraient des obstacles importants, réduiraient la compétitivité du Canada sur le marché, généreraient des répercussions négatives sur le développement d'une économie circulaire et augmenteraient le fardeau administratif des importateurs canadiens (entreprises de recyclage de déchets électriques et électroniques).

Réponse : Le Ministère est conscient des inquiétudes de l'industrie concernant les répercussions du contrôle des mouvements internationaux de tous les déchets électriques et électroniques. En conséquence, le Ministère poursuit ses activités sans modification réglementaire visant à contrôler tous les déchets électriques et électroniques et continuera à collaborer avec les intervenants pour explorer les modifications réglementaires futures potentielles qui renforceront le contrôle de ces déchets tout en maintenant une souplesse qui appuiera la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques et la sécurité de l'approvisionnement. Les déchets électriques et électroniques actuellement considérés comme des DD ou des MRD continueront de nécessiter un permis.

Batteries de véhicules électriques

Commentaire : Plusieurs intervenants de l'industrie s'inquiètent du fait que les batteries de véhicules électriques (VE) sont définies comme étant des MRD, car, selon eux, cela va à l'encontre des objectifs de l'économie circulaire. Ils ont également indiqué que les mouvements de batteries usagées et en fin de vie au Canada et aux États-Unis sont importants, car ces batteries ont plusieurs possibilités de deuxième vie et contiennent des matières critiques utiles qui peuvent être recyclées.

Pour appuyer l'avancement technologique dans l'industrie du recyclage des batteries, des associations de l'industrie ont demandé que le Ministère exclue les contrôles des mouvements transfrontaliers de batteries de VE non conformes et en fin de vie, destinées à des essais ou à la recherche et au développement. Certains intervenants de l'industrie ont affirmé que l'importation d'échantillons

recycling solutions for valuable materials, such as lithium, cobalt and nickel, supporting efforts to advance EV battery recycling technologies in Canada.

Response: The Department is aware of stakeholder concerns regarding the designation of EV batteries as hazardous (HW or HRM) and regarding potential disruptions to the battery supply chain. The Department notes that EV batteries have always been controlled under the Regulations, and there are no proposed changes in the Amendments that impact these controls. In the future, the Department intends to explore options to reduce barriers in the EV battery supply chain, with the aim of facilitating the movement of end-of-life EV batteries, to support a circular economy and the Canadian Critical Minerals Strategy, while still ensuring environmental protection.

As part of future planned work on the review of the definition of HRM, the Department will engage with EV battery stakeholders and will consider options to facilitate the movements of EV batteries to support the advancement of recycling in this industry, while ensuring they are transported and managed in an environmentally sound manner.

Cost estimates

Comment: Several industry associations emphasized that the Department's time and cost estimates for new permit requirements were significantly underestimated. In particular, they indicated that hourly estimates were low, some tasks took more time, and additional tasks were not considered, such as preparing information prior to making submissions to the Minister and undertaking corporate feasibility and risk assessments.

Response: As the final regulatory Amendments will not result in new permitting obligations, there are no new costs to industry. Notwithstanding, feedback and information provided by industry to better reflect actual time and cost estimates for new permit requirements will be considered and incorporated where appropriate in future regulatory amendments.

Prohibiting exports to certain countries

Comment: Many industry stakeholders and non-governmental environmental organizations were supportive of the proposed Amendments to prohibit the export

de batteries de VE est nécessaire pour effectuer de la recherche et élaborer des solutions de recyclage pour les matières utiles, comme le lithium, le cobalt et le nickel, afin de soutenir les efforts visant à faire progresser les technologies de recyclage des batteries de VE au Canada.

Réponse : Le Ministère est au courant des préoccupations des intervenants concernant la désignation des batteries de VE comme déchets dangereux (DD) ou matières recyclables dangereuses (MRD) et les perturbations potentielles dans la chaîne d'approvisionnement des batteries. Le Ministère fait remarquer que les batteries de VE ont toujours été contrôlées en vertu du Règlement et qu'aucun des changements proposés dans les modifications n'a d'incidence sur ces contrôles. À l'avenir, le Ministère a l'intention d'explorer des options visant à réduire les obstacles auxquels fait face la chaîne d'approvisionnement des batteries de VE dans le but de faciliter les mouvements de batteries de VE en fin de vie, pour appuyer l'économie circulaire et la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques, tout en assurant la protection de l'environnement.

Dans le cadre des travaux prévus relativement à la révision de la définition de MRD, le Ministère consultera les intervenants de batteries de VE et envisagera des options visant à faciliter les mouvements de batteries de VE afin d'appuyer l'avancement du recyclage dans cette industrie, tout en veillant à ce que les batteries soient transportées et gérées selon des pratiques respectueuses de l'environnement.

Estimations des coûts

Commentaire : Plusieurs associations de l'industrie ont souligné que le Ministère avait largement sous-estimé le temps et l'argent qui doivent être investis pour répondre aux nouvelles exigences en matière de permis. En particulier, elles ont indiqué que les estimations horaires étaient faibles, que certaines tâches prenaient plus de temps et que des tâches supplémentaires n'avaient pas été prises en compte, comme la préparation de l'information avant de la soumettre au ministre et les évaluations de la faisabilité et des risques pour l'entreprise.

Réponse : Comme les modifications réglementaires définitives n'entraîneront pas de nouvelles exigences relatives à l'obtention d'un permis, aucun débours n'est imposé à l'industrie. Toutefois, les commentaires et les renseignements fournis par l'industrie seront pris en compte et intégrés au besoin dans les futures modifications réglementaires pour mieux faire correspondre les estimations de temps et de coûts réels des nouvelles exigences relatives à l'obtention d'un permis.

Interdiction d'exporter vers certains pays

Commentaire : De nombreux intervenants de l'industrie et organisations non gouvernementales environnementales sont favorables aux modifications proposées visant

of HW and most HRM to developing countries. One non-governmental environmental organization indicated that the prohibition on exports to non-OECD countries should be extended to include Annex II waste under the Convention, which lists waste requiring special consideration, and includes, for example, waste collected from households. They also argued that all transboundary movements of waste under the Convention, including Annex II waste, be controlled to OECD countries.

Response: The export of Annex II waste to other Basel parties, including developing countries, is already controlled under the Regulations and requires a permit. These amendments will bring Canada into compliance with the obligations of the Ban Amendment under the Convention, which does not apply to Annex II wastes.

Addressing shipments without a permit

Comment: A few industry stakeholders supported proposed Amendments to clarify that any person intending to export a shipment that contains HW or HRM must hold a permit authorizing the movement prior to any movement of the shipment. Furthermore, one environmental non-governmental organization indicated that the Department should clarify that the requirements for addressing shipments without a permit also apply to waste listed in Annex II to the Convention.

Response: This new section is applicable to all shipments of HW and HRM that require a permit under the Regulations. This includes shipments of Annex II waste, which are considered hazardous when exported to a Basel Party. This amendment has been maintained as proposed.

Length of time for permitting process

Comment: Several industry stakeholders raised concerns regarding the permitting process and the length of time to obtain export or import permits for the movements of HRM. They indicated that this process was too long and could negatively impact the ability of some Canadian recycling businesses to operate. One stakeholder suggested that the permitting system be modernized.

Response: The Department recognizes that there is a lead time required for obtaining a permit and has a standard service processing time of 60 days to issue a permit. While there may be extenuating circumstances that result in a

à interdire l'exportation de DD et de la plupart des MRD vers les pays en développement. Une organisation non gouvernementale environnementale a indiqué que l'interdiction des exportations vers les pays non membres de l'OCDE devrait être étendue afin d'inclure les déchets inscrits à l'annexe II de la Convention, dans laquelle sont inscrits les déchets devant faire l'objet d'un examen spécial, et qui comprend, par exemple, les déchets ménagers collectés. Ils font aussi valoir que tous les mouvements transfrontaliers de déchets en conformité avec la Convention, y compris des déchets inscrits à l'annexe II, devraient être contrôlés vers les pays de l'OCDE.

Réponse : L'exportation de déchets inscrits à l'annexe II vers d'autres Parties à la Convention de Bâle, y compris les pays en développement, est déjà contrôlée en vertu du Règlement et nécessite un permis. Ces modifications feront en sorte que le Canada soit en conformité avec les obligations découlant de l'amendement portant interdiction de la Convention de Bâle, qui ne s'applique pas aux déchets inscrits à l'annexe II.

Prise en compte des envois sans permis

Commentaire : Quelques intervenants de l'industrie sont favorables aux modifications proposées afin de clarifier que toute personne ayant l'intention d'exporter un envoi contenant des DD ou des MRD doit détenir un permis autorisant le mouvement avant de procéder au mouvement de cet envoi. De plus, une organisation non gouvernementale environnementale a indiqué que le Ministère devrait clarifier que les exigences relatives au traitement des transferts sans permis s'appliquent également aux déchets inscrits à l'annexe II de la Convention.

Réponse : Cette nouvelle section s'applique à tous les envois de DD et de MRD qui nécessitent un permis en vertu du Règlement. Ils comprennent les envois de déchets inscrits à l'annexe II, qui sont considérés comme dangereux lorsqu'ils sont exportés vers une Partie à la Convention de Bâle. Cette modification a été maintenue telle qu'elle a été proposée.

Durée du processus de délivrance de permis

Commentaire : Plusieurs intervenants de l'industrie ont soulevé des inquiétudes au sujet du processus de délivrance de permis et des délais d'obtention de permis d'importation ou d'exportation pour les mouvements de MRD. Ils ont indiqué que ce processus était trop long et qu'il pourrait nuire à la capacité de fonctionnement de certaines entreprises de recyclage canadiennes. Un intervenant a suggéré que le système de délivrance de permis soit modernisé.

Réponse : Le Ministère reconnaît qu'il y a un délai pour l'obtention d'un permis; le délai de traitement standard pour délivrer un permis est de 60 jours. Bien que des circonstances atténuantes puissent justifier un retard,

delay, the Department typically can respond to a notification (an application for a permit) within a few weeks and the permits are valid for up to 12 months or 36 months for preconsented facilities.

As part of future planned work, the Department plans to review the Regulations, including the permitting process, to identify potential challenges and future improvements.

Enforcement

Comment: An industry association and an anonymous commenter indicated that enforcement of the Regulations should be strengthened, including through improved documentation of actions.

Response: The Amendments are being made under CEPA; therefore, enforcement officers would, when verifying compliance with the Amendments, apply the [compliance and enforcement policy for CEPA](#). The policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. The *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act* provides for the issuance of administrative monetary penalties (AMPs) for designated provisions of regulations made under the authority of Parts 7 and 9 of CEPA. The [Policy framework to implement the Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act](#) provides an overview of the AMPs regime and the approach to determining penalty amounts.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Amendments are not expected to have direct impacts on Indigenous peoples, and no modern treaty rights are expected to be affected. An analysis of recent trade data indicated that no permits under the Regulations were issued to Indigenous peoples or to a corporation owned or partially owned by Indigenous peoples, and that no new category of circumstances requiring permits is expected as a result of the Amendments.

The *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UN Declaration) is an international human rights instrument that sets out minimum standards for the survival, dignity and well-being of Indigenous peoples. The Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the UN Declaration. Approximately 30 Indigenous organizations were invited to participate in the regulatory process related to the Amendments. The Amendments are not expected to have any

le Ministère peut généralement répondre à une notification (une demande de permis) en quelques semaines, et les permis sont valides pour une période maximale de 12 mois, ou 36 mois pour les installations titulaires d'un consentement préalable.

Dans le cadre des travaux futurs planifiés, le Ministère prévoit un examen du Règlement, y compris le processus de délivrance de permis, afin de cerner les difficultés et les possibilités d'amélioration qui pourraient se présenter.

Application

Commentaire : Selon le commentaire d'une association de l'industrie et un commentaire anonyme, l'application du Règlement devrait être renforcée, notamment par une meilleure documentation des mesures prises.

Réponse : Les modifications sont apportées en vertu de la LCPE; par conséquent, les agents de l'autorité appliqueraient la [politique d'observation et d'application de la LCPE](#) au moment de vérifier la conformité aux modifications. La politique définit l'éventail des interventions possibles pour faire appliquer le Règlement en cas d'infraction présumée. La *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement* prévoit l'imposition de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour certaines dispositions réglementaires prises en vertu des parties 7 et 9 de la LCPE. Le [cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement](#) donne un aperçu du régime de SAP et de la méthode utilisée pour déterminer le montant des sanctions.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence directe sur les peuples autochtones, et aucun droit de traité moderne ne devrait être touché. Une analyse des données commerciales récentes indique qu'aucun permis n'a été délivré en vertu du Règlement à des peuples autochtones ou à une société appartenant entièrement ou partiellement à des peuples autochtones, et qu'aucune nouvelle catégorie de circonstances nécessitant un permis n'est prévue à la suite des modifications.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) est un instrument international relatif aux droits de la personne qui établit des normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones. Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures efficaces, notamment des mesures législatives et politiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Une trentaine d'organisations autochtones ont été invitées à participer au processus

direct or particularized impact on Indigenous peoples or the rights in the UN Declaration.

Instrument choice

To meet the objectives defined above, it was determined that the only viable option was to amend the Regulations. Non-regulatory options, such as voluntary agreements, were not considered, as these would not align Canada with the Ban Amendment, or clarify the Regulations.

Maintaining the status quo was not considered to be a viable option, as this would not reduce the risks related to the export of HW and HRM to non-OECD countries. The status quo would prevent Canada from ratifying the Ban Amendment under the Convention; additionally, the administrative issues identified above would persist. For these reasons, maintaining the status quo was not considered.

Amending the current Regulations will decrease the adverse effects on human health and the environment that can arise from the export of HW and HRM to non-OECD countries, allow Canada to align with the Ban Amendment under the Convention, and clarify certain provisions under the Regulations.

Regulatory analysis

In response to comments received following the publication of the proposed Amendments in the *Canada Gazette*, Part I, the Department issued a notification of non-acceptance for the Basel e-waste amendments and will not be implementing these amendments at this time. Accordingly, the Department has revised its cost estimates to reflect this change.

The Amendments introducing a prohibition on exports of HW and most HRM to non-OECD countries are not expected to have a measurable impact on the number of shipments, as only a small share (about 4%) of these shipments have been sent to such countries in recent years.

It is reasonable to assume that this trend would continue in the absence of the Amendments. The remaining Amendments are expected to have negligible to no costs to permit holders, as they do not change the scope of what is captured, or the requirements for permit holders. A nominal upfront cost is expected to be incurred by the Government to update the system that is used to apply for permits and record the movement of shipments.

réglementaire lié aux modifications. Les modifications ne devraient pas avoir d'incidence directe ou particulière sur les peuples autochtones ou les droits énoncés dans la Déclaration des Nations Unies

Choix de l'instrument

Il a été déterminé que la seule option viable permettant d'atteindre les objectifs définis ci-dessus consistait à modifier le Règlement. Les options non réglementaires, telles que les accords volontaires, n'ont pas été envisagées, car, au Canada, elles ne permettent pas l'harmonisation avec l'amendement portant interdiction, ou une clarification du Règlement.

Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car il ne permettrait pas de réduire les risques liés à l'exportation de DD et de MRD vers les pays non membres de l'OCDE. Il empêcherait le Canada de ratifier l'amendement portant interdiction à la Convention; de plus, les problèmes administratifs décrits ci-dessus persisteraient. Pour ces raisons, une telle option n'a pas été envisagée.

La modification du Règlement actuel réduira les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement qui peuvent découler de l'exportation de DD et de MRD dangereux vers les pays non membres de l'OCDE, permettra au Canada de s'aligner sur l'amendement portant interdiction à la Convention et clarifiera certaines dispositions du Règlement.

Analyse de la réglementation

En réponse aux commentaires reçus après la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a soumis une notification de non-acceptation des modifications liées aux déchets électriques et électroniques de la Convention de Bâle et ne mettra pas en œuvre ces modifications pour l'instant. En conséquence, le Ministère a révisé son estimation de coûts pour tenir compte de ce changement.

Les modifications, qui interdisent les exportations de DD et de la plupart des MRD vers les pays non membres de l'OCDE, ne devraient pas avoir d'impact mesurable sur le nombre d'envois, car seule une petite proportion (environ 4 %) a été envoyée vers ces pays au cours des dernières années.

Il est raisonnable de supposer que cette tendance se poursuivrait en l'absence des modifications. Les autres modifications devraient avoir un coût négligeable, voire nul, pour les titulaires de permis, car elles ne modifient pas le champ d'application du Règlement ni les exigences imposées aux titulaires de permis. Le gouvernement devrait engager des coûts initiaux nominaux pour mettre à jour le système utilisé pour demander des permis et enregistrer le mouvement des envois.

Over the past five and a half years, an average of 10 shipments per year were returned to Canada after being refused by either the country of transit or the country of import. The Amendments could reduce the quantity of exports of HW and HRM without a permit, potentially leading to fewer shipment refusals. This could result in avoided costs to the Government by reducing the time and effort required to resolve issues with Canadian exporters and foreign competent authorities, while also supporting smoother international relations.

Additionally, exports of HW and HRM to developing countries can pose environmental and human health risks when this waste is not managed in an environmentally sound manner. The Amendments prohibiting the export of HW and most HRM to developing countries are expected to mitigate some of these risks.

Small business lens

The Amendments are not expected to result in new costs for businesses, including small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental increase or decrease in administrative burden on businesses, and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

With the Amendments, Canada will be aligning itself with the European Union, which has implemented the Ban amendments, as well as many developing countries that support a ban on imports of certain HW and HRM to their country.

International obligations

Prohibitions on specific exports to non-OECD countries will allow Canada to ratify the Convention's Ban Amendment. At present, 104 Parties to the Convention have ratified the Ban Amendment. This includes all members of the European Union, as well as 61 non-OECD Parties.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a strategic environmental and economic assessment for the Amendments was conducted in 2023 and concluded that the

Au cours des cinq dernières années et demie, en moyenne 10 envois par année ont été renvoyés au Canada parce qu'ils avaient été refusés par un pays de transit ou le pays d'importation. Les modifications pourraient réduire la quantité d'exportations de DD et de MRD exportés sans permis, ce qui pourrait entraîner une diminution du nombre de refus d'envois. Cela pourrait permettre au gouvernement d'éviter des coûts en réduisant le temps et les efforts nécessaires pour résoudre les difficultés avec les exportateurs canadiens et les autorités étrangères compétentes, tout en favorisant des relations internationales plus harmonieuses.

En outre, l'exportation de DD et de MRD vers des pays en développement peut poser des risques pour l'environnement et la santé humaine lorsque ces déchets ne sont pas gérés dans ces pays selon des pratiques respectueuses de l'environnement. Les modifications visant à interdire l'exportation de DD et de la plupart des MRD vers les pays en voie de développement devraient permettre d'atténuer certains de ces risques.

Lentille des petites entreprises

Les modifications ne devraient pas entraîner de nouveaux coûts pour les entreprises, dont les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas d'augmentation ou de diminution progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises et qu'aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications permettront au Canada de s'harmoniser avec l'Union européenne, qui a mis en œuvre l'amendement portant interdiction, ainsi qu'avec de nombreux pays en développement qui soutiennent l'interdiction d'importer certains DD et MRD sur leur territoire.

Obligations internationales

L'imposition d'interdictions relatives à certaines exportations vers des pays non membres de l'OCDE permettra au Canada de ratifier l'amendement portant interdiction de la Convention. À l'heure actuelle, 104 Parties à la Convention ont ratifié cet amendement, dont l'ensemble de l'Union européenne, ainsi que 61 pays non membres de l'OCDE.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation environnementale et économique stratégique des modifications a été réalisée en 2023. Cette évaluation

Amendments are in line with the objectives of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS). According to the 2022–2026 FSDS, these objectives include ensuring clean and safe water for all Canadians, reducing waste, and strengthening partnerships to promote global action on sustainable development.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the Amendments.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of CEPA, to protect the right to a healthy environment as provided for under CEPA, subject to reasonable limits. An [Implementation Framework for the Right to a Healthy Environment](#) (the Framework) sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the Framework.

Work to inform the Amendments was completed before the Framework was published on July 19, 2025. Recognizing that CEPA decisions are informed by analyses and consultations that are often the result of years of work, the Framework establishes a transition period to allow the Department and Health Canada to support continued protection of the environment and human health. The objective of the transition period is to continue to advance timely CEPA decisions and actions, while consideration of the right to a healthy environment and relevant principles is being fully integrated into the administration of CEPA. The Amendments are proceeding under the transition period referenced in the Framework.

The Amendments contribute to the protection from harmful substances, pollutants, and waste by contributing to global action to increase environmentally sound waste management. Although the Framework was not available to be applied from the beginning of the work undertaken to inform the Amendments, many of the elements included in the Framework were considered. For example, the best available science and evidence were relied upon in making the Amendments and the Department conducted stakeholder and Indigenous consultations, beginning in 2023 (see the “Consultation” section).

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Amendments place Canada in a position to ratify the Ban Amendment. The Amendments will come into force on the day on which they are registered, with the exception

a permis de conclure que les modifications sont en phase avec les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), notamment les suivants (selon la SFDD 2022-2026) : assurer de l’eau propre et salubre pour tous les Canadiens, réduire les déchets, et renforcer les partenariats pour promouvoir une action mondiale en faveur du développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les modifications n’ont aucune répercussion liée à l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Droit à un environnement sain

Le gouvernement du Canada a le devoir, dans l’application de la LCPE, de protéger le droit à un environnement sain prévu par la LCPE, sous réserve de limites raisonnables. Un [cadre de mise en œuvre du droit à un environnement sain](#) (le cadre) énonce les éléments à considérer pour protéger ce droit et respecter les principes décrits dans le cadre.

Les travaux préparatoires aux modifications ont été achevés avant la publication du cadre, le 19 juillet 2025. Reconnaissant que les décisions prises en vertu de la LCPE s’appuient sur des analyses et des consultations qui sont souvent le fruit d’années de travail, le cadre établit une période de transition afin de permettre au Ministère et à Santé Canada de continuer à protéger l’environnement et la santé humaine. L’objectif de la période de transition est de continuer à faire progresser les décisions et les mesures prises en vertu de la LCPE en temps opportun, tout en intégrant pleinement le droit à un environnement sain et les principes pertinents dans l’application de la LCPE. Les modifications sont mises en œuvre pendant la période de transition mentionnée dans le cadre.

Les modifications contribuent à la protection contre les substances dangereuses, les polluants et les déchets en participant à l’action mondiale visant à améliorer la gestion écologiquement rationnelle des déchets. Bien que le cadre n’ait pas pu être appliqué dès le début des travaux entrepris pour éclairer les modifications, un bon nombre des éléments qui y sont inclus ont été pris en considération. Par exemple, les modifications ont été apportées en s’appuyant sur les meilleures données scientifiques et données probantes et le Ministère a mené des consultations auprès des intervenants et des peuples autochtones à partir de 2023 (voir la section « Consultation »).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications préparent le Canada à ratifier l’amendement portant interdiction. Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement, à l’exception

of section 6 of the Amendments, which allows Canada to implement the Ban Amendment.

Section 6 of the Amendments comes into force 90 days after Canada ratified the Ban Amendment to the Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal, adopted at Geneva on September 22, 1995. This delay helps ensure exporters will be aware of the prohibition on exporting HW and most HRM to non-OECD countries before it comes into force.

Compliance and enforcement

Compliance promotion materials and activities will be focused on highlighting changes for existing permit holders and other key stakeholders, including transportation companies and associations. Compliance promotion tools could include a combination of the following: frequently asked questions, information sheets, website notifications, the leveraging of communication opportunities with trade associations, and direct mail outs to Canadian companies.

The Amendments are made under CEPA; therefore, enforcement officers will, when verifying compliance with the Amendments, apply the [compliance and enforcement policy for CEPA](#). The policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the policy.

Service standards

The Amendments will not have an impact on current service standards and performance indicators for issuing permits under the Regulations.

Contacts

Tracey Spack
Executive Director
Waste Reduction and Management Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: mt-tm@ec.gc.ca

de la section 6 des modifications, qui permet au Canada de mettre en œuvre l'amendement portant interdiction.

La section 6 des modifications entre en vigueur 90 jours après la ratification par le Canada de l'amendement portant interdiction à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995. Ce délai permet de s'assurer que les exportateurs seront informés de l'interdiction d'exporter des DD et la plupart des MRD vers des pays non membres de l'OCDE avant son entrée en vigueur.

Conformité et application

Les documents et les activités de promotion de la conformité seront axés sur les changements touchant les titulaires de permis actuels, et les autres principaux intervenants, notamment les entreprises et les associations de transport. Les outils de promotion de la conformité pourraient comprendre une combinaison de ce qui suit : foire aux questions, fiches d'information, avis publiés sur le site Web, occasions de communication avec les associations commerciales mises à profit, et envois postaux directement aux entreprises canadiennes.

Les modifications sont apportées en vertu de la LCPE; par conséquent, les agents de l'autorité appliqueront la [politique d'observation et d'application de la LCPE](#) au moment de vérifier la conformité aux modifications. La politique définit l'éventail des interventions possibles pour faire appliquer la loi en cas d'infraction présumée. Après une inspection ou une enquête, lorsqu'un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, il choisit la mesure d'application qui convient en se fondant sur la politique.

Normes de service

Les modifications n'auront pas d'incidence sur les normes de service ni les indicateurs de rendement actuels quant à la délivrance de permis au titre du Règlement.

Personnes-ressources

Tracey Spack
Directrice exécutive
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : mt-tm@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Executive Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Matthew Watkinson
Directeur exécutif
Division de l'analyse réglementaire et de l'évaluation
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-175 August 7, 2026

CANADA NATIONAL PARKS ACT

P.C. 2026-734 August 6, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, makes the annexed *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* under subsections 42(1) and (3) of the *Canada National Parks Act*^a.

Order Amending the National Historic Sites of Canada Order

Amendments

1 Section 2 of the *National Historic Sites of Canada Order*¹ is replaced by the following:

2 Subsection 8(1), section 12, subsections 16(1) to (3) and sections 17 to 32 of the *Canada National Parks Act* apply to the National Historic Sites of Canada.

2 The schedule to the Order is amended by adding the following under the heading “Quebec” after the description of Lévis Forts National Historic Site of Canada:

Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada comprising the following described area:

in the province of Quebec;

in the registration division of Montmagny;

of the official cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

all those parcels shown as Lots 151-1 to 151-10, 151-11-1 and 151-11-2 according to the Official Plan and Book of Reference of the Official Cadastre of the parish of Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; said lots were surveyed by Normand Parent, Q.L.S. under minutes 2995 and 3153, recorded in the Canada Lands and Surveys Records at Ottawa as 74283 and 74284;

said parcels forming the whole of Grosse Île extending to the average low tide mark and containing together about 250 hectares.

Enregistrement

DORS/2026-175 Le 7 août 2026

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

C.P. 2026-734 Le 6 août 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 42(1) et (3) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*, ci-après.

Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada

Modifications

1 L'article 2 du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

2 Le paragraphe 8(1), l'article 12, les paragraphes 16(1) à (3) et les articles 17 à 32 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* s'appliquent aux lieux historiques nationaux du Canada.

2 L'annexe du même décret est modifiée par adjonction, après la description du Lieu historique national du Canada des Forts-de-Lévis, figurant sous l'intertitre « Québec », de ce qui suit :

Lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais comprenant les zones décrites ci-après :

Dans la province de Québec;

dans la circonscription foncière de Montmagny;

au cadastre officiel de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues;

toutes ces parcelles indiquées comme les lots 151-1 à 151-10, 151-11-1 et 151-11-2 aux plan et livre de renvoi du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues; lots ayant fait l'objet d'un arpentage par Normand Parent, arpenteur géomètre, sous les numéros 2995 et 3153 de ses minutes, déposées aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous les numéros 74283 et 74284;

ces lots formant la totalité de la Grosse Île, s'étendant jusqu'à la laisse de basse mer, ayant ensemble une superficie d'environ 250 hectares.

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1112; SOR/2004-218, s. 1

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1112; DORS/2004-218, art. 1

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site (Grosse Île) was designated under the federal *Historic Sites and Monuments Act* as a national historic site in 1974. A federal designation does not automatically provide protection or conservation measures, even for federally owned historic sites.

In recent years, a significant increase in the white-tailed deer population on Grosse Île has been observed. The significant increase in livestock represents a threat to the safety of employees and visitors in the vicinity of the airstrip and roads. Several observations and incidents involving deer have raised the level of urgency to act, including the most recent incident that forced the aircraft to perform an emergency brake application. Since the transportation of employees is done by plane, the safety of the airstrip is critical.

The only way to protect and conserve (including wildlife control) a national historic site owned by Parks Canada is to add the geographic description of the lands to the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order*. In this way, it will be possible for Parks Canada to use the various legal tools at its disposal to protect and conserve the site.

Background

Located in the St. Lawrence River estuary, 50 km from the city of Québec, Grosse Île served as a quarantine station from 1832 to 1937. At the time, it was the main gateway for immigrants to Canada. It was the scene of a major human tragedy in 1847 when thousands of Irish people succumbed to typhus. For more than a century, quarantine station employees have tried to protect Canadians from epidemics by caring for sick immigrants.

The Grosse Île Quarantine Station was recognized as a national historic site in 1974 and has been managed by Parks Canada since 1993. In 1996, the site was renamed Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site,

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais (Grosse Île) a été désigné en vertu de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* fédérale comme lieu historique national en 1974. Une désignation fédérale n'offre pas automatiquement de mesures de protection ou de conservation, même pour les lieux historiques appartenant au gouvernement fédéral.

Au cours des dernières années, une augmentation importante de la population des cerfs de Virginie à la Grosse Île a été observée. L'augmentation importante du cheptel représente une menace pour la sécurité des employés et des visiteurs à proximité de la bande d'atterrissage et des routes. Plusieurs observations et incidents concernant des cerfs ont rehaussé le niveau d'urgence d'agir, notamment le plus récent incident qui a forcé l'avion à effectuer un freinage d'urgence. Le transport des employés étant fait par avion, la sécurité de la bande d'atterrissage est cruciale.

La seule façon de protéger et de conserver (y compris le contrôle de la faune) un lieu historique national qui appartient à Parcs Canada est d'ajouter la description géographique des terrains à l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*. De cette façon, Parcs Canada pourra utiliser les différents outils légaux à sa disposition pour protéger et conserver le lieu.

Contexte

Située dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, à 50 km de la ville de Québec, la Grosse Île a servi de station de quarantaine de 1832 à 1937. Il s'agissait, à l'époque, de la principale porte d'entrée des immigrants au Canada. Elle a été le théâtre d'un drame humain important en 1847 lorsque des milliers d'Irlandais ont succombé au typhus. Pendant plus d'un siècle, les employés de la station de quarantaine ont tenté de protéger la population canadienne des épidémies en soignant les immigrants malades.

La station de quarantaine de la Grosse Île a été reconnue en tant que lieu historique national en 1974 et est gérée depuis 1993 par Parcs Canada. En 1996, le lieu a pris le nom de « lieu historique national de la

a testament to important aspects of immigration in Canadian history.

A 1.8 km² island located in the St. Lawrence River, Grosse Île is accessible by boat from Berthier-sur-Mer in the summer and by plane from Montmagny throughout the year. Compliance with airstrip standards is the responsibility of Parks Canada.

In recent years, a significant increase in the white-tailed deer population on Grosse Île has been observed. A herd count conducted by Parks Canada resource conservation specialists in the spring of 2023 indicates a presence of 49.5 white-tailed deer per km², or an abundance index of 89 to 95 individuals. Conservation specialists indicate that the theoretical support capacity is estimated at 8 white-tailed deer for the total area of the island.

Temporary measures to ensure the health and safety of employees as well as several measures to scare white-tailed deer, the effects of which are short-lived and remain mixed, have been put in place by Parks Canada. Since the regular documentation of the patrols done in June 2023 aimed at scaring the animals, more than 1 000 observations of animals have been noted around the airstrip as an aircraft is approaching. The multiple visual and audible scaring methods, such as continuous inspections of the runway in all-terrain vehicles before landings and take-offs, and negative conditioning with the use of paint markers with white chalk balls, must be more and more intense, as white-tailed deer react little or not at all, and some return to the edge of the runway as soon as the staff leaves.

These incidents, which threaten access by plane, add to a concern about access to the island, as Parks Canada is planning major work on the wharf in 2025–2026, and the plane is the only means of access in the winter.

The overabundance of the white-tailed deer population, whose health is threatened by a lack of food, is also an obstacle to maintaining ecological integrity and landscapes on the island. In spring 2024, Parks Canada finalized the Analysis of Site on Species at Risk report, which outlines conservation and recovery measures for species present on Grosse Île. The analysis identifies overgrazing and trampling by white-tailed deer as the main threat to the plant species present on Grosse Île.

Objective

The *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* (the Order) will amend the schedule to

Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais » et témoigne des aspects importants de l'immigration dans l'histoire canadienne.

Île de 1,8 km² située dans le fleuve Saint-Laurent, la Grosse Île est accessible par bateau de Berthier-sur-Mer en période estivale et par avion de Montmagny tout au long de l'année. La conformité des normes de la bande d'atterrissage relève de la responsabilité de Parcs Canada.

Au cours des dernières années, une augmentation importante de la population des cerfs de Virginie à la Grosse Île a été observée. Un dénombrement du cheptel effectué par des spécialistes de la conservation des ressources de Parcs Canada au printemps 2023 indique une présence de 49,5 cerfs de Virginie par km², soit un indice d'abondance de 89 à 95 individus. Les spécialistes de la conservation indiquent que la capacité de support théorique est estimée à 8 cerfs de Virginie pour la superficie totale de l'île.

Des mesures temporaires visant à assurer la santé et la sécurité des employés ainsi que plusieurs mesures d'effarouchement des cerfs de Virginie, dont les effets sont de courte durée et demeurent mitigés, ont été mises en place par Parcs Canada. Depuis la documentation régulière des patrouilles effectuées en juin 2023 visant à effaroucher les animaux, plus de 1 000 observations de bêtes ont été notées autour de la bande d'atterrissage à l'approche d'un aéronef. Les multiples méthodes d'effarouchement visuelles et sonores, telles que des inspections de la bande d'atterrissage en continu en véhicules tout terrain en amont des atterrissages et décollages, le conditionnement négatif avec l'utilisation de marqueur à peinture avec des balles de craie blanche, doivent être de plus en plus intenses, car les cerfs de Virginie réagissent peu ou pas, et certains reviennent aux abords de la bande aussitôt que le personnel s'éloigne.

Ces incidents, qui menacent l'accès par avion, s'ajoutent à une préoccupation relative à l'accès à l'île alors que Parcs Canada planifie des travaux majeurs sur le quai en 2025-2026 et que l'avion est le seul moyen d'accès en période hivernale.

La surabondance de la population des cerfs de Virginie, dont la santé est menacée par le manque de nourriture, est également un obstacle au maintien de l'intégrité écologique et des paysages de l'île. Au printemps 2024, Parcs Canada a finalisé le rapport d'analyse de site sur les espèces en péril, qui définit des mesures de conservation et de rétablissement pour les espèces présentes à Grosse Île. L'analyse détermine que le surbroutage et le piétinement par le cerf de Virginie sont les principales menaces pour les espèces végétales présentes à la Grosse Île.

Objectif

Le *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* (le Décret) modifiera l'annexe du

the *National Historic Sites of Canada Order* by adding Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada (Grosse Île). With Grosse Île included in the Order, certain provisions of the *Canada National Parks Act* relating to the protection of flora and fauna will apply.

Description

The Order will amend the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order* by adding Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada, consisting of surveyed lands, the ownership of which has already been transferred to Parks Canada.

Regulatory development

Consultation

During exchanges between Parks Canada and the Quebec Ministry of the Environment, the Fight against Climate Change, Wildlife and Parks, the Ministry indicated that it cannot issue permits for the use of firearms on Grosse Île, even in the event of the overpopulation of species such as white-tailed deer. To remove this constraint, the Ministry plans to recommend the repeal of the provincial regulation that prohibits hunting on the island, which will make it legal to control the deer population. Parks Canada has indicated that it will establish, prior to this repeal, the rules governing the use of firearms on the site, in accordance with the objectives of the *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order*.

In addition, and in keeping with its mandate, Parks Canada is committed to protecting and presenting nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage, and fosters public understanding, appreciation and enjoyment in ways that ensure the ecological and commemorative integrity of these places for present and future generations. Species at risk, their residences, and their habitat are protected in heritage places administered by Parks Canada under its legislative framework, including the *Species at Risk Act* and its management regimes. Parks Canada is legally responsible for species at risk on lands under its jurisdiction.

In 2017, Parks Canada released the [Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site of Canada Management Plan](#), which sets out a long-term vision, strategic management direction and objectives. The Grosse Île management plan embodies Parks Canada's ongoing commitment to protect and present this historic site for the benefit of present and future generations. The input of many dedicated organizations and individuals, including Indigenous peoples, local and regional residents, visitors, and seniors, was invaluable in developing this plan. The [public consultation report \(July 2017\)](#) is also available to the public.

Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada en y ajoutant le lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais (Grosse Île). Grosse Île étant incluse dans le Décret, certaines dispositions de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* concernant la protection de la flore et de la faune s'appliqueront.

Description

Le Décret modifiera l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* en y ajoutant le lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais, constitué de terrains arpentés, dont la propriété a déjà été transférée à Parcs Canada.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Lors des échanges entre Parcs Canada et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec, le Ministère a indiqué qu'il ne peut délivrer de permis pour l'usage d'armes à feu à la Grosse Île, même en cas de surpopulation d'espèces comme le cerf de Virginie. Pour lever cette contrainte, le Ministère prévoit recommander l'abrogation du règlement provincial qui interdit la chasse sur l'île, ce qui rendra légal le contrôle de la population de cerfs. Parcs Canada a précisé qu'il établira, avant cette abrogation, les règles encadrant l'usage des armes à feu sur le lieu, conformément aux objectifs du *Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

De plus, et conformément à son mandat, Parcs Canada est résolu à protéger et à mettre en valeur des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada, et favorise chez le public la connaissance, l'appréciation et la jouissance, de manière à en assurer l'intégrité écologique et commémorative pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Les espèces en péril, leur résidence et leur habitat sont protégés dans les lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada en vertu de son cadre législatif, dont la *Loi sur les espèces en péril*, et de ses régimes de gestion. Parcs Canada est légalement responsable des espèces en péril présentes sur les terres qui relèvent de sa compétence.

En 2017, Parcs Canada a publié le [Plan directeur 2017 du lieu historique national du Canada de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais](#), qui définit une vision à long terme, une orientation de gestion stratégique et des objectifs. Le plan directeur pour la Grosse Île concrétise l'engagement continu de Parcs Canada à protéger et à mettre en valeur ce lieu historique au profit des générations actuelles et futures. Les commentaires de nombreuses organisations et personnes dévouées, y compris les peuples autochtones, les habitants locaux et régionaux, les visiteurs et les aînés, ont été inestimables afin d'établir ce plan. Le [rapport des consultations publiques \(juillet 2017\)](#) est aussi disponible au public.

Under the “Importance of Natural Resources” section of the management plan, the conservation and safety issues caused by the overabundance of white-tailed deer are noted:

“On Grosse Île, the threats to different species are mainly due to loss of habitat caused by climate change, damage resulting from wildlife, including the white-tailed deer, and the spread of diseases and of exotic invasive species. The presence of white-tailed deer on the island represents a threat to rare plants that are destroyed by grazing and trampling. This heavy concentration of deer on a small territory also raises questions about public safety for personnel as well as visitors.”

The *Order Amending the National Historic Sites of Canada Order* was republished in the *Canada Gazette*, Part I, from March 7 to April 6, 2026. During this period, four people provided 28 comments.

Most of the comments received acknowledge the complexity of Parks Canada’s stewardship challenge at Grosse Île and call for a transparent, humane, and ecologically responsible approach to deer management that prioritizes prevention, early intervention, and long-term ecosystem recovery. They emphasize the need to fully assess nonlethal management options — such as fertility control, physical barriers, habitat modification, relocation, and limits on human activity — alongside meaningful Indigenous consultation and participation. They argue that human presence, tourism, and infrastructure (notably the airport) are the primary drivers of ecological damage. They raise concerns about visitor safety and wellbeing, respect for burial grounds, and the effectiveness and funding of a cull. They question past inaction and the limited exploration of available tools, and stress that any legal authority should enable a comprehensive, adaptive management framework rather than simply authorize culling.

A census conducted by Parks Canada conservation specialists in 2024 confirmed a significant overpopulation of white-tailed deer. The deer population on Grosse Île has no natural predators. This overpopulation has significant consequences for the environment, through intensive grazing and trampling, preventing the natural regeneration of the forest and harming certain rare or endangered plant species on the island. In addition, the overpopulation of deer is posing a serious risk to public safety due to their continued presence on the island airstrip, despite the use of attempted scare tactics, which are essential for access and emergency evacuation of staff and the public.

Sous la section « Importance des ressources naturelles » du plan directeur, les enjeux de conservation et de sécurité causés par la surabondance de cerfs de Virginie sont notés :

« À la Grosse Île, les menaces aux différentes espèces sont principalement dues à la perte d’habitat causée par les changements climatiques, les dommages engendrés par la faune, dont le cerf de Virginie et la propagation de maladies et d’espèces exotiques envahissantes. La présence de cerfs de Virginie sur l’île représente une menace pour les plantes rares qui sont détruites par le broutage ou le piétinement. Cette forte concentration de cervidés sur un territoire restreint engendre également des questions de sécurité publique tant pour le personnel que pour les visiteurs. »

Le *Décret modifiant le Décret des lieux historiques nationaux du Canada* a fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 7 mars au 6 avril 2026. Pendant cette période, quatre personnes ont fourni 28 commentaires.

La plupart des commentaires reçus reconnaissent la complexité du défi de gestion responsable de Parcs Canada à la Grosse Île et appellent à une approche transparente, humaine et écoresponsable de la gestion des cerfs, qui priorise la prévention, l’intervention précoce et le rétablissement à long terme des écosystèmes. Ils insistent sur la nécessité d’évaluer pleinement les options de gestion non létales — telles que le contrôle de la fertilité, les barrières physiques, la modification de l’habitat, la relocalisation et les limites de l’activité humaine — ainsi qu’une consultation et une participation autochtones significatives. Ils soutiennent que la présence humaine, le tourisme et les infrastructures (notamment l’aéroport) sont les principaux moteurs des dommages écologiques. Ils soulèvent des préoccupations concernant la sécurité et le bien-être des visiteurs, le respect des terrains d’inhumation, ainsi que l’efficacité et le financement de l’abattage. Ils remettent en question l’inaction passée et l’exploration limitée des outils disponibles, et insistent sur le fait que toute autorité légale devrait offrir un cadre de gestion complet et adaptatif plutôt que de simplement autoriser l’abattage.

Un recensement mené par des spécialistes de la conservation de Parcs Canada en 2024 a confirmé une surpopulation importante de cerfs de Virginie. La population de cerfs de la Grosse Île n’a pas de prédateurs naturels. Cette surpopulation a des conséquences importantes pour l’environnement, en raison du pâturage intensif et du piétinement, empêchant la régénération naturelle de la forêt et nuisant à certaines espèces végétales rares ou en voie de disparition sur l’île. De plus, la surpopulation de cerfs représente un risque sérieux pour la sécurité publique, en raison de leur présence continue sur la piste d’atterrissage de l’île, malgré le recours à des tactiques d’intimidation

Deer population management is, therefore, necessary to protect ecological health and public safety at the site.

Parks Canada is currently implementing a management plan for the white-tailed deer population at Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site. As part of this long-term plan, a range of wildlife management measures will be used, including strictly controlled culls, when necessary, as well as the continued use of scare tactics, which have also been implemented in previous years.

The deer management plan was reviewed by a Parks Canada's Animal Care Committee, consisting of experts in wildlife ecology, ecological restoration, wildlife management and wildlife health (veterinarians). The Animal Care Committee ensures that all wildlife management actions are ethical, aligned with the Canadian Council on Animal Care guidelines, and prioritize animal welfare as well as ecological integrity. As part of this review, several alternatives were assessed — such as fencing, sterilization, and translocation — which were ultimately determined to be unable to address the immediate environmental and safety risks posed by the overabundance of deer. Therefore, a controlled cull was determined to be the most effective approach to address overabundance while protecting the site's ecological health and ensuring public safety on the island. Over time, only small and more regular reductions would be required to maintain a sustainable and appropriate deer population.

Grosse Île is a historic site of great heritage and commemorative significance for many communities. The measures are intended to ensure responsible wildlife management while protecting the site's landscapes, ecosystems, and historic character for future generations.

As at other Parks Canada-administered sites, wildlife management measures are implemented only when necessary to protect public safety and maintain the site's ecological health. Reduction operations would therefore be exceptional, scientifically planned, and carried out by qualified personnel or in collaboration with Indigenous communities, in order to ensure safety and respect ecological objectives. Parks Canada is committed to maintaining an open and transparent dialogue with them, and their position will be assessed annually.

Other comments received centred around the operational aspects of the cull, such as biosecurity measures, ammunition requirements and carcass management protocols. The operational details of the cull are not part of the Order but will be part of the deer management plan.

essentielles à l'accès et à l'évacuation d'urgence du personnel et du public. La gestion des populations de cerfs est donc nécessaire pour protéger la santé écologique et la sécurité publique du lieu.

Parcs Canada met actuellement en œuvre un plan de gestion pour la population de cerfs de Virginie au lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais. Dans le cadre de ce plan à long terme, une série de mesures de gestion de la faune seront utilisées, notamment des abattages strictement contrôlés, au besoin, ainsi que le recours continu à des tactiques de peur qui ont également été mises en œuvre les années précédentes.

Le plan de gestion des cerfs a été examiné par un comité de protection des animaux de Parcs Canada, composé d'experts en écologie de la faune, en rétablissement écologique, en gestion de la faune et en santé de la faune (vétérinaires). Le Comité de protection des animaux veille à ce que toutes les actions de gestion de la faune soient éthiques, alignées sur les lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux, et accordent la priorité au bien-être animal ainsi qu'à l'intégrité écologique. Dans le cadre de cet examen, plusieurs alternatives ont été évaluées — telles que la clôture, la stérilisation et la translocation — qui ont finalement été jugées incapables de traiter les risques environnementaux et sécuritaires immédiats que pose la surabondance de cerfs. Par conséquent, un abattage contrôlé a été jugé l'approche la plus efficace pour lutter contre la surabondance tout en protégeant la santé écologique du lieu et en assurant la sécurité publique de l'île. Avec le temps, seules de petites réductions plus régulières seraient nécessaires pour maintenir une population de cerfs durable et appropriée.

La Grosse Île est un lieu historique d'un grand patrimoine et d'une importance commémorative pour de nombreuses communautés. Les mesures visent à assurer une gestion responsable de la faune tout en protégeant les paysages, les écosystèmes et le caractère historique du lieu pour les générations futures.

Comme dans d'autres lieux gérés par Parcs Canada, les mesures de gestion de la faune ne sont mises en œuvre que lorsque c'est nécessaire pour protéger la sécurité publique et maintenir la santé écologique du lieu. Les opérations de réduction seraient donc exceptionnelles, planifiées scientifiquement et réalisées par du personnel qualifié ou en collaboration avec les communautés autochtones, afin d'assurer la sécurité et le respect des objectifs écologiques. Parcs Canada s'engage à maintenir un dialogue ouvert et transparent avec elles, et leur position sera évaluée chaque année.

D'autres commentaires reçus portaient sur les aspects opérationnels de l'abattage, tels que les mesures de biosécurité, les exigences en munitions et les protocoles de gestion des carcasses. Les détails opérationnels de l'abattage ne font pas partie du Décret, mais feront partie du plan de gestion du cerf.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Parks Canada undertook an analysis of species at risk on Grosse Île in 2023–2024, with the goal of gathering expertise and discussing key recovery actions to help species at risk present. From the outset, Parks Canada sent an email with explanatory documentation to the four First Nations concerned, namely the Wolastoqiyik Wampanoag, Wendat, Innu and Abenaki (Waban-Aki) Nations, to inform them of the sequence and to invite them to contact Parks Canada for any questions or expressions of interest in collaborating in the process.

Parks Canada has kept First Nations who have expressed interest informed of the process. The full Species at Risk Site Analysis Report will be sent to all First Nations. This communication will serve as a platform to start conversations about the new white-tailed deer management plan. Communities will be informed of Parks Canada's intentions to implement the management plan (control hunt) and will be invited to discuss the process and see how they might be involved in future years.

Instrument choice

A few avenues have been considered, including a legislative amendment. But given the importance of addressing the issue in a timely manner, a regulatory amendment was considered the best option. Accordingly, the amendment by Order in Council to the schedule to the *National Historic Sites of Canada Order* is the instrument of choice.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The main advantage of this Order is to put in place a federal legal instrument to allow Parks Canada to ban hunting on Grosse Île and allow wildlife management for the purposes of managing the white-tailed deer population. This measure will subsequently allow the province of Quebec to reduce the provincial level of protection for the territory and lift its regulation prohibiting hunting on Grosse Île.

This federal legal framework will allow Parks Canada to manage the overabundance of white-tailed deer, which causes safety problems for employees, and to properly manage the island's natural resources. The costs associated with measures to scare white-tailed deer will be reduced or even eliminated, and the safety of employees, particularly during take-off and landing, will be enhanced. From a conservation perspective, the implementation of

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Parcs Canada a entrepris en 2023-2024 une analyse des espèces en péril à la Grosse Île, dans le but de recueillir de l'expertise et de discuter des principales mesures de rétablissement à prendre pour venir en aide aux espèces en péril présentes. D'entrée de jeu, Parcs Canada a transmis un courriel avec de la documentation explicative aux quatre Premières Nations concernées, soit les Nations Wolastoqiyik Wampanoag, Wendat, Innu et Abénakise (Waban-Aki) afin de les informer sur la séquence et de les inviter à communiquer avec Parcs Canada pour toute question ou manifestation d'intérêt à collaborer à la démarche.

Parcs Canada a tenu informé du processus les Premières Nations qui ont manifesté leur intérêt. Le rapport complet d'analyse de site sur les espèces en péril sera envoyé à toutes les Premières Nations. Cette communication servira de plateforme pour entamer les conversations sur le nouveau plan de gestion du cerf de Virginie. Les communautés seront informées des intentions de Parcs Canada de mettre en place le plan de gestion (chasse de contrôle) et seront invitées à discuter du processus et à voir comment elles pourraient y contribuer dans les prochaines années.

Choix de l'instrument

Quelques pistes ont été envisagées, notamment une modification législative. Mais, compte tenu de l'importance de traiter la question en temps opportun, une modification réglementaire a été considérée comme la meilleure option. Conséquemment, la modification par décret de l'annexe du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* est l'instrument de choix.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le principal avantage de ce décret est de mettre en place un instrument légal fédéral pour permettre à Parcs Canada de bannir la chasse à la Grosse Île et permettre la gestion de la faune pour des motifs de gestion de la population de cerfs de Virginie. Cette mesure permettra subséquemment à la province de Québec de diminuer le niveau de protection provincial du territoire et de lever son règlement interdisant la chasse à la Grosse Île.

Cet encadrement légal fédéral permettra à Parcs Canada de gérer la surabondance de cerfs de Virginie, qui pose des problèmes de sécurité aux employés, et de gérer adéquatement les ressources naturelles de l'île. Les coûts associés aux mesures d'effarouchement des cerfs de Virginie seront diminués, voire éliminés, et la sécurité des employés, notamment lors du décollage et de l'atterrissage, sera renforcée. Sur le plan de la conservation, l'application des

the measures contained in the species at risk management plan will be facilitated by the adoption of this Order.

Small business lens

The Order does not impact small businesses.

One-for-one rule

The Order does not impact the regulatory burden on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This Order only affects the mandate of the Minister of the Environment, Climate Change and Nature, and the Minister responsible for Parks Canada.

Effects on the environment

In spring 2024, Parks Canada finalized the Analysis of the Site on Species at Risk report, which outlines conservation and recovery measures for species present on Grosse Île. The analysis determined that overgrazing and trampling by white-tailed deer were the main threats to the plant species present on Grosse Île.

The site is known for its rare vascular flora, which includes two species endemic to Quebec (Victorin's gentian and Victorin's water-hemlock), one endangered tree species (Butternut) according to Schedule 1 of Canada's *Species at Risk Act* and 13 species that are either vulnerable to harvest, vulnerable or threatened in Quebec or likely to be vulnerable or threatened.

Gender-based analysis plus

A more preliminary gender-based analysis plus (GBA+) indicates that the entire Canadian population will benefit from the diversity of habitats on Grosse Île, with more than 25 tree species and more than 600 floral species recorded. The direct beneficiaries of the Order will be Parks Canada staff and visitors, whose transportation will be safer as a result of the reduction in the white-tailed deer herd, as well as airplane pilots providing transportation. None of the demographic groups will be disproportionately impacted by the Order.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order will achieve the objective of the Order in Council to add Grosse Île and the Irish Memorial National Historic Site to the *National Historic Sites of Canada Order*.

mesures contenues dans le plan de gestion des espèces en péril sera facilitée grâce à l'adoption de ce décret.

Lentille des petites entreprises

Le Décret n'a pas d'incidence sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

Le Décret n'a pas d'incidence sur le fardeau réglementaire sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret ne touche que le mandat du ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et la ministre responsable de Parcs Canada.

Effets sur l'environnement

Au printemps 2024, Parcs Canada a finalisé le rapport d'analyse de site sur les espèces en péril, qui définit des mesures de conservation et de rétablissement pour les espèces présentes à la Grosse Île. L'analyse a déterminé que le surbroutage et le piétinement par le cerf de Virginie sont les principales menaces pour les espèces végétales présentes à la Grosse Île.

Le lieu est reconnu pour sa flore vasculaire rare qui compte deux espèces endémiques au Québec (Gentiane de Victorin et Ciculaire de Victorin), une espèce d'arbre en voie de disparition (Noyer cendré) selon l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et 13 espèces qui sont soit vulnérables à la récolte, vulnérables ou menacées au Québec ou susceptibles d'être vulnérables ou menacées.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) préliminaire indique que l'ensemble de la population canadienne bénéficiera de la diversité d'habitats à la Grosse Île, étant donné les 25 espèces arborescentes et plus de 600 espèces florales recensées. Les bénéficiaires directs du Décret seront le personnel de Parcs Canada et les visiteurs dont le transport sera plus sécuritaire à la suite de la réduction du cheptel de cerfs de Virginie ainsi que les pilotes d'avion assurant le transport. Aucun des groupes démographiques ne sera touché de manière disproportionnée par le Décret.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Décret permettra d'atteindre l'objectif du Décret, qui est d'ajouter le lieu historique national de la Grosse-Île-et-le-Mémorial-des-Irlandais au *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada*.

Grosse Île, like the other islands of the archipelago, is under the cover of the Sûreté du Québec. Parks Canada will contact the Sûreté du Québec to authorize them to intervene in Parks Canada places in the region. Consequently, the application of the law will continue to be done with the Sûreté du Québec once the Order is in force. Parks Canada proceeds in the same way with the municipal police for other sites in the city of Québec region, and there are no costs associated with it.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

La Grosse Île, comme les autres îles de l'archipel, relève de la compétence de la Sûreté du Québec. Parcs Canada communiquera avec la Sûreté du Québec pour autoriser celle-ci à intervenir sur les lieux de Parcs Canada dans la région. Conséquemment, l'application de la loi continuera d'être assurée par la Sûreté du Québec une fois le Décret en vigueur. Parcs Canada procède de la même manière avec la police municipale pour les autres lieux de la région de la ville de Québec et aucun coût n'y est rattaché.

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Politique, affaires législatives et du Cabinet
Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

Registration

SOR/2026-176 August 7, 2026

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL
DEVELOPMENT ACT
EMPLOYMENT INSURANCE ACT

P.C. 2026-738 August 6, 2026

The Canada Employment Insurance Commission makes the annexed *Regulations Amending the Social Insurance Number Regulations* under

(a) subsection 28.2(4)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b; and

(b) section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d.

May 15, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development, under subsection 28.2(4)^a of the *Department of Employment and Social Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Regulations Amending the Social Insurance Number Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

Regulations Amending the Social Insurance Number Regulations**Amendments**

1 The portion of section 2 of the English version of the *Social Insurance Number Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

Information required

2 Any application to register a person must be made in the form and manner required by the Commission and must include documents that allow for the identification of the person and their status and contain the information specified in at least one of the following paragraphs:

Enregistrement

DORS/2026-176 Le 7 août 2026

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU
DÉVELOPPEMENT SOCIAL
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

C.P. 2026-738 Le 6 août 2026

La Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b;

b) de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d.

Le 15 mai 2026

Sur recommandation de la ministre de l'Emploi et du Développement social et en vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Règlement modifiant le Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Règlement modifiant le Règlement sur le numéro d'assurance sociale**Modifications**

1 Le passage de l'article 2 de la version anglaise du *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Information required

2 Any application to register a person must be made in the form and manner required by the Commission and must include documents that allow for the identification of the person and their status and contain the information specified in at least one of the following paragraphs:

^a S.C. 2012, c. 19, s. 304

^b S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

^c S.C. 2012, c. 19, s. 308

^d S.C. 1996, c. 23

¹ SOR/2013-82

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 304

^b L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 308

^d L.C. 1996, ch. 23

¹ DORS/2013-82

2 Sections 3 and 4 of the Regulations are replaced by the following:

Making

3 (1) Subject to subsection (2), an application for registration must be made by one of the following persons and must include an attestation made by that person in the form and manner required by the Commission:

(a) if the person to be registered is 12 years of age or older, that person, one of their parents or any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf; and

(b) if the person to be registered is under 12 years of age, one of their parents or any other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf.

Agreement between Commission and province

(2) If an agreement providing for registration at birth has been made between the Commission and the government of the province where the person to be registered was born, an application to register that person must be made by an official responsible for registering births in that province.

Refusal to apply

4 If a person who is required by law to have a Social Insurance Number refuses to apply for registration, the Commission must register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has information that establishes their identity and status.

3 Paragraph 5(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(a) the information and documents required by section 2; and

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) identified issues within the *Social Insurance Number Regulations* (the Regulations), which

2 Les articles 3 et 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Présentation

3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande d'enregistrement est présentée par l'une des personnes ci-après et comprend une attestation faite par cette dernière selon les modalités précisées par la Commission :

a) si la personne à enregistrer est âgée d'au moins douze ans, celle-ci, un de ses parents ou toute autre personne autorisée par la loi à agir en son nom ou pour son compte;

b) si elle est âgée de moins de douze ans, un de ses parents ou toute autre personne autorisée par la loi à agir en son nom ou pour son compte.

Accord entre la Commission et la province

(2) Si un accord visant l'enregistrement à la naissance a été conclu entre la Commission et l'administration de la province où la personne à enregistrer est née, la demande d'enregistrement est présentée par le fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances dans la province en question.

Refus de présenter la demande

4 Si une personne tenue légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale refuse de présenter une demande d'enregistrement, la Commission l'enregistre et lui attribue un numéro d'assurance sociale si les renseignements qu'elle possède permettent d'établir son identité et son statut.

3 L'alinéa 5(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) the information and documents required by section 2; and

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPEP) a relevé des problèmes dans le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale* (le Règlement),

include discrepancies between English and French versions and a lack of clarity as to how certain provisions are to be interpreted and applied. These issues allow for potential inconsistencies in the interpretation of requirements for Social Insurance Number (SIN) application, registration and assignment.

Background

The SIN is a number that the Government of Canada assigns for people to work, to file income tax returns, and to receive benefits and services from government programs.

The Canada Employment Insurance Commission (the Commission) has the authority for SIN assignment and registration under the *Department of Employment and Social Development Act* (DESDA), and, under DESDA and the *Employment Insurance Act*, for making regulations about SIN assignment and registration (including applications for registration). The day-to-day operation of SIN assignment and registration activities is carried out by Employment and Social Development Canada (Service Canada) under the authority of the *Department of Employment and Social Development Act*.

The SIN application process has evolved from being primarily a paper-based and manual process where applicants had to apply in person or by mail, to being digitally enabled and available across a choice of service delivery channels. Between 2005 and 2013, the federal government entered into agreements with each of the 10 provinces to provide SIN registration at birth. This allows parents and/or guardians to register their newborn for a SIN at the same time that they register their newborn's birth through their province's Newborn Registration Service. In 2006, the SIN Rapid Access system was introduced at Service Canada Centres to allow for same-day processing and assignment of SIN for in-person applications. Since 2020, in response to the COVID-19 pandemic, SIN applications have been made available online through the Government of Canada website.

While the SIN application process has been modernized, the Regulations have not been updated accordingly. Most applications are no longer paper-based and are more compatible with other types of attestation than signature; yet the Regulations still prescribe a signature requirement by default while allowing, as an alternative, the option for the Commission to assign a SIN in the absence of a signature. Because non-paper-based applications that are attested to by other means than signature are now the default instead of the exception, there is a need to clarify the requirements in the Regulations.

notamment des divergences entre les versions anglaise et française, ainsi qu'un manque de clarté quant à la façon dont certaines dispositions doivent être interprétées et appliquées. Ces problèmes pourraient entraîner des incohérences dans l'interprétation des exigences pour la demande, l'enregistrement et l'attribution du numéro d'assurance sociale (NAS).

Contexte

Le NAS est un numéro que le gouvernement du Canada attribue aux personnes afin qu'elles puissent travailler, produire des déclarations de revenus et recevoir des prestations et des services des programmes gouvernementaux.

La Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission) a le pouvoir d'attribuer et d'enregistrer le NAS en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), ainsi que le pouvoir de prendre des règlements concernant l'attribution et l'enregistrement du NAS (y compris les demandes d'enregistrement) en vertu de la LMEDS et de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Les activités quotidiennes d'attribution et d'enregistrement du NAS sont exercées par Emploi et Développement social Canada (Service Canada) en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Le processus de demande de NAS a évolué, passant d'un processus principalement papier et manuel où les demandeurs devaient présenter leur demande en personne ou l'envoyer par la poste, à un processus numérisé et accessible à l'aide de plusieurs modes de prestation de services. Entre 2005 et 2013, le gouvernement fédéral a conclu des accords avec chacune des 10 provinces pour fournir l'enregistrement du NAS à la naissance. Cela permet aux parents et/ou tuteurs d'enregistrer le NAS de leur nouveau-né en même temps qu'ils enregistrent sa naissance à l'aide du Service d'enregistrement des nouveau-nés de leur province. En 2006, le système Accès rapide au NAS a été instauré dans les Centres Service Canada pour permettre le traitement et l'attribution du NAS le jour même pour les demandes présentées en personne. Depuis 2020, en réponse à la pandémie de COVID-19, les demandes de NAS sont disponibles en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada.

Même si le processus de demande de NAS a été modernisé, le Règlement n'a pas été mis à jour en conséquence. La plupart des demandes ne sont plus sur papier et sont davantage compatibles avec d'autres types d'attestation que la signature; cependant, le Règlement prescrit toujours par défaut une exigence de signature tout en permettant à la Commission d'attribuer un NAS en l'absence de signature, et ce, en tant que solution de rechange. Puisque les demandes sur un support autre que papier qui sont attestées par d'autres moyens que la signature sont désormais la norme plutôt que l'exception, il est nécessaire de préciser les exigences dans le Règlement.

Objective

The objective is to ensure consistent interpretation and application of requirements for SIN application, registration, and assignment by improving precision and clarity within the Regulations and aligning with modern processes for SIN assignment, notably those that involve applications that are not paper-based and that are not suited for signature.

Description*Application and information required*

The provisions that set out the information required to apply for registration for a SIN and to apply for replacement of a SIN card will be amended in the English version of the Regulations, changing “supporting documents” to “documents” to correct the discrepancy between the English and the French versions.

Making an application

The requirements for an application for registration will be amended to require an attestation by the person to be registered (if they are 12 years of age or older), their parent, or their legal representative, instead of a signature. The change of requirement from signature to attestation will remove the provision that allows an applicant to mark their application if they are unable to sign it and will remove the Commission’s discretionary authority to assign a SIN in the absence of a signature or mark.

Refusal to apply

The amendments will change the Commission’s existing authority to assign a SIN where someone is required by law to have one but refuses to apply, from optional to mandatory. The Commission will be required to assign a SIN to a person who refuses to apply if that person is identifiable and is legally required to have a SIN.

Regulatory development*Consultation*

Since the amendments make corrections to ensure consistency between the English and French versions and codify current practices for SIN application and assignment, no public consultations were held and the amendments were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Objectif

L’objectif est d’assurer une interprétation et une application cohérentes des exigences relatives à la demande, à l’enregistrement et à l’attribution du NAS. Pour ce faire, il faut préciser le Règlement et l’harmoniser avec les processus modernes d’attribution des NAS, notamment ceux qui concernent les demandes sur un support autre que papier et qui ne conviennent pas à une signature.

Description*Demande et renseignements exigés*

Les dispositions qui établissent les renseignements exigés pour demander l’enregistrement d’un NAS et demander le remplacement d’une carte d’assurance sociale seront modifiées dans la version anglaise du Règlement, par le remplacement de « supporting documents » par « documents » afin de corriger la divergence entre les versions anglaise et française.

Présentation d’une demande

Les exigences de présentation d’une demande d’enregistrement seront modifiées pour exiger une attestation de la personne à enregistrer (si elle est âgée d’au moins 12 ans), de son parent ou de son représentant légal, au lieu d’une signature. Remplacer l’exigence de signature par une exigence d’attestation supprimera la disposition permettant à un demandeur de faire une marque sur sa demande s’il n’est pas en mesure de la signer et éliminera le pouvoir discrétionnaire de la Commission d’attribuer un NAS en l’absence d’une signature ou d’une marque.

Refus de présenter la demande

Les modifications changeront le pouvoir actuel de la Commission d’attribuer un NAS lorsqu’une personne est tenue légalement d’en avoir un et qu’elle refuse de présenter une demande (de facultatif à obligatoire). La Commission sera tenue d’attribuer un NAS à une personne qui refuse de présenter une demande, si cette personne est identifiable et est légalement tenue d’avoir un NAS.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

Puisque les modifications apportent des corrections visant à assurer la cohérence entre les versions anglaise et française et codifient les pratiques actuelles pour la demande et l’attribution du NAS, aucune consultation publique n’a été tenue et les modifications n’ont pas fait l’objet d’une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was completed as required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. No adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

The *Department of Employment and Social Development Act* and the *Employment Insurance Act* provide authority for the Commission to make regulations respecting SIN applications and assignment. Because the clarity and consistency issues identified by the SJCSR are in the *Social Insurance Number Regulations*, they could not be addressed by means other than regulatory amendments. Non-regulatory options were not considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was conducted. Based on this analysis, it was found that this initiative has a minor benefit of added clarity and no expected costs associated with it.

The baseline scenario describes what would happen without the regulatory change. This would be the application of the Regulations, as they are currently written. Currently, an application must include documents that allow for the identification of the person and their status. An application must be signed, or if the applicant is unable to sign, they may attest to the truthfulness and completeness of the information on the application by making their mark in the presence of two witnesses who sign the application. If an application containing the required information is made without a signature or mark, the Commission still has authority to assign a SIN. If a person refuses to apply for a SIN, the Commission has authority to assign them one if it has information on the person's identity and status in Canada and if the person is required by law to be registered.

Under the regulatory scenario, when the Regulations are changed, an application will need to include documents that allow for the identification of the person and their status. The Commission will assign a SIN when an application contains the required information and is appropriately submitted and attested. If a person refuses to apply for a SIN, the Commission will need to assign them one if it has information on the person's identity and status in Canada and if the person is required by law to be registered.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée conformément aux exigences de la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Aucun effet négatif sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé.

Choix de l'instrument

La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et la *Loi sur l'assurance-emploi* confèrent à la Commission le pouvoir de prendre des règlements concernant les demandes et l'attribution du NAS. Puisque les problèmes de clarté et de cohérence relevés par le CMPER figurent dans le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ils ne pouvaient pas être réglés par des moyens autres que des modifications réglementaires. Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été effectuée. Selon cette analyse, il a été constaté que cette initiative présente un avantage mineur en matière de clarté accrue et aucun coût associé n'est prévu.

Le scénario de référence décrit ce qui se passerait sans la modification réglementaire. Cela correspondrait à l'application du Règlement, tel qu'il est actuellement rédigé. À l'heure actuelle, une demande doit inclure des documents permettant d'établir l'identité de la personne et son statut. Une demande doit être signée, ou si le demandeur n'est pas en mesure de signer, il peut attester de la véracité et de l'exhaustivité des renseignements en faisant une marque sur la demande en présence de deux témoins qui y apposent leur signature. Si une demande contenant les renseignements exigés est présentée sans signature ni marque, la Commission a toujours le pouvoir d'attribuer un NAS. Si une personne refuse de demander un NAS, la Commission a le pouvoir de lui en attribuer un si elle dispose des renseignements sur l'identité de la personne et son statut au Canada et si la personne est légalement tenue d'être enregistrée.

Dans le cadre du scénario réglementaire, lorsque le Règlement est modifié, une demande devra inclure des documents permettant d'établir l'identité de la personne et son statut. La Commission attribuera un NAS lorsqu'une demande contient les renseignements exigés et est dûment soumise et attestée. Si une personne refuse de demander un NAS, la Commission devra lui en attribuer un si elle dispose des renseignements sur l'identité de la personne et son statut au Canada et si la personne est tenue par la loi d'être enregistrée.

In both the baseline scenario and the regulatory scenario:

- An application would include identity documents as described on the [Social Insurance Number: Required documents](#) website.
- An application would be attested (signed or marked for mail applications, verbal attestation for in-person applications, checkbox attestation for digital applications), or else it would be rejected.
- The Commission would assign a SIN to a person who refuses to apply, given the legal requirement.

Both scenarios lead to identical processes and outcomes. Therefore, there are no expected costs and a minor benefit of added clarity associated with this initiative.

Small business lens

There is no cost impact on small businesses associated with the amendments. As a result, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

There is no administrative burden on businesses associated with the amendments. As a result, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation and alignment component associated with the amendments.

International obligations

There is no linkage to any international agreements or obligations associated with the amendments.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA Directive), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was conducted and established that the Regulations will not directly affect any individual, group, or demographic sector. This is because the amendments will not change the processes or outcomes for SIN application and assignment. However, it is expected that this initiative will result in a minor

Dans le cadre du scénario de référence et du scénario réglementaire :

- Une demande inclurait les documents d'identité tels qu'ils sont décrits sur le site Web [Numéro d'assurance sociale : Documents requis](#).
- Une demande serait attestée (signée ou marquée pour les demandes envoyées par la poste, attestation verbale pour les demandes présentées en personne, attestation par case à cocher pour les demandes numériques), sinon elle serait rejetée.
- La Commission attribuerait un NAS à une personne qui refuse de présenter une demande, compte tenu de l'exigence prévue par la loi.

Les deux scénarios mènent à des processus et à des résultats identiques. Par conséquent, il n'y a aucun coût prévu et un avantage mineur de clarté accrue associés à cette initiative.

Lentille des petites entreprises

Il n'y a aucune répercussion financière sur les petites entreprises associée aux modifications. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Il n'y a aucun fardeau administratif pour les entreprises associé aux modifications. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a aucun volet de coopération et d'harmonisation en matière de réglementation associé aux modifications.

Obligations internationales

Il n'y a aucun lien avec des ententes ou obligations internationales associé aux modifications.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (Directive sur l'EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée et a permis d'établir que le Règlement n'aura aucune répercussion directe sur une personne, un groupe ou un secteur démographique. Cela s'explique par le fait que les modifications ne changeront pas les processus ni les résultats concernant la demande et l'attribution du

benefit of added clarity. This may result in a minor benefit to people with disabilities because changing the signature requirement into an attestation requirement will make it clear that a person can make an application even if they are unable to make a mark in place of a signature. This may also result in a minor indirect benefit to people whose first official language is English because amendments to align the English version with the French version will clarify the application requirements and remove inconsistencies.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments will come into force upon registration. No updates to application forms or operational guidance, such as procedure manuals, will be required. This is because the amendments will not change any processes or outcomes for SIN application and assignment. Therefore, there are no changes to implementation, compliance and enforcement, and service standards.

Contact

Stéphanie Brodeur
Director
Identity Policy and Strategic Partnerships
Integrated Channel and Solutions
Service Canada
Employment and Social Development Canada
Telephone: 438-357-1364
Email: stephanie.a.brodeur@servicecanada.gc.ca

NAS. Toutefois, cette initiative devrait apporter un léger avantage en matière de clarté accrue. Cela pourrait entraîner un avantage mineur pour les personnes en situation de handicap, car le passage de l'exigence de signature à une exigence d'attestation établira clairement qu'une personne peut présenter une demande même si elle n'est pas en mesure de faire une marque à la place d'une signature. Cela peut également entraîner un avantage mineur indirect pour les personnes dont la première langue officielle est l'anglais, car les modifications visant à harmoniser la version anglaise avec la version française préciseront les exigences relatives à la demande et supprimeront les incohérences.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur dès leur enregistrement. Aucune mise à jour des formulaires de demande ou des directives opérationnelles, comme les manuels de procédures, ne sera requise. Cela s'explique par le fait que les modifications ne modifieront aucun processus ni aucun résultat concernant la demande et l'attribution du NAS. Par conséquent, aucune modification n'est apportée à la mise en œuvre, à la conformité et à l'application, et aux normes de service.

Personne-ressource

Stéphanie Brodeur
Directrice
Politique de l'identité et partenariats stratégiques
Modes de services et des solutions intégrées
Service Canada
Emploi et Développement social Canada
Téléphone : 438-357-1364
Courriel : stephanie.a.brodeur@servicecanada.gc.ca

Registration

SOR/2026-177 August 10, 2026

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under section 81^a or 82^b of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c, as well as any additional information or test results required under subsection 84(1) of that Act and any other prescribed information, in respect of the substance referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^d under subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2026-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(3)^e and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^c.

Ottawa, August 7, 2026

Julie Dabrusin
Minister of the Environment

Enregistrement

DORS/2026-177 Le 10 août 2026

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que la ministre de l'Environnement a reçu des renseignements en application des articles 81^a ou 82^b de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1) de cette loi et les renseignements réglementaires, concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^d en application du paragraphe 87(5) de la même loi;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de la même loi est expiré;

Attendu que cette substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de la même loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3)^e et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^c, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2026-87-10-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 7 août 2026

La ministre de l'Environnement
Julie Dabrusin

^a S.C. 2017, c. 26, s. 23^b S.C. 2017, c. 26, s. 24^c S.C. 1999, c. 33^d SOR/94-311^e S.C. 2023, c. 12, s. 26^a L.C. 2017, ch. 26, art. 23^b L.C. 2017, ch. 26, art. 24^c L.C. 1999, ch. 33^d DORS/94-311^e L.C. 2023, ch. 12, art. 26

Order 2026-87-10-01 Amending the Domestic Substances List

Amendment

1 Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons
68910-05-4 N-S	1 Subsection 81(3) of the Act applies with respect to the substance ethanol, 2-amino-, reaction products with ammonia, by-products from, in respect of (a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, if the product contains the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight: (i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies, other than an epoxy product, (ii) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>; and (b) the importation of the substance in any of the following products that contain the substance at a concentration equal to or greater than 1.0% by weight, if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg: (i) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies, other than an epoxy product, (ii) a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. 2 Despite section 1, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i> as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

Arrêté 2026-87-10-01 modifiant la Liste intérieure

Modification

1 La section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
68910-05-4 N-S	1 La substance 2-aminoéthanol, sous-produits de réaction avec l'ammoniac, est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi à l'égard des activités suivantes : a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de tout produit ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % : (i) tout produit de consommation, autre qu'un produit époxy, visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, (ii) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>; b) l'importation de la substance dans tout produit ci-après, lorsque sa concentration massique dans le produit est égale ou supérieure à 1,0 % et que la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg : (i) tout produit de consommation, autre qu'un produit époxy, visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, (ii) tout <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. 2 Malgré l'article 1, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est <i>destinée à la recherche et au développement</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens de ce paragraphe; b) la substance — ou le produit contenant celle-ci — est destinée uniquement à l'exportation.

¹ SOR/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activities, Information To Be Provided, Period for Assessment and Classes of Persons	Substance	Nouvelles activités, renseignements à fournir, délai d'évaluation et catégories de personnes
	3 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) the information specified in sections 1, 2 and 4 to 7 and paragraphs 11(a) to (c) and 12(i) and (j) of Part 1 of Schedule 1; (b) the information specified in section 41 of Part 2 of that Schedule, or information sufficient to assess skin sensitization; and (c) the information specified in sections 1 to 4 of Part 3 of that Schedule. 4 The information provided under section 3 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister. 5 For the purpose of subsection 87.1(2) of the Act, persons to whom physical possession or control of the substance is transferred are not required to be notified if, at the time of the transfer, the substance is contained in a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies or a <i>cosmetic</i> as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.		3 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci : a) les renseignements prévus aux articles 1, 2 et 4 à 7 et aux alinéas 11a) à c) et 12i) et j) de la partie 1 de l'annexe 1; b) ceux prévus à l'article 41 de la partie 2 de cette annexe, ou ceux permettant d'évaluer la sensibilisation cutanée; c) ceux prévus aux articles 1 à 4 de la partie 3 de cette annexe. 4 Les renseignements visés à l'article 3 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre. 5 Pour l'application du paragraphe 87.1(2) de la Loi, n'ont pas à être avisées les personnes à qui la possession matérielle ou le contrôle de la substance est transféré si, au moment du transfert, la substance est présente dans un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> ou un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one chemical, ethanol, 2-amino-, reaction products with ammonia, by-products from (Chemical Abstracts Service [CAS] Registry Number¹ 68910-05-4), and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act). Therefore, under the authority of

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

La ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance chimique, la substance 2-aminoéthanol, sous-produits de réaction avec l'ammoniac (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [CAS])¹ 68910-05-4), et ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne*

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la Loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

section 87 of the Act, the Minister of the Environment (the Minister) is adding this substance to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health or environmental concerns if the substance were to be used in certain new activities. In order to continue addressing these potential human health or environmental concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [significant new activity \(SNAC\) provisions of the Act](#) applied to this substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of the Act, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). The Act and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The [Domestic Substances List](#) provides an inventory of substances in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994 and is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts, in which substances are divided based on

- substance type — chemicals, polymers, inanimate products of biotechnology, or living organisms;
- confidentiality — whether the substance identity is confidential; and
- whether the SNAC provisions of the Act apply to the substance.

[sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [la Loi]. Par conséquent, la ministre de l'Environnement (la ministre) inscrit cette substance sur la *Liste intérieure* en vertu de l'article 87 de la Loi.

Les ministres ont identifié des préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement si cette substance est utilisée dans certaines nouvelles activités. Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement, la ministre maintient les exigences de déclaration actuelles en vertu des [dispositions de la Loi relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#) appliquées à cette substance.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la Loi, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La Loi et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* est une liste de substances commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Elle est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée de huit parties, dans lesquelles les substances sont divisées :

- selon le type de substance (chimiques, polymères, produits biotechnologiques inanimés, ou organismes vivants);
- suivant que l'identité de la substance est confidentielle ou non;
- selon que les dispositions de la Loi relatives aux NAC s'appliquent ou non à la substance.

Adding substances to the Domestic Substances List

New substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of the Act within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#);
- the period prescribed under section 83 or 108 of the Act for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of the Act on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

The Minister may amend the *Domestic Substances List* to add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAC provisions of the Act. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAC provisions of the Act [subsection 87(3) or 112(3)]. The SNAC provisions of the Act establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information, the ministers would conduct further assessment of the substance and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAC provisions of the Act, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](#).

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la Loi, une nouvelle substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- la ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).
- le délai visé en vertu des articles 83 ou 108 de la Loi pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujettie à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la Loi relativement à son importation ou à sa fabrication.
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincues que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances sur la Liste intérieure

La ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclaration, imposées aux termes des dispositions de la Loi relatives aux NAc. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles laissent à penser que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, la ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la Loi relatives aux NAc [paragraphes 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la Loi relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne qui envisage d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) incluant les renseignements visés au ministre. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance, et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la Loi relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Adding one substance to the Domestic Substances List

The Minister assessed information on one substance new to Canada (CAS Registry Number 68910-05-4) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of the Act. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The assessment of the substance identified potential toxicity concerns associated with the substance if used in consumer products and cosmetics. Potential uses in consumer products and cosmetics may result in repeated or prolonged dermal exposure of the general public, posing a possible concern for human health. Therefore, the SNAC provisions of the Act were applied to this substance prior to their addition to the *Domestic Substances List*, pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 19897*, published in August 2019.

To continue addressing the potential human health or environmental concerns, the SNAC requirements on the substance are being maintained, and thus, are being added with the substance to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(3) of the Act.

Objective

The objective of *Order 2026-87-10-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one chemical (CAS Registry Number 68910-05-4) to the *Domestic Substances List* and to continue contributing to the protection of human health and of the environment by maintaining the SNAC requirements applied to the substance. The requirements to notify any significant new activity, as defined in the Order, are maintained so that further assessment of the substance is conducted and, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken.

The Order is expected to facilitate access to the substance for businesses, as the substance is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of the Act.

Description

The Order is made under subsections 87(3) and 87(5) of the Act to add one chemical identified by its CAS Registry Number along with its SNAC requirements to Division 1 of Part 2 of the *Domestic Substances List*.

Inscription d'une substance sur la Liste intérieure

La ministre a évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4) et a déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la Loi. Cette substance est par conséquent inscrite sur la *Liste intérieure*, et n'est donc plus assujettie au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

L'évaluation des risques concernant cette substance a permis d'identifier des préoccupations de toxicité potentielle si cette substance est utilisée dans les produits de consommation et les cosmétiques. Les utilisations potentielles dans les produits de consommation et les cosmétiques peuvent entraîner une exposition cutanée répétée ou prolongée chez le grand public, ce qui représente un risque potentiel pour la santé humaine. Par conséquent, les dispositions de la Loi relatives aux NAc ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19897* publié en août 2019.

Afin de continuer de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine ou d'environnement, les exigences relatives aux NAc à l'endroit de cette substance sont maintenues et sont donc inscrites sur la *Liste intérieure* avec la substance en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2026-87-10-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance chimique (numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4) sur la *Liste intérieure* et de continuer à contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement en maintenant les exigences relatives aux NAc appliquées à cette substance. Les exigences de déclaration concernant toute nouvelle activité visée à l'Arrêté sont maintenues afin qu'une évaluation plus approfondie de la substance soit menée et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risques soient mises en œuvre avant que l'activité ne soit entreprise.

L'Arrêté devrait faciliter l'accès à cette substance pour l'industrie, puisque cette substance n'est désormais plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la Loi.

Description

L'Arrêté est pris en application des paragraphes 87(3) et 87(5) de la Loi pour inscrire une substance chimique désignée par son numéro d'enregistrement CAS à la section 1 de la partie 2 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux NAc.

SNAC applicability and reporting requirements

The SNAC provisions of the Act apply to the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of the Act before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity as defined in the Order.

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4 is required to submit a SNAN to the Minister. The SNAN must contain all the information prescribed in the Order and must be submitted at least 90 days prior to the manufacture, import or use of the substance for the proposed significant new activity. For guidance on preparing a SNAN, please see section 1.3 and section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substances identified by the CAS Registry Number 68910-05-4 that are regulated under any act of Parliament listed in Schedule 2 of the Act, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. Also, the notification requirements do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). Please note that individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4 as a research and development substance, site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification requirements. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Les dispositions de la Loi relatives aux NAc s'appliquent à l'endroit de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser cette substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la Loi.

En vertu de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4 doit soumettre au ministre une DNAC. Cette DNAC doit contenir tous les renseignements inscrits à l'Arrêté et doit être soumise au moins 90 jours avant la fabrication, l'importation ou l'utilisation de la substance aux fins de la nouvelle activité proposée. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent aux sections 1.3 et 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la Loi, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et, dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Veuillez noter que les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4 à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou l'utilisation de la substance pour la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par les exigences de déclaration. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Regulatory development

Consultation

As the Act does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The Government of Canada has a [duty to consult](#) and, where appropriate, accommodate Indigenous groups when it is contemplating conduct that could have an adverse impact on Aboriginal or treaty rights. The duty to consult can arise in relation to established historical or modern treaty rights, and in relation to rights not yet determined, often referred to as asserted or potential rights. The [United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act](#) states that the Government of Canada is committed to taking effective measures, including legislative and policy measures, in consultation and cooperation with Indigenous peoples, to achieve the objectives of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples. Orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any incremental impacts (benefits and costs), and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken.

Instrument choice

Under the Act, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instrument that allows the Minister to comply with these obligations.

Applying the SNAc provisions of the Act to substances is considered when there is suspicion that new activities may pose a risk to human health or the environment. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding substances to the *Domestic Substances List* is administrative in nature. The Order does not impose any regulatory requirements on businesses, and therefore, does not result in any incremental compliance costs for

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la Loi ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Le gouvernement du Canada a l'[obligation de consulter](#) et, le cas échéant, d'accommoder les groupes autochtones lorsqu'il envisage une conduite qui pourrait avoir un effet préjudiciable sur les droits ancestraux ou issus de traités. L'obligation de consulter peut survenir en relation avec des droits issus de traités historiques ou modernes établis, et en relation avec des droits non encore déterminés, souvent appelés droits revendiqués ou potentiels. La [Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) stipule que le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces, y compris des mesures législatives et stratégiques, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* n'entraîne pas d'impacts supplémentaires (avantages et coûts) et n'a donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Par conséquent, aucune mobilisation ni consultation des Autochtones n'a été entreprise.

Choix de l'instrument

Aux termes de la Loi, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, la ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que la ministre se conforme à cette obligation.

L'application des dispositions de la Loi relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances lorsqu'il est soupçonné que certaines nouvelles activités puissent présenter des risques pour la santé humaine ou l'environnement. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté n'impose aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraîne aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties

stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 of the Act that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Maintaining the SNAc requirements for the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4 continues contributing to the protection of human health and the environment by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo further assessment, and that, if necessary, risk management measures are implemented before the activity is undertaken. The Order does not impose any regulatory requirements (and, therefore, any administrative or compliance costs) on businesses related to current activities. The Order would continue to only target significant new activities involving the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may incur costs associated with generating data and supplying the required information. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting further assessment of the substance to which the SNAN relates. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

As described in the “Benefits and costs” subsection, the Order will not result in any incremental impacts. Therefore, the Order will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

Since the Order does not impose any regulatory requirements (see the “Benefits and Costs” subsection), it does not impose new administrative burden on businesses and the [one-for-one rule](#) does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

No opportunities for cooperation and alignment were identified for the Order.

prevenantes ou de coût d’application pour le gouvernement du Canada. L’inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l’article 87 de la Loi, amorcée lorsqu’une substance satisfait aux critères d’inscription sur la *Liste intérieure*.

Maintenir les exigences relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le numéro d’enregistrement CAS 68910-05-4 continue de contribuer à la protection de la santé humaine et de l’environnement en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient davantage évaluées et que, si nécessaire, des mesures de gestion de risque soient mises en œuvre avant que l’activité ne soit entreprise. L’Arrêté n’impose pas d’exigences réglementaires (et, par conséquent, aucun coût administratif ou de conformité) aux entreprises en lien avec les activités en cours. L’Arrêté continuerait de ne viser que certaines nouvelles activités utilisant la substance désignée par le numéro d’enregistrement CAS 68910-05-4, à condition qu’une personne décide d’entreprendre une telle activité. Dans l’éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus à l’Arrêté.

Bien qu’il n’y ait pas de frais pour les déclarations reliées à la soumission au ministre d’une DNAC en lien avec l’Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou ceux correspondant à la fourniture des renseignements demandés. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé devraient assumer les coûts pour traiter les renseignements et procéder à la poursuite de l’évaluation de la substance en lien avec la DNAC. Le ministère de l’Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d’application de la loi liées à l’Arrêté.

Lentille des petites entreprises

Comme il est décrit dans le paragraphe « Avantages et coûts », l’Arrêté n’entraîne pas d’effets différentiels. Par conséquent, il n’aura pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

Dans la mesure où l’Arrêté n’impose pas d’exigences réglementaires (voir le paragraphe « Avantages et coûts »), il n’a pas d’incidence sur l’industrie et la [règle du « un pour un »](#) ne s’applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Aucune possibilité de coopération et d’harmonisation n’a été identifiée pour l’Arrêté.

International obligations

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required for the Order.

Right to a healthy environment

The Government of Canada has a duty, in the administration of the Act, to protect the right to a healthy environment, as provided for under the Act, subject to reasonable limits. An implementation framework sets out considerations to protect this right and uphold the principles described in the framework.

Many of the elements included in the framework were considered to inform the Order. In line with the framework, an initial screening and review of the best available science submitted for new substances under the regulations prior to their importation or manufacture into Canada was conducted to determine whether these new substances may pose a risk to the environment and human health. Furthermore, the addition of substances to the *Domestic Substances List* aligns with the framework's non-regression principle, as this is not expected to lead to a decrease in environmental or human health protection, since the assessment of the substance concluded it is not suspected of being toxic or capable of becoming toxic.

Other relevant factors that were considered include the statutory framework and regulatory timelines for assessing new substances and applying the SNAc provisions of the Act. Moreover, consistent with the weight of evidence approach and application of precaution, the application of the SNAc provisions of the Act, allows for the assessment of potential risks to the environment or human health arising from significant new activities. Risk management measures can be imposed if deemed necessary.

Gender-based analysis plus

No *gender-based analysis plus*² (GBA+) impacts have been identified for the Order.

² Gender-based analysis plus is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, men, and gender diverse people may experience the incremental impact of policies, programs and initiatives.

Obligations internationales

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une évaluation préliminaire des inscriptions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Droit à un environnement sain

En appliquant la Loi, le gouvernement du Canada a l'obligation de protéger le droit à un environnement sain, comme le prévoit la Loi, qui est assujéti à des limites raisonnables. Un cadre de mise en œuvre établit les considérations visant à protéger ce droit et à respecter les principes décrits dans le cadre.

Plusieurs éléments du cadre de mise en œuvre ont été pris en compte pour éclairer l'Arrêté. Conformément à ce cadre, un examen initial des meilleures données scientifiques disponibles soumises pour les nouvelles substances en vertu de la réglementation, avant leur importation ou leur fabrication au Canada, a été effectué afin de déterminer si ces substances sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine. De plus, l'inscription de substances sur la *Liste intérieure* est conforme au principe de non-régression du cadre réglementaire, car celle-ci ne devrait pas entraîner de diminution de la protection de l'environnement ou de la santé humaine, l'évaluation de la substance ayant conclu qu'elle n'est pas soupçonnée d'être effectivement toxique ni potentiellement toxique.

Parmi les autres facteurs pertinents pris en compte figurent le cadre législatif et les échéanciers réglementaires relatifs à l'évaluation des substances nouvelles et à l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi. De plus, conformément à l'approche fondée sur la prépondérance de la preuve et au principe de précaution, l'application des dispositions relatives aux NAc de la Loi permet d'évaluer les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine découlant de nouvelles activités importantes. Des mesures de gestion de risques peuvent être imposées, si cela est jugé nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'*analyse comparative entre les sexes plus*² (ACS+) n'a été identifié pour l'Arrêté.

² L'analyse comparative entre les sexes plus est un processus analytique qui fournit une méthode rigoureuse permettant d'évaluer les inégalités systémiques, ainsi qu'un moyen d'évaluer les répercussions potentielles des politiques, des programmes et des initiatives sur différents groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance and enforcement

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of the Act, a person is expected to make use of information in their possession, or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance are expected to have access to import records, usage information and the relevant [Safety Data Sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS aims to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all product ingredients or substances that may be subject to the SNAC provisions of the Act. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that a substance added to the *Domestic Substances List* through any order is toxic or capable of becoming toxic under section 64 of the Act, the person who obtains the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of the Act, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. In cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsqu'une substance est inscrite sur la *Liste intérieure*. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité et application

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions de la Loi relatives aux NAC, une personne devrait utiliser les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, les fabricants devraient avoir accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux [fiches de données de sécurité](#) (FDS).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il convient de noter que la FDS vise à protéger la santé des employés en milieu de travail contre des risques propres aux produits chimiques, et qu'elle pourrait ne pas comporter toute l'information sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi relatives aux NAC. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion qu'une substance inscrite sur la *Liste intérieure* par arrêté est toxique ou qu'elle peut le devenir en vertu de l'article 64 de la Loi, toute personne qui obtient ces renseignements et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la Loi, de communiquer ces renseignements sans délai au ministre.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Dans le cas où une personne prend possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine.

Under subsection 87.1(1) of the Act, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of the Act to another person shall notify that person of their obligation to comply with those provisions, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required prescribed information specified in the Order. A person is not required to be notified under subsection 87.1(1) if they are within a class of person that is specified in the Order for the purpose of subsection 87.1(2). For details on the applicable classes of persons for the substance, please refer to the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line by email at substances@ec.gc.ca, or by phone at 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

The Order is made under the authority of the Act, which is enforced in accordance with the *Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with the Act and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS Registry Number 68910-05-4, the ministers will assess the information after the complete information is received, within the prescribed timelines set out in the Order.

En vertu du paragraphe 87.1(1) de la Loi, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par les dispositions de la Loi relatives aux NAc à une autre personne doit informer cette personne de son obligation de se conformer à ces dispositions, y compris l'obligation d'aviser le ministre de toute nouvelle activité et de fournir tous les renseignements exigés dans l'Arrêté. Une personne n'a pas à être avisée au titre du paragraphe 87.1(1) si elle fait partie d'une catégorie de personnes dont l'Arrêté porte mention pour l'application du paragraphe 87.1(2). Pour connaître les catégories de personnes applicables pour la substance, veuillez consulter l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

L'Arrêté est pris sous le régime de la Loi, qui est appliquée conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la Loi et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la Loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Normes de service

Suivant la réception des renseignements complets dans l'éventualité d'une DNAC soumise au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 68910-05-4, les ministres évalueront l'ensemble des renseignements lorsqu'ils auront tous été fournis, selon l'échéancier prévu par l'Arrêté.

Contact

Pascal Roberge
Director
Regulatory Operations and Emerging Sciences Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:

1-800-567-1999 (toll-free in Canada)

819-938-3232 (outside of Canada)

Fax: 819-938-5212

Email: substances@ec.gc.ca**Personne-ressource**

Pascal Roberge
Directeur
Division des opérations réglementaires et sciences
émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :

1-800-567-1999 (sans frais au Canada)

819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)

Télécopieur : 819-938-5212

Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SOR/2026-178 August 13, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-756 August 13, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a of the *Special Economic Measures Act*^b.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations**Amendment**

1 Item 1509 of Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is repealed.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Minister of Foreign Affairs (the Minister) has received a delisting application by Anatoly Borisovich Chubais that provides reasonable grounds to recommend his removal from Schedule 1 of the *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations). To maintain the integrity and accuracy of Canada's sanctions regime, the Russia Regulations must be amended to remove individuals when there are reasonable grounds to do so.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement

DORS/2026-178 Le 13 août 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-756 Le 13 août 2026

Sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie**Modification**

1 L'article 1509 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La ministre des Affaires étrangères (la ministre) a reçu une demande de radiation de la part d'Anatoly Borisovich Chubais, laquelle établit l'existence de motifs raisonnables de recommander sa radiation de l'annexe 1 du *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie). Le maintien de l'intégrité et de l'exactitude du régime de sanctions du Canada exige que le Règlement visant la Russie soit modifié afin de radier des personnes lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire.

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Background

Situation in Ukraine

On February 24, 2022, Russia initiated an unprovoked full-scale military invasion of Ukraine, launching attacks on many cities. Russia continues to wage a war of aggression against Ukraine and to commit atrocities against Ukrainians.

Experts, including from the Organization for Security and Cooperation in Europe Moscow Mechanism fact-finding missions, the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine and the United Nations (UN) Office of the High Commissioner for Human Rights, have concluded that Russia is committing serious human rights violations, war crimes, possible crimes against humanity, and conflict-related sexual violence.

International response

The coalition of countries supporting Ukraine has included, but is not limited to, the G7 and European countries. This group is working to support Ukraine across a number of areas, including by contributing to energy security, nuclear safety, food security, humanitarian assistance, combatting Russian disinformation, imposing sanctions and economic measures, asset seizure and forfeiture, military assistance, ensuring accountability and fostering socio-economic recovery and reconstruction.

Canada's response

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Government of Canada, in tandem with partners and allies, enacted sanctions through the regulations under the *Special Economic Measures Act* (SEMA). These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on listed individuals and entities supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to persons listed under schedules 1, 2 or 3 of the Russia Regulations.

Since 2014, in coordination with its partners, Canada has imposed sanctions on over 3 400 individuals and entities in Russia, Belarus, Ukraine and Moldova, linked to their support of the illegal invasion of Ukraine.

This includes sanctions addressing Russian networks in third countries, as well as entities that are supporting Russia in these regions. Canada has also implemented targeted

Contexte

Situation en Ukraine

Le 24 février 2022, sans provocation, la Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine en menant des attaques contre de nombreuses villes. La Russie continue de mener une guerre d'agression contre l'Ukraine et de commettre des atrocités contre les Ukrainiens.

Des experts, y compris ceux des missions d'enquête du mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de la Commission internationale indépendante d'enquête sur l'Ukraine et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont conclu que la Russie commet de graves violations des droits de la personne, des crimes de guerre, de possibles crimes contre l'humanité et des violences sexuelles liées au conflit.

Réponse internationale

La coalition de pays soutenant l'Ukraine comprend, sans s'y limiter, le G7 et les pays européens. Ce groupe s'efforce de soutenir ce pays dans un certain nombre de domaines, y compris en contribuant à la sécurité énergétique, à la sûreté nucléaire, à la sécurité alimentaire, à l'aide humanitaire, à la lutte contre la désinformation russe, à l'imposition de sanctions et de mesures économiques, à la saisie et à la confiscation d'actifs, à l'aide militaire, à l'obligation de rendre des comptes et à la facilitation de la relance et de la reconstruction socioéconomiques.

Réponse du Canada

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, de concert avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions au moyen du règlement pris en application de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Ces sanctions imposent des interdictions d'opérations (un gel effectif des avoirs) aux personnes et aux entités inscrites sur la liste qui soutiennent ou permettent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes désignées aux annexes 1, 2 ou 3 du Règlement visant la Russie, d'effectuer des transactions avec elles, de leur fournir des services ou de mettre autrement des biens à leur disposition.

Depuis 2014, de concert avec ses partenaires, le Canada a imposé des sanctions à plus de 3 400 personnes et entités en Russie, au Bélarus, en Ukraine et en Moldavie, en lien avec leur soutien à l'invasion illégale de l'Ukraine.

Il s'agit notamment de sanctions visant les réseaux russes dans des pays tiers, ainsi que les entités qui soutiennent la Russie dans ces régions. Le Canada a également mis en

restrictions against Russia and Belarus in the financial, trade (goods and services), energy and transport sectors. Canada is part of the Oil Price Cap Coalition, the G7 diamond import ban and ongoing efforts to use the proceeds from Russian sovereign assets to help Ukraine. Canada is steadfast in its commitment to support Ukraine's sovereignty, territorial integrity, independence, and its efforts toward a just and sustainable peace.

Conditions for lifting sanctions

The duration of Canada's sanctions in the context of Russia's war in Ukraine is explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity within its internationally recognized borders, including Crimea and Ukraine's territorial sea. Canada has continued to update its sanctions regimes against individuals and entities supporting the conflict in Ukraine, and has delisted persons when warranted, in accordance with relevant sanctions policies and legal frameworks. Delisting decisions are made on a case-by-case basis, in accordance with foreign policy and legal considerations.

Similar approaches to the duration and the lifting of sanctions have been adopted by Canada's like-minded partners, including Australia, the European Union, the United Kingdom and the United States.

Sanctions are an important Canadian foreign policy tool to respond to grave breaches of international peace and security, gross and systematic human rights violations or acts of significant corruption. Regulations under the SEMA can change at any time to respond to evolving threats. The delisting recourse process is an integral part of Canada's robust sanctions framework and supports the fair and transparent application of sanctions. Listed persons may apply to the Minister to have their name removed from Schedule 1, 2 or 3 of the Russia Regulations. Applications may be made on a range of legal, factual, or policy grounds. Applicants are provided with a detailed description of the relevant circumstances and reasons supporting their application for delisting. Following receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant's name be removed from the relevant schedule of the Russia Regulations. Information on the delisting application process is available on [Global Affairs Canada's website](#).

place des restrictions ciblées contre la Russie et le Bélarus dans les secteurs de la finance, du commerce (biens et services), de l'énergie et des transports. Le Canada participe à la Coalition pour le plafonnement des prix du pétrole, à l'interdiction d'importer des diamants imposée par le G7 et aux efforts continus déployés pour utiliser le produit des actifs souverains russes afin d'aider l'Ukraine. Le Canada demeure inébranlable dans son engagement à soutenir la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine, ainsi que les efforts que déploie ce pays pour l'instauration d'une paix juste et durable.

Conditions de la levée des sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada dans le contexte de la guerre menée par la Russie en Ukraine est explicitement liée à la résolution pacifique du conflit et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues à l'échelle internationale, y compris la Crimée et la mer territoriale de l'Ukraine. Le Canada a continué à mettre à jour ses régimes de sanctions contre les personnes et les entités qui soutiennent le conflit en Ukraine, et a radié des personnes lorsqu'il était justifié de le faire, conformément aux politiques de sanctions et aux cadres juridiques pertinents. Les décisions de radiation sont prises au cas par cas, conformément à la politique étrangère et aux considérations juridiques.

Des approches semblables à la durée et à la levée des sanctions ont été adoptées par les partenaires aux vues similaires du Canada, notamment l'Australie, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Les sanctions sont un outil important de la politique étrangère du Canada face aux violations graves de la paix et de la sécurité internationales, aux violations flagrantes et systématiques des droits de la personne ou aux actes de corruption importants. Le règlement pris en application de la LMES peut être modifié à tout moment en réponse à l'évolution des menaces. La procédure de recours relative à la radiation fait partie intégrante du cadre de sanctions robuste du Canada et contribue à l'application équitable et transparente des sanctions. Les personnes inscrites sur la liste peuvent demander à la ministre que leur nom soit retiré de l'annexe 1, 2 ou 3 du Règlement visant la Russie. Les demandes peuvent être fondées sur divers motifs juridiques, factuels ou de politique. Les demandeurs reçoivent une description détaillée des circonstances et des motifs pertinents à l'appui de leur demande de radiation de la liste. Après avoir reçu une demande, la ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil que le nom du demandeur soit retiré de la liste établie à l'annexe du Règlement visant la Russie. Des renseignements sur la procédure de demande de radiation sont accessibles sur le [site Web d'Affaires mondiales Canada](#).

Designation information

On June 13, 2025, pursuant to paragraphs 2(b) and 2(c) of the Russia Regulations, Canada listed Anatoly Borisovich Chubais in Schedule 1, Part 1, item 1509.

Objective

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendment) are intended to safeguard the integrity of Canada's sanctions regime by delisting individuals and entities when there are reasonable grounds to do so, taking into account the object and purpose of the Russia Regulations, and the circumstances of listed persons.

Description

The amendment removes Anatoly Borisovich Chubais from Schedule 1 of the Russia Regulations, as there are reasonable grounds to repeal this listing.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to this amendment, public consultation would not have been appropriate due to the sensitive nature of foreign policy considerations. Public consultations could compromise broad foreign policy objectives and confidentiality. Therefore, this amendment was not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment was undertaken to determine whether the amendment would give rise to modern treaty implications or duty to consult obligations. No implications or obligations were identified.

Instrument choice

Under the SEMA, sanctions are imposed and lifted by regulation. Therefore, regulations are the only available legal instrument for removing individuals from Schedule 1 of the Russia Regulations. No other instruments were considered.

Renseignements sur la désignation

Le 13 juin 2025, en vertu des alinéas 2b) et 2c) du Règlement visant la Russie, le Canada a inscrit Anatoly Borisovich Chubais à l'annexe 1, partie 1, article 1509.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (la modification) a pour objectif de protéger l'intégrité du régime de sanctions du Canada en radiant des personnes et des entités de la liste lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le faire, en tenant compte de l'objet et du but du Règlement visant la Russie et de la situation des personnes inscrites sur la liste.

Description

La modification retire Anatoly Borisovich Chubais de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie, car il existe des motifs raisonnables d'abroger cette inscription.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada s'entretient régulièrement avec d'autres gouvernements aux vues similaires au sujet de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne cette modification, une consultation publique n'aurait pas été appropriée en raison de la nature délicate des considérations de politique étrangère. Toute consultation publique pourrait compromettre les objectifs généraux de la politique étrangère et la confidentialité. Par conséquent, la modification n'a pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Une évaluation a été entreprise pour déterminer si la modification donnerait lieu à des répercussions sur les traités modernes ou à l'obligation de consulter. Aucune répercussion ni obligation n'a été relevée.

Choix de l'instrument

En vertu de la LMES, les sanctions sont imposées et levées par la modification d'un règlement. Par conséquent, un règlement est le seul instrument juridique disponible permettant de radier une personne de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie. Aucun autre instrument n'a été envisagé.

Regulatory analysis

Benefits and costs

As a result of this amendment, restrictions and prohibitions under the Russia Regulations no longer apply to Anatoly Borisovich Chubais, and he will no longer be inadmissible to Canada under paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Further, persons in Canada, and Canadians outside of Canada, will no longer be prohibited from having business dealings with Anatoly Borisovich Chubais. This amendment will remove those restrictions, providing a theoretical benefit to Anatoly Borisovich Chubais and any Canadian or Canadian entity that may wish to engage in dealings with him that would have otherwise been prohibited. While the removal of these prohibitions theoretically permits Anatoly Borisovich Chubais to conduct business with Canadians and vice versa, it is not known whether he will, in fact, engage in any such transactions.

Canadian financial institutions and enforcement agencies, such as the Canada Border Services Agency and the Royal Canadian Mounted Police, will incur a small cost to update their internal monitoring systems as a result of this amendment.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this amendment will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This amendment is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

Compliance with Canada's international obligations was considered in the development of this amendment. No international law compliance issues have been identified in relation to this amendment.

Effects on the environment

This amendment is unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive*

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

À la suite de cette modification, les restrictions et les interdictions prévues par le Règlement visant la Russie ne s'appliqueront plus à Anatoly Borisovich Chubais et celui-ci ne sera plus interdit de territoire au Canada en vertu de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. De plus, il ne sera plus interdit aux personnes au Canada ni aux Canadiens à l'étranger d'avoir des relations d'affaires avec Anatoly Borisovich Chubais. Cette modification lèvera ces restrictions, ce qui constituera un avantage théorique pour Anatoly Borisovich Chubais et pour tout Canadien ou toute entité canadienne qui souhaiterait se livrer à des transactions avec lui, lesquelles auraient autrement été interdites. Bien que la levée de ces interdictions permette théoriquement à Anatoly Borisovich Chubais de faire affaire avec des Canadiens, et vice versa, nul ne sait s'il se livrera effectivement à de telles transactions.

Les institutions financières canadiennes et les organismes d'application de la loi, comme l'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada, devront assumer un petit coût pour mettre à jour leurs systèmes de surveillance interne à la suite de cette modification.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif pesant sur les entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation.

Obligations internationales

Le respect des obligations internationales du Canada a été pris en considération dans l'élaboration de cette modification. Aucun problème de conformité au droit international n'a été relevé relativement à cette modification.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que la modification entraîne des effets environnementaux importants. Conformément à

on *Strategic Environmental and Economic Assessment* (SEEA), a preliminary scan concluded that a SEEA is not required.

Gender-based analysis plus

Given the targeted nature of this amendment, no gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified.

Rationale

Canada considers the delisting recourse process to be important for a robust sanctions framework and crucial to the fair application of sanctions.

Based on the information before the Minister, the Minister determined that there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that Anatoly Borisovich Chubais' name be removed from Schedule 1 of the Russia Regulations.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

This regulatory amendment comes into force on the day it is registered. In accordance with the Russia Regulations, the Minister is required to notify the individual of the decision to delist without delay. No compliance or enforcement activities are anticipated in relation to this amendment.

The removal of the individual's name from the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#) reflects the removal of the prohibitions under the Russia Regulations pursuant to this regulatory amendment. This will help to facilitate compliance by ensuring that persons in Canada and Canadians outside Canada who are subject to the prohibitions under the Russia Regulations have access to an updated and accurate list of listed persons.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Email: sanctions@international.gc.ca

la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique* (EEES), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une EEES n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Compte tenu de la nature ciblée de cette modification, aucune incidence de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée.

Justification

Le Canada considère que le processus de recours en matière de radiation est important pour un cadre de sanctions robuste et crucial pour l'application équitable des sanctions.

D'après les renseignements dont elle dispose, la ministre a déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil que le nom d'Anatoly Borisovich Chubais soit retiré de l'annexe 1 du Règlement visant la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La modification réglementaire entre en vigueur à la date de son enregistrement. Conformément au Règlement visant la Russie, la ministre est tenue d'informer sans délai le demandeur de la décision de radiation. Aucune activité de conformité ou d'application de la loi n'est prévue relativement à cette modification.

Le retrait du nom de cette personne de la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#) reflète la levée des interdictions prévues par le Règlement visant la Russie au titre de cette modification réglementaire. Cette mesure facilitera la conformité en s'assurant que les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger qui sont assujettis aux interdictions en vertu du Règlement visant la Russie ont accès à une liste à jour et exacte des personnes inscrites sur la liste.

Coordonnées

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-179 August 13, 2026

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2026-757 August 13, 2026

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Islamic Republic of Iran constitute a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

Amendment

1 Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 111 Ali Abdollahi (born in 1959) (also known as Ali Abdollahi Aliabadi)
- 112 Ebrahim Zolfaghari
- 113 Ebrahim Azizi (born on June 22, 1963)
- 114 Hamid Hosseini
- 115 Shahram Irani (born in 1967)

Application Before Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement

DORS/2026-179 Le 13 août 2026

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2026-757 Le 13 août 2026

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la République islamique d'Iran constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

Modification

1 La partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 111 Ali Abdollahi (né en 1959) (aussi connu sous le nom de Ali Abdollahi Aliabadi)
- 112 Ebrahim Zolfaghari
- 113 Ebrahim Azizi (né le 22 juin 1963)
- 114 Hamid Hosseini
- 115 Shahram Irani (né en 1967)

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2010-165

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2010-165

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Islamic Republic of Iran (Iran) continues to undermine international peace and security through its destabilizing activities across the Middle East region and beyond, which include its armed attacks on neighbouring states and malign actions to disrupt navigation in and around the Strait of Hormuz. This is contrary to international law. Iran's actions threaten the stability of global energy markets, the global economy and critical supply chains, including those linked to food, fuel and humanitarian goods.

Background

Iran's actions around the Strait of Hormuz

Following armed attacks by the United States (U.S.) and Israel against Iran on February 28, 2026, Iran retaliated by announcing the closure of the Strait of Hormuz and threatening to strike any vessel crossing the Strait, leading to a significant reduction of transit through the waterway. Iranian authorities, primarily the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC), have issued warnings that passage is prohibited without prior Iranian authorization and subsequently threatened, seized, or targeted multiple commercial vessels operating in or near the Strait of Hormuz. The IRGC has struck at least 3 cargo vessels in the Strait and seized at least 2, including vessels owned by Greece and Italy. Since May 2026, reporting by the International Maritime Organization indicated that an estimated 1 500 to 3 000 vessels with approximately 20 000 seafarers on board were stranded in the Persian Gulf due to fear of military confrontation. As of July 2026, more than 1 500 vessels remain stranded, with 6 000 seafarers trapped on board. Iran has also created a new state regulatory authority to authorize passage through the waterway and has suggested that fees may be incurred by vessels transiting through.

Bordered by Iran and Oman, approximately 20% of the world's oil and liquefied natural gas supplies transit through the Strait of Hormuz, in addition to critical

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La République islamique d'Iran (l'Iran) continue de menacer la paix et la sécurité internationales par ses activités déstabilisatrices dans la région du Moyen-Orient et au-delà, notamment à partir d'attaques armées contre les États voisins et d'actions malveillantes visant à perturber la navigation à l'intérieur et autour du détroit d'Ormuz. De tels agissements sont contraires au droit international. Les actions de l'Iran menacent la stabilité des marchés mondiaux de l'énergie, l'économie mondiale et les chaînes d'approvisionnement essentielles, notamment liées aux denrées alimentaires, au carburant et aux biens humanitaires.

Contexte

Actions de l'Iran autour du détroit d'Ormuz

En riposte aux attaques armées lancées par les États-Unis et Israël le 28 février 2026, l'Iran a exercé des représailles en annonçant la fermeture du détroit d'Ormuz et en menaçant d'attaquer tout navire qui le traverserait, ce qui a entraîné une baisse considérable de transits dans cette voie navigable. Les autorités iraniennes, en particulier le Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI), ont averti que le passage y était interdit sans autorisation préalable de l'Iran et ont par la suite menacé, saisi ou ciblé plusieurs navires commerciaux naviguant dans le détroit d'Ormuz ou dans les environs. Le CGRI a frappé au moins 3 navires de charge dans le détroit d'Ormuz et en a saisi au moins 2, dont certains appartiennent à la Grèce et à l'Italie. Depuis mai 2026, l'Organisation maritime internationale estimait que 1 500 à 3 000 navires, avec à leur bord quelque 20 000 marins, étaient bloqués dans le golfe Persique par crainte d'une confrontation militaire. Depuis juillet 2026, plus de 1 500 navires restent bloqués et 6 000 marins sont coincés à bord. L'Iran a également créé une nouvelle autorité de régulation étatique responsable d'autoriser le passage dans la voie navigable et a évoqué la possibilité d'imposer des frais aux navires qui transitent par le détroit.

Entouré de l'Iran et d'Oman, le détroit d'Ormuz sert de voie de passage à environ 20 % de l'approvisionnement mondial en pétrole et en gaz naturel liquéfié, en

shipments of fertilizer, food products and other essential goods. Iranian actions that have disrupted the freedom of maritime navigation through the Strait of Hormuz since March 2026 have led to the largest disruption to global energy supplies since the energy crisis in the 1970s and the most significant disruption in the history of the global oil market. Reports indicate that shipping traffic has dropped 90% since February 28, 2026. Furthermore, humanitarian aid has been hindered, exacerbating humanitarian crises and economic insecurity, with the United Nations World Food Programme warning on March 19, 2026, that, if the escalation of the conflict in the Middle East continues, an additional 45 million people globally could be pushed into acute hunger due to rising food and fuel costs and supply chain disruptions, signalling a major global economic impact.

International response

Iranian actions in and around the Strait of Hormuz have been widely condemned by the international community and Canada. On March 11, 2026, the United Nations Security Council (UNSC), with 135 co-sponsors, including Canada, adopted Resolution 2817 concerning Iranian missile and drone strikes on the member states of the Cooperation Council for the Arab States of the Gulf and Jordan, which condemned and demanded the immediate cessation of Iranian strikes, actions described as a breach of international law and a threat to international peace and security. On April 24, 2026, the Secretary-General of the International Maritime Organization called for the release of the 20 000 seafarers unable to leave the Persian Gulf and on June 23, 2026, announced an evacuation plan for stranded seafarers. In statements in March 2026 and in June 2026, the G7 Foreign Ministers, including Canada, affirmed the importance of safeguarding maritime routes and the safety of navigation and reiterated the absolute necessity of permanently restoring safe and toll-free freedom of navigation in the Strait of Hormuz, while underscoring the importance of minimizing the impact of the conflict on regional partners, civilian populations and civilian infrastructure, and the need to coordinate humanitarian aid efforts.

Independent of U.S. efforts, the United Kingdom (U.K.) and France have spearheaded international, cross-regional efforts with partners, including Canada, to affirm their commitment to using collective diplomatic, economic and military capabilities to support freedom of navigation through the Strait of Hormuz. These efforts include working groups on economic and political issues, leaders' statements, and political support for an independent and strictly defensive multinational maritime mission, announced on May 14, 2026. On May 11 and 12, 2026, the U.K. and Australia announced new sanctions targeting Iran's illicit activities, regional destabilization

plus d'expéditions d'engrais, de produits alimentaires et d'autres marchandises essentielles. Les actions de l'Iran, qui ont perturbé la liberté de navigation maritime dans le détroit d'Ormuz depuis mars 2026, ont entraîné la plus grande perturbation de l'approvisionnement énergétique mondial depuis la crise énergétique des années 1970 et la perturbation la plus importante de l'histoire du marché mondial du pétrole. Des rapports indiquent que le transport maritime a chuté de 90 % depuis le 28 février 2026. L'aide humanitaire a elle aussi été entravée, ce qui a exacerbé les crises humanitaires et l'insécurité économique. Le 19 mars 2026, le Programme alimentaire mondial des Nations Unies a prévenu qu'une escalade du conflit au Moyen-Orient pourrait plonger 45 millions de personnes supplémentaires dans la faim en raison de la hausse des coûts des denrées alimentaires et du carburant ainsi que des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, signalant un impact économique mondial majeur.

Réponse internationale

Les agissements de l'Iran à l'intérieur et autour du détroit d'Ormuz ont été largement condamnés par la communauté internationale et le Canada. Le 11 mars 2026, le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a adopté la résolution 2817 sur les frappes de missiles et de drones iraniens contre les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe et de la Jordanie. Coparrainé par 135 pays, dont le Canada, le texte condamne les frappes iraniennes et exige la cessation immédiate de ces attaques, décrites comme une violation du droit international et une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le 24 avril 2026, le secrétaire général de l'Organisation maritime internationale a appelé à la libération des 20 000 marins bloqués dans le golfe Persique et a annoncé, le 23 juin 2026, un plan d'évacuation. Dans des déclarations de mars 2026 et de juin 2026, les ministres des Affaires étrangères du G7, dont le Canada, ont affirmé l'importance de préserver les voies maritimes et la sécurité de la navigation, et ont réitéré la nécessité absolue de rétablir de façon permanente une liberté de navigation sûre et sans frais dans le détroit d'Ormuz. Les déclarations soulignaient également l'importance de minimiser les répercussions du conflit sur les partenaires régionaux, les populations civiles et les infrastructures civiles, et la nécessité de coordonner les efforts d'aide humanitaire.

Indépendamment des efforts des États-Unis, le Royaume-Uni et la France ont mené des efforts internationaux et interrégionaux avec des partenaires, dont le Canada, pour affirmer leur engagement à soutenir la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz par des moyens diplomatiques, économiques et militaires. Ces efforts comprennent des groupes de travail sur des questions économiques et politiques, des déclarations de dirigeants et un soutien politique à une mission maritime multinationale indépendante et strictement défensive, annoncée le 14 mai 2026. Les 11 et 12 mai 2026, le Royaume-Uni et l'Australie ont annoncé de nouvelles sanctions visant

and transnational repression. On May 22, 2026, the European Union expanded its sanctions regime, allowing the targeting of individuals and entities threatening the freedom of navigation in the Strait of Hormuz, and on June 8, 2026, imposed sanctions on two individuals and one entity impeding lawful transit passage and freedom of navigation through the Strait of Hormuz. Throughout the first half of 2026, the United States has imposed multiple rounds of sanctions on Iran, including efforts to block Iran's nuclear ambitions and disrupt its oil smuggling networks. In May and July 2026, the United States imposed sanctions on entities linked to the extortion of commercial shipping activities and the monetization of the Strait of Hormuz.

Canadian sanctions against Iran

Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the Iran Regulations) in 2010, pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA). On March 6, 2025, Canada amended the Iran Regulations to expand the scope of the listing criteria to allow the imposition of sanctions in response to the evolving threat that Iran poses to peace and security in the region and globally, as well as the designation of any current or former senior government officials (beyond senior IRGC officials). With these amendments, 232 Iranian individuals and 260 Iranian entities are listed under the SEMA and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act* (JVCFOA).

Objective

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* (the amendments) aim to increase pressure on Iran to change its behaviour and to send a clear message of

- Canada's continued commitment, along with its allies and partners, to counter Iran's regional and global destabilizing activities and malign influence; and
- Canada's continued condemnation of Iran's destabilizing actions undermining international peace and security, including violations of navigation rights through the Strait of Hormuz and unlawful strikes on civilians and civilian infrastructure in the Gulf region and beyond.

Description

The amendments add five individuals to Schedule 1 of the Iran Regulations for their role in activities that undermine international peace and security by obstructing navigation

les activités illicites de l'Iran, la déstabilisation régionale et la répression transnationale. Le 22 mai 2026, l'Union européenne a élargi son régime de sanctions contre l'Iran afin de cibler les personnes et les entités qui menacent la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz. Le 8 juin 2026, elle a imposé des sanctions à deux personnes et à une entité entravant le passage en transit légal et la liberté de navigation dans le détroit d'Ormuz. Tout au long de la première moitié de 2026, les États-Unis ont imposé à l'Iran plusieurs séries de sanctions et mené des efforts pour bloquer les ambitions nucléaires de l'Iran, dont la perturbation de ses réseaux de contrebande de pétrole. En mai et en juillet 2026, les États-Unis ont imposé des sanctions à des entités liées à l'extorsion d'activités de navigation commerciale et à la monétisation du détroit d'Ormuz.

Sanctions canadiennes contre l'Iran

En 2010, le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le 6 mars 2025, il a modifié le Règlement visant l'Iran pour élargir la portée des critères d'inscription sur la liste de personnes désignées, afin de permettre l'imposition de sanctions en réponse à la menace en constante évolution que pose l'Iran pour la paix et la sécurité dans la région et le monde, ainsi que la désignation de tout haut fonctionnaire actuel ou ancien, au-delà des cadres supérieurs du CGRI. Dans le cadre de ces modifications, 232 personnes et 260 entités iraniennes ont été inscrites sur la liste de personnes et des entités désignées en vertu de la LMES et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* (LJVDEC).

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (les modifications) vise à intensifier la pression pour que l'Iran change de comportement et à envoyer un message clair selon lequel le Canada :

- continue de poursuivre, avec ses alliés et ses partenaires, les efforts visant à contrer l'influence néfaste et l'action déstabilisatrice de l'Iran dans la région et dans le monde;
- continue de condamner les actions déstabilisatrices de l'Iran qui portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales, y compris les violations des droits de navigation dans le détroit d'Ormuz et les frappes illégales contre des civils et des infrastructures civiles dans la région du Golfe et au-delà.

Description

Les modifications ajoutent cinq personnes à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran pour leur rôle dans des activités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité

rights around the Strait of Hormuz. Among those listed are senior IRGC officials and senior Government of Iran officials linked to the facilitation, promotion and military enforcement of Iranian measures that include strikes on vessels and seafarers in and near the Strait of Hormuz and strikes on civilians and civilian infrastructure in regional states, which contribute to ongoing regional and global instability. Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed individuals. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Iran Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their names removed from the Schedule of listed persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate, given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce

internationales en entravant le droit de navigation autour du détroit d'Ormuz. Parmi les personnes dont le nom figure sur la liste (les personnes inscrites) se trouvent de hauts responsables du CGRI et de hauts responsables du gouvernement iranien liés à la facilitation, à la promotion et à l'application militaire des mesures iraniennes, notamment dans le cadre de frappes contre des navires et des marins dans le détroit d'Ormuz et les environs, et d'autres frappes contre des civils et des infrastructures civiles dans les États de la région, qui contribuent à l'instabilité régionale et mondiale en cours. Par conséquent, il est interdit à quiconque au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer des opérations portant sur un bien détenu par les personnes inscrites, de conclure une transaction avec l'une de ces personnes, de fournir des services à l'une d'entre elles et de mettre autrement des biens à leur disposition. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement visant l'Iran, les personnes inscrites peuvent demander à la ministre des Affaires étrangères de faire retirer leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander à la gouverneure en conseil de retirer leur nom.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada consulte régulièrement les intervenants pertinents, y compris les organisations de la société civile, les communautés culturelles et d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre des sanctions.

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée avant leur entrée en vigueur, car elle aurait entraîné la divulgation du nom des personnes visées et, probablement, la fuite de leurs avoirs financiers.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquaient de donner lieu à des obligations découlant de traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l'objet des modifications à la lumière des traités modernes en vigueur, aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

L'imposition de sanctions à l'encontre d'États et d'acteurs non étatiques étrangers est un outil crucial permettant à la communauté internationale de soutenir la paix et la

international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of sanctions through the *United Nations Act*, the SEMA and the JVCFOA.

Canada has established a rigorous due diligence process to consider and evaluate possible cases that may warrant the use of sanctions. Given the elements proposed in the amendments, the SEMA was identified as the instrument of choice.

Sanctions measures under the SEMA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the only option to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional sanctions measures is minimal. The amendments target specific individuals and, therefore, have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have a limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Global Affairs Canada's review of publicly available trade data indicates that the newly listed individuals have limited commercial linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. Therefore, it is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

The Canada Border Services Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, and other departments and agencies will bear a small cost to ensure their relevant systems include the persons listed through these amendments. Canadian financial institutions will be required to incorporate the newly listed individuals and entities into their existing compliance and monitoring systems. This may result in minor administrative adjustments, but overall incremental compliance costs are anticipated to remain low.

Small business lens

Analysis under the small business lens concludes that the amendments will have minimal impact on Canadian small businesses. The amendments listing new individuals and entities do not impose any new compliance or administrative burden on small businesses in Canada. These amendments prohibit Canadian businesses from dealing with,

sécurité et de faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada a adopté des dispositions législatives autorisant l'imposition de sanctions en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, de la LMES et de la LJVDEC.

Le Canada a mis en place un processus rigoureux de diligence raisonnable pour examiner et évaluer les cas susceptibles de justifier le recours à des sanctions. Compte tenu des éléments proposés dans les modifications, il s'avère que la LMES est l'instrument à privilégier.

Les sanctions prévues par la LMES sont imposées par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, dans le cadre d'un processus réglementaire. Les règlements constituent la seule option pour imposer des sanctions au Canada. Aucun autre instrument n'a pu être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires liés à l'administration et à l'application de ces nouvelles sanctions sont minimes. Étant donné que les modifications visent des personnes précises, elles auront moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que des sanctions économiques générales traditionnelles, et elles entraîneront des effets limités sur les citoyens du pays des personnes inscrites. Selon un examen de données commerciales publiques mené par Affaires mondiales Canada, les personnes nouvellement inscrites ont des liens commerciaux limités avec le Canada et, par conséquent, elles n'ont pas de relations d'affaires importantes pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les Canadiens ni sur les entreprises canadiennes.

L'Agence des services frontaliers du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, ainsi que d'autres ministères et organismes, devront assumer de faibles coûts pour s'assurer que leurs systèmes pertinents incluent les personnes visées par ces modifications. Les institutions financières canadiennes seront tenues d'intégrer les personnes nouvellement inscrites dans leurs systèmes de conformité et de surveillance. Cela peut entraîner des ajustements administratifs mineurs, mais les coûts supplémentaires de conformité devraient généralement rester faibles.

Lentille des petites entreprises

L'analyse de la lentille des petites entreprises permet de conclure que les modifications auront peu d'effet sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications en vue de l'inscription de nouvelles personnes et entités n'imposent aucune nouvelle exigence de conformité ni aucun fardeau administratif aux petites entreprises du

providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order*, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definitions of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the *Special Economic Measures Permit Authorization Order* on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the amendments.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or a commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies and partners, such as the European Union, the U.K. and the United States.

International obligations

Compliance with Canada’s international commitments and obligations was considered in the development of the amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Canada. Elles interdisent aux entreprises canadiennes de faire affaire avec les personnes inscrites, de leur fournir des services et de mettre autrement des biens à leur disposition, sans toutefois créer d’obligations à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent obtenir des permis au titre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande découlant de l’inscription des personnes. Par conséquent, cette exigence n’entraînerait pas de fardeau administratif supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également assujetties à l’obligation de communiquer certains renseignements en vertu du Règlement visant l’Iran, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s’attend pas à des divulgations découlant de ces modifications.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de fardeau administratif supplémentaire pour les entreprises. La procédure de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel dans le cadre du *Décret sur des autorisations par permis (mesures économiques spéciales)*, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis liée aux modifications, étant donné que les personnes inscrites ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ces modifications ne sont pas liées à un plan de travail ni à un engagement relevant d’un cadre officiel de coopération en matière de réglementation, mais visent plutôt à harmoniser les mesures du Canada avec celles d’alliés et de partenaires, tels que l’Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Obligations internationales

Le respect des obligations et des engagements internationaux du Canada a été pris en considération dans le cadre de l’élaboration des modifications.

Effets sur l’environnement

Il est peu probable que les présentes modifications aient des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’il n’est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Gender-based analysis plus

None of the newly listed individuals have Canadian citizenship; as a result, the scope of the gender-based analysis plus (GBA+) is limited. The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these targeted sanctions limit the collateral effects to those dependent on listed individuals and are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered. Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals are rendered inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the [Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List](#). This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The [Trade Commissioner Service \(TCS\)](#) at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the Iran Regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. [Global Affairs Canada](#) is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune des personnes nouvellement inscrites n'a la citoyenneté canadienne. Par conséquent, la portée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) est limitée. Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une évaluation sur le genre et la diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement au moyen de pressions économiques sur des personnes et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir des répercussions involontaires sur certains groupes et certaines personnes en situation de vulnérabilité. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur l'Iran dans son ensemble, mais plutôt sur les personnes soupçonnées de mener des activités qui constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable qu'elles aient des effets importants sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques de portée générale adoptées habituellement à l'encontre d'un État.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement. En raison de leur inscription en vertu du Règlement visant l'Iran et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les personnes inscrites sont interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites seront accessibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la [Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes](#). Cette mesure facilitera le respect du Règlement visant l'Iran.

Le [Service des délégués commerciaux \(SDC\)](#) d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence du Règlement visant l'Iran sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, tant à l'étranger qu'au Canada. [Affaires mondiales Canada](#) intensifie également ses efforts de sensibilisation partout au pays — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de mieux faire connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada.

La LMES permet aux agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada de veiller à l'application des sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, ainsi que par les articles 487 à 490, 491,1 et 491,2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, quiconque contrevient volontairement au Règlement visant l'Iran est

Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

passible, sur déclaration de culpabilité : par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an ou des deux; ou encore, par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Coordonnées

Affaires mondiales Canada
Direction générale des sanctions
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-180 August 13, 2026

UNITED NATIONS ACT

P.C. 2026-760 August 13, 2026

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, has adopted certain resolutions;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations in order to enable the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act* under section 2 of the *United Nations Act*^a.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of the Congo

1 The definitions *Committee of the Security Council*, *designated person* and *military activities* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of the Congo*¹ are replaced by the following:

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 8 of Resolution 1533 (2004) of March 12, 2004, adopted by the Security Council. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

military activities means any activities conducted by state armed forces or non-state armed actors and any activities that support their operational capabilities. (*activités militaires*)

^a R.S., c. U-2

¹ SOR/2004-222; SOR/2020-117, s. 1

Enregistrement

DORS/2026-180 Le 13 août 2026

LOI SUR LES NATIONS UNIES

C.P. 2026-760 Le 13 août 2026

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté certaines résolutions en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo

1 Les définitions de *activités militaires*, *Comité du Conseil de sécurité* et *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

activités militaires Activités menées par des forces armées étatiques ou des acteurs armés non étatiques, de même que celles qui soutiennent leur capacité opérationnelle. (*military activities*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application du paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

^a L.R., ch. U-2

¹ DORS/2004-222; DORS/2020-117, art. 1

2 Paragraph 2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person;

3 The portion of section 2.1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Exception — aide humanitaire**

2.1 L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en République démocratique du Congo par :

4 Sections 3 to 6 of the Regulations are replaced by the following:**Embargo — arms and related material**

3 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly sell, supply or transfer, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to any person in the Democratic Republic of the Congo.

Embargo — military activities

4 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide, directly or indirectly, to any person in the Democratic Republic of the Congo, technical assistance related to military activities.

Embargo — transport

5 It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or any operator of an aircraft registered in Canada or any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry or cause or permit to be carried arms and related material that are destined for a person in the Democratic Republic of the Congo.

Exception — non-lethal military equipment

6 (1) Sections 3 and 5 do not apply to non-lethal military equipment that is intended solely for humanitarian or protective use or to related technical assistance.

2 L'alinéa 2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

3 Le passage de l'article 2.1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Exception — aide humanitaire**

2.1 L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en République démocratique du Congo par :

4 Les articles 3 à 6 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Embargo — armes et matériel connexe**

3 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer, même indirectement, des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, à une personne qui se trouve en République démocratique du Congo.

Embargo — activités militaires

4 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir, même indirectement, de l'aide technique liée à des activités militaires à une personne qui se trouve en République démocratique du Congo.

Embargo — transport

5 Il est interdit au propriétaire ou capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, ainsi qu'au propriétaire ou capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe qui sont destinés à une personne qui se trouve en République démocratique du Congo.

Exception — matériel militaire non meurtrier

6 (1) Les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier devant uniquement être utilisé à des fins humanitaires ou de protection, ni à l'aide technique liée à ce matériel.

Exception — protective clothing

(2) Sections 3 and 5 do not apply to protective clothing, including flak jackets and military helmets, that is temporarily exported to the Democratic Republic of the Congo by United Nations personnel, representatives of the media, humanitarian and development workers and associated personnel solely for their personal use.

5 Section 8 of the Regulations is repealed.

6 The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificate

(2) If it is established in accordance with Resolution 1807 (2008) of March 31, 2008, adopted by the Security Council, or any related resolution adopted subsequently, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia

7 (1) The definitions *AMISOM*, *designated person under paragraph 3*, *designated person under paragraph 8*, *military activities* and *Security Council Resolution 2111* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia*² are repealed.

(2) The definition *Committee of the Security Council* in section 1 of the Regulations is replaced by the following:

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established by Resolution 2713 (2023) of December 1, 2023, adopted by the Security Council. (*Comité du Conseil de sécurité*)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

Exception — vêtements de protection

(2) Les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, notamment les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en République démocratique du Congo par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et le personnel connexe, uniquement pour leur usage personnel.

5 L'article 8 du même règlement est abrogé.

6 Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1807 (2008) du 31 mars 2008 adoptée par le Conseil de sécurité — ou conformément à toute autre résolution connexe adoptée postérieurement —, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie

7 (1) Les définitions de *activités militaires*, *AMI-SOM*, *personne désignée en vertu du paragraphe 3*, *personne désignée en vertu du paragraphe 8* et *résolution 2111 du Conseil de sécurité*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie*², sont abrogées.

(2) La définition de *Comité du Conseil de sécurité*, à l'article 1 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de Sécurité des Nations Unies créé par la résolution 2713 (2023) du 1^{er} décembre 2023 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

(3) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

² SOR/2009-92² DORS/2009-92

8 (1) Paragraph 2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person;

(2) Paragraphs 2(1)(d) to (f) of the Regulations are replaced by the following:

(e) make available any property, other than property referred to in subsection 3(2), to or for the benefit of a designated person or a person acting on behalf of or at the direction of a designated person;

(f) provide any financial or related services to or for the benefit of any person referred to in paragraph (e) or acquire any such services from or for the benefit of any such person.

(3) The portion of subsection 2(2) before paragraph (b) of the Regulations is replaced by the following:**Payments**

(2) Subsection (1) does not prohibit the payment of interest or other earnings to a designated person if

(a) the payment is the result of a dealing or transaction that occurred before the person became a designated person; and

9 The portion of section 2.1 of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Exception — aide humanitaire**

2.1 L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en Somalie par :

10 Subsection 3(2) of the Regulations is repealed.**11 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:****Embargo — Security Council Resolution 2776**

4 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly sell, supply or transfer, directly or indirectly, to Somalia or to any person in Somalia any of the items listed in Part I of Annex B to Resolution 2776 (2025) of March 3, 2025, adopted by the

8 (1) L'alinéa 2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

(2) Les alinéas 2(1)d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

e) rendre disponibles des biens — outre ceux visés au paragraphe 3(2) — à une personne désignée, à une personne agissant pour son compte ou suivant ses instructions, ou au profit de l'une ou l'autre de ces personnes;

f) fournir des services financiers ou connexes à toute personne visée à l'alinéa e), ou à son profit, ou acquérir de tels services auprès d'elle ou à son profit.

(3) Le passage du paragraphe 2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**Versements**

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le versement d'intérêts ou de toute autre rémunération à une personne désignée si, à la fois :

a) le versement découle d'une opération ou d'une transaction effectuée avant que la personne ne devienne une personne désignée;

9 Le passage de l'article 2.1 de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Exception — aide humanitaire**

2.1 L'article 2 n'a pas pour effet d'interdire la fourniture, le traitement ou le versement de fonds, d'autres avoirs financiers ou de ressources économiques, ni la fourniture de biens et de services nécessaires à l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire ou à l'appui d'autres activités visant à répondre aux essentiels en Somalie par :

10 Le paragraphe 3(2) du même règlement est abrogé.**11 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Embargo — résolution 2776 du Conseil de sécurité**

4 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment vendre, fournir ou transférer, même indirectement, à la Somalie ou à une personne qui s'y trouve des articles énumérés à la partie I de l'annexe B de la résolution 2776 (2025) du 3 mars 2025

Security Council or in any related resolution adopted subsequently, or export to Somalia.

12 (1) The portion of section 5 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Embargo — transport

5 It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or any operator of an aircraft registered in Canada, any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry or cause or permit to be carried arms and related material, or items referred to in section 4, that are destined for

(2) Paragraph 5(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any designated person.

13 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

Exception — non-lethal military equipment

7 (1) Subsection 3(1) and paragraph 5(a) do not apply to non-lethal military equipment that is intended solely for humanitarian or protective use or to related technical assistance.

Exception — protective clothing

(2) Subsection 3(1) and paragraph 5(a) do not apply to protective clothing, including flak jackets and military helmets, that is temporarily exported to Somalia by United Nations personnel, private security contractors, representatives of the media, humanitarian and development workers and associated personnel solely for their personal use.

14 Paragraphs 8(a) to (d) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** Somalia;
- (b)** the Somali National Army;
- (c)** the Somali National Intelligence and Security Agency;
- (d)** the Somali National Police Force;
- (e)** the Somali Custodial Corps;
- (f)** United Nations personnel, including personnel of the United Nations Transitional Assistance Mission in Somalia and the United Nations Support Office in Somalia;

adoptée par le Conseil de sécurité — ou ceux énumérés dans toute autre résolution connexe adoptée postérieurement —, ou de sciemment y en exporter.

12 (1) Le passage de l'article 5 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Embargo — transport

5 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un *bâtiment canadien*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, ainsi qu'au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe, ou les articles visés à l'article 4, qui sont destinés :

(2) L'alinéa 5b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) à une personne désignée.

13 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — matériel militaire non meurtrier

7 (1) Le paragraphe 3(1) et l'alinéa 5a) ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier devant uniquement être utilisé à des fins humanitaires ou de protection, ni à l'aide technique liée à ce matériel.

Exception — vêtements de protection

(2) Le paragraphe 3(1) et l'alinéa 5a) ne s'appliquent pas aux vêtements de protection, notamment les gilets pare-balles et les casques militaires, exportés provisoirement en Somalie par le personnel des Nations Unies, les fournisseurs privés de services de sécurité, les représentants des médias, le personnel de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement et le personnel connexe, uniquement pour leur usage personnel.

14 Les alinéas 8a) à d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la Somalie;
- b)** l'Armée nationale somalienne;
- c)** l'Agence nationale de renseignement et de sécurité de la Somalie;
- d)** la Police somalienne;
- e)** le Corps des agents pénitentiaires de la Somalie;
- f)** le personnel des Nations Unies, y compris celui de la Mission d'assistance transitoire des Nations Unies en Somalie et du Bureau d'appui des Nations Unies en Somalie;

(g) peacekeeping operations authorized by the African Union and those conducted by the African Union Support and Stabilization Mission in Somalia and its troop- and police-contributing member states;

(h) training provided by the European Union; or

(i) training provided by any Member State of the United Nations with a status of forces agreement or a memorandum of understanding with Somalia, if the Member State has notified the Committee of the Security Council that the agreement exists.

15 Section 9 of the Regulations is repealed.

16 Subsection 10(1) of the Regulations is repealed.

17 The portion of section 12 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty to determine

12 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person:

18 Paragraph 13(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned, held or controlled by or on behalf of a designated person; and

19 (1) The portion of subsection 15(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificate

(2) If it is established in accordance with Security Council Resolution 1844, or any related resolution adopted subsequently, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

(2) Subparagraph 15(2)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) was created or issued before the person became a designated person,

(g) les opérations de maintien de la paix autorisées par l'Union africaine, y compris celles de la Mission d'appui et de stabilisation de l'Union africaine en Somalie de même que les opérations des contingents militaires et policiers fournis par un État membre;

(h) la formation donnée par l'Union européenne;

(i) la formation donnée par tout État membre des Nations Unies qui a conclu un accord à cet égard avec la Somalie et qui a informé le Comité du Conseil de sécurité de l'existence de cet accord.

15 L'article 9 du même règlement est abrogé.

16 Le paragraphe 10(1) du même règlement est abrogé.

17 Le passage de l'article 12 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de vérification

12 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte :

18 L'alinéa 13(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le fait qu'il croit que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne désignée ou sont détenus ou contrôlés par elle ou pour son compte;

19 (1) Le passage du paragraphe 15(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 1844 du Conseil de sécurité — ou de toute autre résolution connexe adoptée postérieurement —, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

(2) Le sous-alinéa 15(2)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) a été créé ou rendu avant que la personne ne devienne une personne désignée,

20 (1) Subsection 16(1) of the Regulations is replaced by the following:

Mistaken identity

16 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a designated person and that claims not to be that designated person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that designated person.

(2) Paragraph 16(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) issue the certificate, if it is established that the applicant is not the designated person; or

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic

21 (1) The definitions *armed mercenary* and *MINUSCA* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic*³ are repealed.

(2) The definitions *Committee of the Security Council*, *designated person* and *military activities* in section 1 of the Regulations are replaced by the following:

Committee of the Security Council means the Committee of the Security Council of the United Nations established by Resolution 2745 (2024) of July 30, 2024, adopted by the Security Council. (*Comité du Conseil de sécurité*)

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

military activities means any activities conducted by state armed forces or non-state armed actors and any activities that support their operational capabilities. (*activités militaires*)

22 Paragraph 2(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person;

20 (1) Le paragraphe 16(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Erreur sur la personne

16 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne désignée et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne désignée.

(2) L'alinéa 16(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) délivre l'attestation, s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne désignée;

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine

21 (1) Les définitions de *mercenaire armé* et *MINUSCA*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine*³, sont abrogées.

(2) Les définitions de *activités militaires*, *personne désignée* et *Comité du Conseil de sécurité*, à l'article 1 du même règlement, sont remplacées par ce qui suit :

activités militaires Activités menées par des forces armées étatiques ou des acteurs armés non étatiques, de même que celles qui soutiennent leur capacité opérationnelle. (*military activities*)

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé par la résolution 2745 (2024) du 30 juillet 2024 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

22 L'alinéa 2(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

³ SOR/2014-163

³ DORS/2014-163

23 Paragraphs 3(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) sell, supply or transfer, directly or indirectly, arms and related material, wherever situated, to any non-state armed actors in the Central African Republic; or

(b) provide, directly or indirectly, technical assistance or financial assistance related to the sale, supply, transfer, manufacture, maintenance or use of arms and related material to any non-state armed actors in the Central African Republic.

24 Sections 4 to 9 of the Regulations are replaced by the following:**Embargo — military activities**

4 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide, directly or indirectly, to any non-state armed actors in the Central African Republic, technical or financial assistance related to military activities.

Embargo — transport

5 It is prohibited for any owner or master of a *Canadian vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, or any operator of an aircraft registered in Canada or any Canadian owner or master of a vessel or any Canadian operator of an aircraft to knowingly carry or cause or permit to be carried, arms and related material that are destined for any non-state armed actors in the Central African Republic.

25 Subsection 13(2) of the Regulations is replaced by the following:**Certificate**

(2) The Minister must issue the certificate if the Security Council did not intend that the activity be prohibited.

26 The portion of subsection 14(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Certificate**

(2) If it is established in accordance with Resolution 2399 (2018) of January 30, 2018, adopted by the Security Council, or any related resolution adopted subsequently, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

23 Les alinéas 3a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) vendre, fournir ou transférer, même indirectement, des armes et matériel connexe, où qu'ils soient, à des acteurs armés non étatiques qui se trouvent en République centrafricaine;

b) fournir, même indirectement, à des acteurs armés non étatiques qui se trouvent en République centrafricaine de l'aide technique ou de l'aide financière liées à la vente, à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et matériel connexe.

24 Les articles 4 et 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Embargo — activités militaires**

4 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir, même indirectement, à des acteurs armés non étatiques qui se trouvent en République centrafricaine de l'aide technique ou de l'aide financière liées à des activités militaires.

Embargo — transport

5 Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un bâtiment canadien, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada, ainsi qu'au propriétaire ou au capitaine canadien d'un bâtiment ou à l'exploitant canadien d'un aéronef de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et matériel connexe qui sont destinés à des acteurs armés non étatiques qui se trouvent en République centrafricaine.

25 Le paragraphe 13(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Attestation**

(2) Le ministre délivre l'attestation si le Conseil de sécurité n'avait pas l'intention d'interdire l'activité.

26 Le passage du paragraphe 14(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Attestation**

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2399 (2018) du 30 janvier 2018, adoptée par le Conseil de sécurité — ou conformément à toute autre résolution adoptée postérieurement —, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan

27 (1) The definitions *designated persons* and *military activities* in section 1 of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan*⁴ are replaced by the following:

designated person means a person that is designated by the Committee of the Security Council. (*personne désignée*)

military activities means any activities conducted by state armed forces or non-state armed actors and any activities that support their operational capabilities. (*activités militaires*)

(2) The definition *Comité du Conseil de sécurité* in section 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Comité du Conseil de sécurité Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

28 Paragraph 2(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) deal in any property in Canada that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a designated person;

29 Section 3 of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) provide, directly or indirectly, to South Sudan or to any person in South Sudan, technical or financial assistance related to the provision of armed mercenaries.

30 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

Embargo — military activities

4 It is prohibited for any person in Canada or any Canadian outside Canada to knowingly provide, directly or indirectly, to South Sudan or to any person in South Sudan technical or financial assistance related to military activities.

Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud

27 (1) Les définitions de *activités militaires* et *personne désignée*, à l'article 1 du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud*⁴, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

activités militaires Activités menées par des forces armées étatiques ou des acteurs armés non étatiques, de même que celles qui soutiennent leur capacité opérationnelle. (*military activities*)

personne désignée Personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité. (*designated person*)

(2) La définition de *Comité du Conseil de sécurité*, à l'article 1 de la version française du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

Comité du Conseil de sécurité Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies créé en application du paragraphe 16 de la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015 adoptée par le Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)

28 L'alinéa 2a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) effectuer une opération portant sur un bien se trouvant au Canada et appartenant à une personne désignée ou détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

29 L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) fournir, même indirectement, au Soudan du Sud ou à une personne qui s'y trouve de l'aide technique ou de l'aide financière liées à l'embauche de mercenaires armés.

30 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Embargo — activités militaires

4 Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de sciemment fournir, même indirectement, au Soudan du Sud ou à une personne qui s'y trouve de l'aide technique ou de l'aide financière liées à des activités militaires.

⁴ SOR/2015-165; SOR/2020-121, s. 1

⁴ DORS/2015-165; DORS/2020-121, art. 1

31 Subsection 6(1) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — non-lethal military equipment

6 (1) Sections 3 and 5 do not apply to non-lethal military equipment that is intended solely for humanitarian or protective use or to related technical assistance.

32 Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

Exception — various entities

(2) If the Committee of the Security Council has been notified in advance, sections 3 and 5 do not apply to an activity that is intended solely for the support of the forces of a state that is taking action, in accordance with international law, to protect or evacuate its nationals and the individuals for whom it has consular responsibility.

33 The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Certificate

(2) If it is established in accordance with Resolution 2206 (2015) of March 3, 2015, adopted by the Security Council, or any related resolution adopted subsequently, that the property is necessary for basic or extraordinary expenses or that it is subject to a lien, mortgage or security interest, to a hypothec or prior claim, to a charge or to a judicial, administrative or arbitral decision, the Minister must issue a certificate within the following time periods:

Coming into Force

34 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

As a member state of the United Nations (UN), and pursuant to article 25 of the *Charter of the United Nations* (the UN Charter), Canada is legally obligated to implement binding decisions of the United Nations Security Council (UNSC) taken under Chapter VII of the UN Charter (i.e. decisions and actions with respect to threats to the peace, breaches of the peace, and acts of aggression). These decisions include measures other than the use of force (e.g. sanctions, arms embargoes) to maintain or

31 Le paragraphe 6(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — matériel militaire non meurtrier

6 (1) Les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas au matériel militaire non meurtrier devant uniquement être utilisé à des fins humanitaires ou de protection, ni à l'aide technique liée à ce matériel.

32 Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Exception — diverses entités

(2) Si le Comité du Conseil de sécurité en a été avisé, les articles 3 et 5 ne s'appliquent pas à l'activité visant uniquement à appuyer les forces d'un État qui agit, conformément au droit international, pour protéger ou évacuer ses ressortissants et les personnes physiques envers lesquelles il a des responsabilités consulaires.

33 Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Attestation

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015 adoptée par le Conseil de sécurité — ou conformément à toute autre résolution connexe adoptée postérieurement —, que le bien est nécessaire au règlement de dépenses ordinaires ou extraordinaires ou est visé par un privilège, une priorité, une hypothèque ou une sûreté, par une charge ou par une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, le ministre délivre l'attestation dans les délais suivants :

Entrée en vigueur

34 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

À titre d'État membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et conformément à l'article 25 de la *Charte des Nations Unies*, le Canada est légalement tenu d'appliquer les décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (c'est-à-dire des décisions et des actions en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression). Ces décisions comprennent des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (par

restore international peace and security where a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression exists.

Recently adopted UNSC resolutions introduced changes to UN sanctions regimes related to the Central African Republic (CAR), the Democratic Republic of the Congo (DRC), South Sudan and Somalia. As a result, Canada is amending *United Nations Act* (UNA) regulations pertaining to these countries to implement these UNSC decisions into domestic law.

Background

Central African Republic

Following the outbreak of renewed conflict in 2013 in the CAR, the UNSC imposed a broad territorial arms embargo on the country. Associated resolutions adopted in 2014 that imposed a travel ban and asset freeze on individuals and entities undermining peace, violating human rights, or fuelling the conflict were implemented in Canadian law via the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Central African Republic* (the CAR Regulations).

Since the CAR Regulations were last updated, UNSC resolutions 2745 (2024) and 2789 (2025) were adopted. These resolutions introduced changes to the UN sanctions regime, reflecting the UNSC's commitment to the CAR's stability and recognition that non-state actors operating in the CAR continue to constitute a threat to peace and security in the region.

Democratic Republic of the Congo

In response to continuing hostilities in the eastern part of the DRC, the UNSC imposed a broad territorial arms embargo against the DRC in July 2003. In 2008, the UNSC amended the arms embargo to no longer apply to the Government of the DRC and, instead, it specifically targeted non-governmental entities and individuals operating in the DRC and requested that all UN member states notify the Committee of the Security Council of any shipment of arms related to the DRC. These measures were implemented in Canadian law via the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on the Democratic Republic of the Congo* (the DRC Regulations).

Since the DRC Regulations were last updated, UNSC resolutions 2667 (2022) and, more recently, 2783 (2025), were adopted. These resolutions introduced changes to

exemple sanctions, embargo sur les armes) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression.

Des résolutions récentes adoptées par le CSNU sont venues modifier les régimes de sanctions de l'ONU visant la République centrafricaine (RCA), la République démocratique du Congo (RDC), le Soudan du Sud et la Somalie. Par conséquent, le Canada modifie les règlements concernant ces pays qui ont été pris en application de la *Loi sur les Nations Unies* afin d'intégrer ces décisions du CSNU dans la loi canadienne.

Contexte

République centrafricaine

Devant l'apparition, en 2013, d'une nouvelle flambée de violence dans le conflit sévissant en RCA, le CSNU a imposé un embargo sur les armes d'une vaste portée territoriale à l'égard de ce pays. Cette résolution et la résolution subséquente adoptée en 2014, qui a imposé une interdiction de voyage ainsi qu'un gel des avoirs des individus ou entités qui compromettent la paix, violent les droits de la personne ou alimentent le conflit, ont été mises en œuvre dans la loi canadienne dans le cadre du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République centrafricaine* (le Règlement sur la RCA).

Depuis la dernière mise à jour du Règlement sur la RCA, les résolutions 2745 (2024) et 2789 (2025) du CSNU ont été adoptées. Ces résolutions ont introduit des changements au régime de sanctions des Nations Unies, reflétant l'engagement du CSNU envers la stabilité de la RCA et reconnaissant que les acteurs non étatiques opérant en RCA continuent de constituer une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

République démocratique du Congo

Face à la poursuite des hostilités dans la partie orientale de la RDC, le CSNU a imposé en juillet 2003 un embargo sur les armes d'une vaste portée territoriale à l'égard de ce pays. En 2008, le CSNU a modifié l'embargo sur les armes pour qu'il cesse de s'appliquer au gouvernement de la RDC et vise plutôt expressément les personnes et les entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la RDC et a demandé que tous les États membres de l'ONU notifient au Comité du Conseil de sécurité tout envoi d'armes en rapport avec la RDC. Ces mesures ont été mises en œuvre dans la loi canadienne dans le cadre du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République démocratique du Congo* (le Règlement sur la RDC).

Depuis la dernière mise à jour du Règlement sur la RDC, les résolutions 2667 (2022) et, plus récemment, 2783 (2025) du CSNU ont été adoptées. Ces résolutions ont introduit

the UN sanctions regime, reflecting the UNSC's intent to preserve the sanctions framework as a tool to constrain armed group activity and contribute to peace and stability in eastern DRC.

South Sudan

Due to the deteriorating security and humanitarian situation in South Sudan, the UNSC imposed a comprehensive arms embargo on the country in July 2018. In 2022, the UNSC added an exception with regards to the export, sale and transfer of permissible, non-lethal military equipment to support the implementation of the 2018 peace agreement in South Sudan. At this time, the UNSC also introduced the requirement to notify the Committee of the UNSC in advance of supplying permitted non-lethal military equipment to South Sudan. These measures were implemented in Canadian law via the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on South Sudan* (the South Sudan Regulations).

Since the South Sudan Regulations were last updated, UNSC resolutions 2683 (2023) and recently 2781 (2025) were adopted. These resolutions introduced changes to the UN sanctions regime and continue to support the South Sudan Peace Agreement, as the actors supporting the 2018 peace agreement continue to play a critical role in promoting peace and stability in South Sudan and the broader region.

Somalia

In January 1992, the UNSC imposed a comprehensive arms embargo against Somalia in response to the collapse of the central government and the ensuing civil war marked by widespread factional fighting. Over time, the UNSC refined the regime: amendments in 2007 allowed arms supplies to Somali Government Forces under certain conditions and, in 2008 and 2012, further strengthened measures to address piracy and armed robbery at sea against vessels off the coast of Somalia. These measures were implemented in Canadian law via the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Somalia* (the Somalia Regulations).

Since the Somalia Regulations were last updated, UNSC resolutions 2662 (2022), 2713 (2023), 2714 (2023) and, more recently, 2776 (2025) were adopted. These resolutions introduced changes to the UN sanctions regime and reaffirm that all UN member states must prevent deliveries of weapons, ammunition and military equipment to Al-Shabaab and other designated actors.

des changements au régime de sanctions de l'ONU, reflétant l'intention du CSNU de préserver le cadre des sanctions en tant qu'outil pour limiter l'activité des groupes armés et contribuer à la paix et à la stabilité dans l'est de la RDC.

Soudan du Sud

Devant la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire au Soudan du Sud, le CSNU a imposé en juillet 2018 un embargo complet sur les armes à destination de ce pays. En 2022, le CSNU a ajouté une exception concernant l'exportation, la vente et le transfert de matériel militaire non meurtrier permis pour soutenir la mise en œuvre de l'accord de paix de 2018 au Soudan du Sud. Au même moment, le CSNU a prévu l'exigence que le Comité du CSNU soit avisé de l'utilisation projetée du matériel militaire non meurtrier permis avant sa fourniture au Soudan du Sud. Ces mesures ont été mises en œuvre dans la loi canadienne dans le cadre du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Soudan du Sud* (le Règlement sur le Soudan du Sud).

Depuis la dernière mise à jour du Règlement sur le Soudan du Sud, les résolutions 2683 (2023) et, plus récemment, 2781 (2025) du CSNU ont été adoptées. Ces résolutions ont apporté des changements au régime de sanctions de l'ONU et continuent d'appuyer l'Accord de paix au Soudan du Sud, car les acteurs qui soutiennent l'Accord de paix de 2018 continuent de jouer un rôle essentiel dans la promotion de la paix et de la stabilité au Soudan du Sud et dans l'ensemble de la région.

Somalie

En janvier 1992, le CSNU a imposé un embargo complet sur les armes à destination de la Somalie en réaction à la chute du gouvernement central et à la guerre civile qui a suivi, marquée par de vastes affrontements entre différentes factions. Au fil du temps, le CSNU a remanié le régime : des modifications apportées en 2007 ont permis la livraison d'armes aux forces de sécurité somaliennes à certaines conditions puis, en 2008 et en 2012, des mesures renforcées ont été prévues pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie. Ces mesures ont été mises en œuvre dans la loi canadienne dans le cadre du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Somalie* (le Règlement sur la Somalie).

Depuis la dernière mise à jour du Règlement sur la Somalie, les résolutions 2662 (2022), 2713 (2023), 2714 (2023) et, plus récemment, 2776 (2025) du CSNU ont été adoptées. Ces résolutions ont introduit des changements au régime de sanctions de l'ONU et réaffirment que tous les États membres de l'ONU doivent empêcher les livraisons d'armes, de munitions et d'équipements militaires à Al-Shabaab et à d'autres acteurs désignés.

Miscellaneous amendments

Following a detailed review of the regulations, the four regulations are being amended to avoid interpretative issues, to ensure consistency across regulations, to reduce redundancy and to reflect the original intent of the UNSC resolutions across these regulations.

Objective

These amendments to the CAR, DRC, South Sudan and Somalia Regulations aim to fulfill Canada's international legal obligation to implement the binding decisions of the UNSC set out in resolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) and 2776 (2025). Implementing the latest UNSC resolutions from 2025 will capture the amendments and updates made by previous resolutions.

Description

Central African Republic

To implement UNSC Resolution 2789 (2025), the CAR Regulations are amended to remove the arms embargo on the CAR government and to prohibit the direct or indirect supply, sale or transfer of arms and related material specifically to armed groups and associated individuals operating in the CAR, including prohibiting technical, training, financial or other assistance, related to military activities or the provision, maintenance or use of any arms and related material. The UNSC measures also narrow the definition of "armed groups" and, therefore, the amendments remove the reference to "armed mercenaries" across the CAR Regulations. Amendments are made as follows:

- Repeal the definition of "armed mercenary" and MINUSCA, and other mentions of these terms across the Regulations.
- Update the definition of "military activities" to replace the concept of "non-state armed forces" by "non-state armed actors."
- Update the arms embargo to capture all non-state armed actors and remove the embargo on the Government of the CAR.
- Remove the requirement for advance approval or advance notification to the Committee of the Security Council for any activities permitted via exceptions.

Democratic Republic of the Congo

To implement UNSC Resolution 2783 (2025), the DRC Regulations are amended to remove the notification

Modifications correctives

Après un examen détaillé des règlements, les quatre règlements sont modifiés afin d'éviter des problèmes d'interprétation, d'assurer la cohérence entre les règlements, de réduire la redondance et de refléter l'intention initiale dans ces règlements.

Objectif

Ces modifications aux règlements sur la RCA, la RDC, le Soudan du Sud et la Somalie visent à ce que le Canada mette en œuvre les décisions contraignantes du CSNU énoncées dans les résolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) et 2776 (2025), comme il est tenu de le faire selon le droit international. La mise en œuvre des dernières résolutions du CSNU de 2025 prendra en compte les modifications et les mises à jour apportées par les résolutions précédentes.

Description

République centrafricaine

Pour mettre en œuvre la résolution 2789 (2025) du CSNU, des modifications sont apportées au Règlement sur la RCA pour lever l'embargo sur les armes visant le gouvernement de la RCA et interdire expressément la fourniture, la vente ou le transfert, même indirectement, d'armement et de matériel connexe à des groupes armés et aux personnes qui leur sont associées qui opèrent en RCA, notamment en interdisant toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation d'armement et de matériel connexe. Par ailleurs, toute mention de « mercenaires armés » est retirée du Règlement sur la RCA, étant donné que les mesures adoptées par le CSNU ont précisé la portée de la définition du terme « groupes armés ». Les modifications sont les suivantes :

- Abrogation de la définition de « mercenaire armé » et MINUSCA, ainsi que leurs références dans le Règlement.
- Mise à jour de la définition du terme « activités militaires » pour remplacer le concept des « forces armées non étatiques » par des « acteurs armés non étatiques ».
- Mise à jour de l'embargo sur les armes pour capturer tous les acteurs armés non étatiques et levée de l'embargo sur le gouvernement de la RCA.
- Retrait de l'exigence d'approbation préalable ou de notification préalable au Comité du Conseil de sécurité pour toute activité autorisée par exception.

République démocratique du Congo

Pour mettre en œuvre la résolution 2783 (2025) du CSNU, des modifications sont apportées au Règlement sur la

requirement to the Committee of the Security Council of any shipment of arms and related material to the DRC, or any provision of assistance, advice or training related to military activities in the DRC. It also removes the notification requirement to the Committee of the Security Council in advance of any UN member state providing non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance and training. Amendments are made as follows:

- Update the definition of “military activities” to remove the mention of “armed mercenaries” and “non-state armed forces” and replace them with “non-state armed actors.”
- Remove the requirement of advance notification of the Committee of the Security Council in the case of (1) other supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance and training; and (2) in the case of an activity that is intended solely for the support of the DRC in managing their security challenges.

South Sudan

To implement UNSC Resolution 2781 (2025), the South Sudan Regulations are amended to remove the notification requirement to the Committee of the Security Council in advance of any UN member state supplying, selling or transferring non-lethal military equipment and related technical assistance or training, when provided in support of the implementation of the terms of the 2018 peace agreement. Further, the South Sudan Regulations are amended to remove the reference to the African Union Regional Task Force, as it was dissolved in 2018. Amendments are made as follows:

- Update the definition of “military activities” to remove the mention of “armed mercenaries” and “non-state armed forces” and replace them with “non-state armed actors.”
- Update the embargo on military activities to remove the mention of “armed mercenary personnel.”
- Update the exception regarding non-lethal military equipment to include related technical assistance intended solely for humanitarian or protective use if the Committee of the Security Council has been notified in advance of its intended use.
- Update the exception related to non-lethal military equipment to reflect the removal of the advance-notification requirement to the Security Council

RDC afin de lever l’embargo sur les armes lorsqu’il s’agit de fournir à la RDC ou à une personne s’y trouvant de l’aide technique ou de l’aide financière liée à la fourniture, au transfert, à la fabrication, à l’entretien ou à l’utilisation d’armes et de matériel connexe. D’autres modifications retirent l’obligation d’aviser le Comité du Conseil de sécurité de toute livraison d’armes et de matériel connexe à la RDC ou de la prestation d’aide, de conseils ou de formation liés à des activités militaires en RDC. Il ne sera aussi plus nécessaire d’aviser le Comité du Conseil de sécurité de la fourniture par un État membre de l’ONU de matériel militaire non meurtrier devant uniquement être utilisé à des fins humanitaires ou de protection, ni de la prestation d’une aide technique et de formation connexes. Les modifications sont les suivantes :

- Mise à jour de la définition du terme « activités militaires » pour supprimer la mention des « mercenaires armés » et des « forces armées non étatiques » et les remplacer par « acteurs armés non étatiques ».
- Retrait de l’exigence d’aviser le Comité du Conseil de sécurité dans les cas suivants : (1) pour la fourniture de matériel militaire non meurtrier devant uniquement être utilisé à des fins humanitaires ou de protection, et de la prestation d’une aide technique et de formation connexes; (2) pour toute activité visant uniquement à appuyer la RDC dans la gestion de ses défis de sécurité.

Soudan du Sud

Pour mettre en œuvre la résolution 2781 (2025) du CSNU, des modifications sont apportées au Règlement sur le Soudan du Sud afin de lever l’embargo sur les armes expressément dans le cas de la fourniture, de la vente ou du transfert de matériel militaire non meurtrier, visant uniquement à appuyer la mise en œuvre de l’accord de paix de 2018 au Soudan du Sud. D’autres modifications sont aussi apportées pour retirer l’exigence d’aviser le Comité du Conseil de sécurité de la fourniture, de la vente ou du transfert par un État membre de l’ONU de matériel militaire non meurtrier et d’aide technique ou de formation connexe, visant uniquement à appuyer la mise en œuvre de l’accord de paix de 2018. Une modification est également apportée pour retirer du Règlement la mention de la Force régionale d’intervention de l’Union africaine, qui a été dissoute en 2018. Les modifications sont les suivantes :

- Mise à jour de la définition d’« activités militaires » pour supprimer la mention de « mercenaires armés » et de « forces armées non étatiques » et les remplacer par « acteurs armés non étatiques ».
- Mise à jour de l’embargo sur les activités militaires pour supprimer la mention de « personnel mercenaire armé ».
- Mise à jour de l’exception concernant l’équipement militaire non meurtrier afin d’inclure l’assistance technique connexe destinée uniquement à des fins

Committee when the equipment is intended solely to support the implementation of the terms of the peace agreement (the June 27, 2018, Khartoum Declaration).

Somalia

To implement UNSC Resolution 2776 (2025), the Somalia Regulations are amended to reflect the exemptions to the arms embargo and related materials, which permit the supply of arms and related material to Somali Government Forces, UN personnel and other authorized Somali security institutions specifically exempted by the Council. Further, the amendments include a new prohibition on the export of explosive precursors and materials that may be used in the manufacture of improvised explosive devices (IEDs) and update the list of banned components, which can be found in Part I of Annex B of UNSC [Resolution 2776 \(2025\) \[PDF\]](#). The amendments also remove the exception regarding non-lethal military equipment by removing the requirement for advance notice to the Committee of the Security Council. Further, the Somalia Regulations are amended to remove the reference to the African Union Mission in Somalia (AMISOM). Amendments are made as follows:

- Repeal the definitions of the “African Union Mission to Somalia (AMISOM),” “Security Council Resolution 2111” and “military activities,” and other mentions of these terms across the Regulations.
- Update the arms embargo to capture all non-state armed actors and include an exception in support of the Somali Government Forces, UN personnel, and other Somali security institutions expressly exempted under Security Council resolutions.
- Include an export prohibition on the export of explosive precursors and materials that may be used in the manufacture of improvised explosive devices, consistent with Part I of Annex B of Resolution 2776 (2025).
- Remove the requirement for advance notice to the Committee of the Security Council, in the case of non-lethal military equipment.
- Update the exception regarding protective clothing to extend its application to private security contractors operating in Somalia.

humanitaires ou de protection, si le Comité du Conseil de sécurité a été informé à l’avance de son utilisation prévue.

- Mise à jour de l’exception relative au matériel militaire non meurtrier pour tenir compte de la suppression de l’exigence de notification préalable au Comité du Conseil de sécurité lorsque le matériel est destiné uniquement à soutenir la mise en œuvre des termes de l’accord de paix (la Déclaration de Khartoum du 27 juin 2018).

Somalie

Pour mettre en œuvre la résolution 2776 (2025) du CSNU, des modifications sont apportées au Règlement sur la Somalie pour tenir compte des exemptions relatives à l’embargo sur les armes et le matériel connexe, qui permettent la fourniture d’armes et de matériel connexe aux forces de sécurité somaliennes, au personnel de l’ONU et à d’autres institutions de sécurité somaliennes autorisées, qui ont été expressément exemptés par le Conseil. Les modifications apportées viennent aussi créer une interdiction d’exporter des précurseurs d’explosifs ou du matériel pouvant servir à la fabrication d’engins explosifs improvisés et mettre à jour la liste des composants interdits, qui se trouve à la partie I de l’annexe B de la [résolution 2776 \(2025\) \[PDF\]](#) du CSNU. L’exception portant sur le matériel militaire non meurtrier est aussi modifiée pour tenir compte de la levée de l’exigence d’aviser le Comité du Conseil de sécurité. Le Règlement sur la Somalie est également modifié afin d’enlever la mention de la Mission de l’Union africaine en Somalie (AMISOM). Les modifications sont les suivantes :

- Abrogation des définitions de « Mission de l’Union africaine en Somalie (AMISOM) », de « Résolution 2111 du Conseil de sécurité » et d’« activités militaires », et d’autres mentions de ces termes dans le Règlement.
- Mise à jour de l’embargo sur les armes pour viser tous les acteurs armés non étatiques et inclure une exception à l’appui des forces gouvernementales somaliennes, du personnel de l’ONU et d’autres institutions de sécurité somaliennes expressément exemptées en vertu des résolutions du Conseil de sécurité.
- Inclusion d’une interdiction d’exportation de précurseurs d’explosifs et de matières pouvant être utilisées dans la fabrication d’engins explosifs improvisés, conformément à la partie I de l’annexe B de la résolution 2776 (2025).
- Suppression de l’exigence d’un préavis au Comité du Conseil de sécurité, dans le cas du matériel militaire non meurtrier.
- Mise à jour de l’exception concernant les vêtements de protection afin d’étendre son application aux

entreprises de sécurité privées exerçant des activités en Somalie.

Miscellaneous amendments

In addition to making translation and small editorial amendments to ensure clarity and reflect the original intent of the UNSC resolutions, these regulations are amended as follows:

- Update the “designated person” and “Committee of the Security Council” definitions, as well as the provision related to the application of certificates to reference the relevant UNSC resolutions and provide ambulatory language to capture all future UNSC amendments.
- Update the dealings prohibitions in the regulations to remove references to persons acting on behalf of, or at the direction of a designated person, to reflect language consistency with Canada’s bijural legal system.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada (the Department) regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, other like-minded governments and international forums, regarding Canada’s approach towards sanctions implementation.

As a member of the UN, Canada is obliged to implement the measures included in UNSC resolutions pursuant to Chapter VII of the UN Charter. With respect to the amendments, no external outreach was conducted.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the amendments are likely to give rise to modern treaty obligations. The assessment examined the geographic scope and subject matter of the amendments in relation to modern treaties in effect, and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The imposition of sanctions against foreign states and non-state actors is a key tool for the international community to support peace and security and enforce international norms and laws. The Parliament of Canada has enacted legislation authorizing the imposition of

Modifications correctives

En plus d’apporter des modifications en matière de traduction et de légères modifications rédactionnelles afin d’assurer la clarté et refléter l’intention initiale des résolutions du CSNU, ces règlements sont modifiés comme suit :

- Mise à jour des définitions de « personne désignée » et de « Comité du Conseil de sécurité », ainsi que de la disposition relative à l’application des attestations pour faire référence aux résolutions pertinentes du CSNU et fournir une formulation à caractère évolutif pour recueillir toutes les modifications futures.
- Mise à jour des interdictions d’opérations dans les règlements pour supprimer les renvois aux personnes agissant au nom d’une personne désignée ou à la demande d’une personne désignée, afin de refléter la cohérence linguistique avec le système bijuridique canadien.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada (le Ministère) consulte régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, d’autres gouvernements aux vues similaires et des organisations internationales, pour discuter l’approche du Canada quant à la mise en œuvre des sanctions.

En tant que membre de l’ONU, le Canada est tenu de mettre en œuvre les mesures prévues dans les résolutions du CSNU en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. En ce qui concerne les modifications indiquées ici, aucune consultation externe n’a été menée.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été réalisée pour déterminer si les modifications risquent de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Après examen de la portée géographique et de l’objet des modifications à la lumière des traités modernes en vigueur, aucune obligation découlant des traités modernes n’a été relevée.

Choix de l’instrument

L’imposition de sanctions à l’encontre d’États et d’acteurs non étatiques étrangers est un instrument essentiel auquel la communauté internationale peut avoir recours pour promouvoir la paix et la sécurité et faire respecter les normes et le droit internationaux. Le Parlement du Canada

sanctions through the *United Nations Act* (UNA), the *Special Economic Measures Act* and the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Act*.

Sanctions measures under the UNA are imposed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, through a regulatory process. Regulations are the sole method to enact UNSC resolutions related to sanctions in Canada. This is the preferred instrument to be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

With these amendments, Canada will be brought into compliance with its obligations under the UN Charter by implementing the measures outlined in UNSC resolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) and 2776 (2025).

The amendments lift the requirement to seek advance approval and/or provide advance notification to the Committee of the Security Council ahead of undertaking certain activities with most of these countries, which removes an administrative barrier for businesses wishing to undertake those activities. Nonetheless, commercial relations between Canada and the CAR, DRC, South Sudan and Somalia are limited:

- Canadian exports to the CAR in 2025: \$3.1 million (mainly items categorized as motor cars and other mid-size passenger vehicles, valves used in plumbing, heating, and hydraulic systems, and pumps).
- Canadian exports to the DRC in 2025: \$21.4 million (mainly items categorized as motor cars and other mid-size passenger vehicles, and machinery used to process mineral substances).
- Canadian exports to South Sudan in 2025: \$374,642 (primarily items categorized as vegetables and legumes).
- Canadian exports to Somalia in 2025: \$3.0 million (primarily items categorized as transmission apparatus for radio/television and cameras, aerospace products, and machinery).

Therefore, the impacts of the proposed amendments on Canadian businesses are anticipated to be minor.

The amendments to the Somalia Regulations introduce new prohibitions on explosive precursors and materials that may be used in the manufacture of IEDs, which could create additional costs for Canadian businesses seeking certificates that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise

a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions, soit la *Loi sur les Nations Unies*, la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*.

La *Loi sur les Nations Unies* prévoit que les sanctions sont mises en application par la gouverneure en conseil, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères, selon un processus réglementaire. Les règlements constituent le seul moyen de promulguer au Canada les résolutions du CSNU assorties de sanctions. Cet instrument est celui qu'il convient de privilégier.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les modifications présentées permettront au Canada de se conformer à ses obligations au titre de la *Charte des Nations Unies* en mettant en œuvre les mesures prévues dans les résolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) et 2776 (2025) du CSNU.

Ces modifications enlèvent l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du Comité du Conseil de sécurité ou d'aviser celui-ci au sujet de certaines activités menées dans la plupart des pays visés. Elles éliminent l'obstacle administratif pour les entreprises qui souhaitent réaliser les activités en question. Il n'en reste pas moins que les relations commerciales entre le Canada et la RCA, la RDC, le Soudan du Sud et la Somalie sont limitées :

- Exportations du Canada en RCA en 2025 : 3,1 millions de dollars (principalement des éléments classés comme voitures à moteur et autres véhicules de taille moyenne, vannes utilisées dans la plomberie, le chauffage et les systèmes hydrauliques, ainsi que pompes).
- Exportations du Canada en RDC en 2025 : 21,4 millions de dollars (principalement des voitures et d'autres véhicules de taille moyenne, ainsi que de la machinerie servant au traitement de substances minérales).
- Exportations du Canada au Soudan du Sud en 2025 : 374 642 \$ (principalement des éléments classés comme légumes et légumineuses).
- Exportations du Canada en Somalie en 2025 : 3,0 millions de dollars (principalement des appareils de transmission pour la radio et la télévision, des caméras, des produits aérospatiaux, ainsi que de la machinerie).

Les modifications proposées ne devraient donc pas avoir d'incidence importante sur les entreprises canadiennes.

Les modifications apportées au Règlement sur la Somalie créent une interdiction d'exporter des précurseurs d'explosifs ou du matériel pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, ce qui pourrait engendrer des coûts additionnels pour les entreprises canadiennes devant obtenir des attestations pour pouvoir accomplir

prohibited. Please refer to Annex B of UNSC [Resolution 2776 \(2025\) \[PDF\]](#) for a full list of items under this category. The export of explosives prohibited by the Somalia Regulations is already controlled under Canada's *Explosives Act*, meaning that a permit is currently required if they were to be exported. However, in the past two years, there have been no applications to export those controlled substances to Somalia. The amendments would also create costs for the Government of Canada for administering and enforcing these additional prohibitions. However, Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from these amendments, as the Department's assessment has not identified business dealings within the newly prohibited items under that category.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions will be minimal. Given that the Canadian Border Services Agency (CBSA) currently enforces prohibitions and controls related to exports of goods from Canada to Somalia under the Somalia Regulations, the *Export Control List* and the *Explosives Act*, the incremental resource impacts on the CBSA are not expected to be significant.

Small business lens

The amendments would create additional costs for small businesses that seek certificates authorizing them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, it is unlikely that Canadian small businesses will seek to export explosive precursors and materials that may be used in the manufacture of improvised explosive devices that would be prohibited by the amended UN Somalia Regulations. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

To facilitate compliance by small businesses, Global Affairs Canada conducts enhanced outreach with stakeholders to better inform them of changes to Canada's sanctions. This includes updates to the sanction's website.

One-for-one rule

The certificate process falls within the definition of administrative burden under the *Red Tape Reduction Act*. However, based on historical data, no certificate applications are anticipated, there is no incremental change in

des activités ou des opérations précises qui seraient autrement interdites. Veuillez consulter la liste complète des articles visés par cette interdiction à l'annexe B de la [résolution 2776 \(2025\) \[PDF\]](#) du CSNU. Les explosifs dont l'exportation est interdite par le Règlement sur la Somalie font déjà l'objet de contrôles au titre de la *Loi sur les explosifs* du Canada, de sorte qu'il faut actuellement obtenir un permis pour pouvoir les exporter. Toutefois, au cours des deux dernières années, aucune demande n'a été présentée en vue d'exporter ces substances contrôlées en Somalie. Les modifications apportées pourraient aussi engendrer des coûts pour le gouvernement du Canada, liés à la gestion et à l'application de ces nouvelles interdictions. Affaires mondiales Canada ne prévoit cependant pas de demandes à la suite de ces modifications, car l'évaluation réalisée par le Ministère n'a recensé aucune relation d'affaires importante dans les articles nouvellement interdits de cette catégorie.

La gestion et l'application de ces nouvelles interdictions entraîneront des coûts additionnels minimes pour le gouvernement du Canada. Étant donné que l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) veille déjà à l'application des interdictions et des contrôles liés aux exportations de marchandises depuis le Canada vers la Somalie au titre du Règlement sur la Somalie, de la *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée* et de la *Loi sur les explosifs*, les modifications présentées ne devraient pas avoir d'incidence importante sur les ressources de l'ASFC.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui doivent obtenir des attestations pour pouvoir réaliser des activités ou des opérations précises qui seraient autrement interdites. Cependant, la probabilité que des petites entreprises canadiennes cherchent à exporter des précurseurs d'explosifs ou du matériel pouvant servir à la fabrication d'engins explosifs improvisés, qui seraient interdits à la suite de la modification du Règlement sur la Somalie, serait très faible. Aucune perte notable d'occasions pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Afin de favoriser la conformité des petites entreprises, Affaires mondiales Canada renforce ses activités de sensibilisation auprès des intervenants afin de mieux les informer des changements apportés aux sanctions canadiennes. Pour ce faire, le Ministère tient notamment à jour son site Web consacré aux sanctions.

Règle du « un pour un »

Le processus d'attestation correspond à la définition du fardeau administratif en vertu de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, d'après les données historiques, aucune demande d'attestation n'est prévue, il n'y

administrative burden on businesses, and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with UNSC resolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) and 2776 (2025), and are made to fulfill Canada's obligation to implement all measures taken by the UNSC under the UN Charter.

International obligations

Compliance with Canada's international commitments was considered in the development of these amendments.

Effects on the environment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of sanctions has previously been addressed for effects on gender and diversity. Although sanctions are intended to facilitate change to restore peace and security, protect and advance human rights, and combat foreign corruption through economic pressure on states and responsible individuals, they can nevertheless have an impact on vulnerable groups and individuals. In countries facing sanctions, such groups have historically been more likely to bear the political and economic instability caused by economic sanctions due to their disadvantaged position in society.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The Sanctions Bureau of Global Affairs Canada administers applications for permits and certificates. Such applications would allow the export of items under Canada's sanctions regulations, namely regulations under the *Special Economic Measures Act*, the *UNA* and the *Justice for*

a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications prévues ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un mécanisme officiel de coopération en matière de réglementation, elles sont conformes aux résolutions 2789 (2025), 2783 (2025), 2781 (2025) et 2776 (2025) du CSNU et visent à remplir l'obligation qui incombe au Canada de mettre en application toutes les mesures prises par le CSNU en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

Obligations internationales

Le respect des engagements internationaux du Canada a été pris en compte dans l'élaboration des présentes modifications.

Effets sur l'environnement

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a été réalisée et a permis de conclure qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale et économique stratégique.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le sujet des sanctions a déjà été examiné sur le plan de l'égalité des genres et de la diversité. Même si les sanctions visent à favoriser un changement en vue de rétablir la paix et la sécurité, de protéger et de faire progresser les droits de la personne et de lutter contre la corruption à l'étranger par la pression économique exercée sur les États et les individus responsables, il reste qu'elles peuvent néanmoins avoir des répercussions sur les groupes et les individus vulnérables. Dans les pays frappés par des sanctions, ces groupes sont en général plus susceptibles d'être durement touchés par l'instabilité politique et économique engendrée par les sanctions économiques, étant donné leur position désavantageuse dans la société.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

La Direction générale des sanctions d'Affaires mondiales Canada gère les demandes de permis et d'attestations qui ont pour but d'autoriser l'exportation d'articles visés par la réglementation canadienne sur les sanctions, à savoir les règlements pris au titre de la *Loi sur les Nations Unies*,

Victims of Corrupted Foreign Officials Act. Certificates may be granted in exceptional circumstances on a case-by-case basis and at the discretion of the Minister of Foreign Affairs. The Minister must issue a certificate if the Security Council did not intend that an activity be prohibited, or if the Security Council has approved the activity in advance.

The [Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada](#), abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. [Global Affairs Canada](#) and enforcement partners are also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the CBSA. In accordance with section 3 of the UNA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both and, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years.

Global Affairs Canada collaborates with CBSA for effective enforcement, activating a border lookout for imports when a new prohibition is implemented and providing assessments on whether sanctions are engaged, as requested. For exports, CBSA conducts research and identifies possible targets on domestic and international trade chain partners. CBSA also possesses the essential on-the-ground presence, expertise and authorities for enforcement.

Contact

Sanctions Bureau
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Email: sanctions@international.gc.ca

de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus*. Des attestations peuvent être délivrées dans des circonstances exceptionnelles, au cas par cas, si la ministre des Affaires étrangères le juge approprié. La ministre doit délivrer une attestation si le Conseil de sécurité n'a pas l'intention d'interdire une activité ou que le Conseil de sécurité a approuvé l'activité à l'avance.

Le [Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada](#), à l'étranger et au pays, continue d'aider ses clients à comprendre la réglementation canadienne sur les sanctions, et notamment l'incidence de ces règlements sur les activités auxquelles les Canadiens peuvent participer. [Affaires mondiales Canada](#) et ses partenaires en matière d'application de la loi s'emploient aussi à faire mieux connaître et respecter à l'échelle nationale les sanctions imposées par le Canada, en intensifiant leurs efforts de sensibilisation partout au pays, y compris auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et l'ASFC veillent au respect des règlements sur les sanctions du Canada. Conformément à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*, quiconque contrevient sciemment à un règlement pris en application de cette loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une combinaison de ces deux peines; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans.

Affaires mondiales Canada collabore avec l'ASFC pour lutter efficacement contre les infractions par l'activation d'un dispositif de surveillance à la frontière lorsqu'une nouvelle interdiction est adoptée et par l'évaluation de l'application des sanctions, en fonction des besoins. L'ASFC mène des recherches sur les exportations pour déceler des cibles possibles parmi les partenaires de la chaîne commerciale, au Canada et à l'étranger. L'ASFC dispose aussi d'une présence sur le terrain, de l'expertise et des pouvoirs nécessaires à l'application de la loi.

Coordonnées

Direction générale des sanctions
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration

SOR/2026-181 August 17, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, August 17, 2026

Enregistrement

DORS/2026-181 Le 17 août 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 17 août 2026

^a C.R.C., c. 647^b S.C. 2015, c. 3, s. 85^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)^e C.R.C., c. 648^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2^c C.R.C., ch. 647^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

ANNEXE

(article 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Control Period Beginning on June 28, 2026 and Ending on June 26, 2027

Période réglementée commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 26 juin 2027

Item	Column 1 Province	Column 2 Pounds of Turkey
1	Ontario	189,107,711
2	Quebec	78,813,702
3	Nova Scotia	9,730,874
4	New Brunswick	7,751,702
5	Manitoba	31,039,638
6	British Columbia	42,355,591
7	Saskatchewan	11,594,386
8	Alberta	31,924,918
TOTAL		402,318,522

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Livres de dindon
1	Ontario	189 107 711
2	Québec	78 813 702
3	Nouvelle-Écosse	9 730 874
4	Nouveau-Brunswick	7 751 702
5	Manitoba	31 039 638
6	Colombie-Britannique	42 355 591
7	Saskatchewan	11 594 386
8	Alberta	31 924 918
TOTAL		402 318 522

¹ SOR/90-231

¹ DORS/90-231

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on June 28, 2026, and ending on June 26, 2027.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 28 juin 2026 et se terminant le 26 juin 2027.

Registration

SI/2026-44 August 26, 2026

BUILD CANADA HOMES ACT

Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 29 and 47 of the Build Canada Homes Act Come into Force

P.C. 2026-758 August 13, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Infrastructure and Communities, under section 51 of the *Build Canada Homes Act*, chapter 18 of the Statutes of Canada, 2026, fixes the day on which this order is made as the day on which sections 29 and 47 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order in Council, made under section 51 of the *Build Canada Homes Act* (the Act), fixes the day on which it is made as the day on which sections 29 and 47 of the Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the remaining provisions of the Act, except section 41, that are required to support the transition of Build Canada Homes (BCH) to BCH Crown corporation (BCH-Crown) operations.

Background

BCH was initially launched in September 2025 as a Special Operating Agency (SOA) within Housing, Infrastructure and Communities Canada to begin advancing its housing mandate, while legislation was developed to establish BCH as a standalone Crown corporation.

The Act, which received royal assent on June 18, 2026, provides for BCH's establishment as a Crown corporation and authorizes the Governor in Council to establish different dates for the coming into force of various provisions of the Act. Most provisions of the Act were brought into force through an earlier order on July 7, 2026 (the July 7th Order). Sections 29, 41 and 47, however, were deferred to support an orderly transition to full Crown corporation operations.

Enregistrement

TR/2026-44 Le 26 août 2026

LOI SUR MAISONS CANADA

Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 47 de la Loi sur Maisons Canada

C.P. 2026-758 Le 13 août 2026

Sur recommandation du ministre de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu de l'article 51 de la *Loi sur Maisons Canada*, chapitre 18 des Lois du Canada (2026), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 47 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Ce décret, pris en vertu de l'article 51 de la *Loi sur Maisons Canada* (la Loi), fixe la date à laquelle il est pris comme date d'entrée en vigueur des articles 29 et 47 de la Loi.

Objectif

L'objectif de ce décret est de mettre en vigueur les dernières dispositions de la Loi, à l'exception de l'article 41, qui sont requises pour appuyer la transition de Maisons Canada (MC) vers ses activités en tant que société d'État (MC-société d'État).

Contexte

MC a d'abord été lancée en septembre 2025 en tant qu'organisme de service spécial (OSS) au sein de Logement, Infrastructures et Collectivités Canada afin de commencer à faire avancer son mandat en matière de logement pendant l'élaboration de la législation visant à établir officiellement MC en tant que société d'État autonome.

La Loi, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2026, prévoit la constitution de MC en tant que société d'État et autorise le gouverneur en conseil à fixer différentes dates pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la Loi. La plupart des dispositions de la Loi sont entrées en vigueur par un décret antérieur pris le 7 juillet 2026 (le décret du 7 juillet). Toutefois, l'entrée en vigueur des articles 29, 41 et 47 a été reportée afin de favoriser une transition ordonnée vers le fonctionnement complet de la société d'État.

Since the July 7th Order, BCH has continued to put in place the arrangements needed to support the start of its operations as a Crown corporation, including arrangements related to financial administration, staffing continuity, corporate services and accountability. Sections 29 and 47 of the Act are now ready to come into force.

Implications

This Order advances the coming into force of the Act by bringing sections 29 and 47 into force. This will allow BCH-Crown to begin operating as a Crown corporation, including through funding and payment authorities, and transfer the Chief Executive Officer (CEO) from the SOA to the BCH-Crown.

Once section 29 is in force, the Minister of Finance may provide funding to BCH-Crown directly from the Consolidated Revenue Fund. Section 47 will ensure continuity in the CEO role following BCH's transition from a SOA to a Crown corporation. The appointment of the CEO of BCH-Crown will continue for the remainder of the term established for the CEO of the SOA.

Implementation arrangements will support continuity of operations and clarify roles, responsibilities, decision-making and reimbursement processes between Housing, Infrastructure and Communities Canada and BCH-Crown, as well as between Canada Lands Company Limited and BCH-Crown. These arrangements are intended to be temporary and to remain in place only as long as required to support BCH's move to full Crown corporation operations, expected by the end of fiscal year 2026–2027.

Section 41, which is not being brought into force at this time, will support payment authorities for designated entities carrying out activities related to BCH. The coming into force of section 41 will be aligned with the planned reorganization of Canada Lands Company Limited, Canada Lands Company, and Parc Downsview Park Inc. This sequencing will support an orderly transition and ensure that section 41 takes effect when the related corporate arrangements are in place.

Consultation

Housing, Infrastructure and Communities Canada has not directly consulted on the coming into force of the remaining provisions of the Act. However, as part of Parliament's study of the Act, 20 witnesses testified before committees of the House of Commons and the Senate, and 44 written briefs on the legislation were submitted to the House of Commons Standing Committee on Human Resources, Skills and Social Development and the Status of Persons with Disabilities from Indigenous partners, academics,

Depuis le décret du 7 juillet, MC a continué de mettre en place les modalités nécessaires pour commencer ses activités en tant que société d'État, notamment en matière d'administration financière, de continuité de la dotation, de services ministériels et de production de rapports. Les articles 29 et 47 de la Loi sont maintenant prêts à entrer en vigueur.

Répercussions

Ce décret fait progresser l'entrée en vigueur de la Loi en mettant en vigueur les articles 29 et 47. Cela permettra à MC-société d'État de commencer à fonctionner en tant que société d'État, notamment grâce à ses pouvoirs de financement et de paiement, et de transférer le poste de président-directeur général de l'OSS à MC-société d'État.

Une fois l'article 29 en vigueur, le ministre des Finances pourra fournir directement à MC-société d'État, un financement à partir du Trésor. L'article 47 assurera la continuité du rôle de président-directeur général après la transition de MC d'un OSS à une société d'État. Le mandat du président-directeur général de MC-société d'État se poursuivra pour le reste de la période établie pour le président-directeur général de l'OSS.

Les modalités de mise en œuvre appuieront la continuité des activités et préciseront les rôles, les responsabilités, les processus décisionnels et les processus de remboursement entre Logement, Infrastructures et Collectivités Canada et MC-société d'État, ainsi qu'entre la Société immobilière du Canada Limitée et MC-société d'État. Ces modalités sont temporaires et ne demeureront en place que pendant la période nécessaire pour appuyer la transition de MC vers le fonctionnement complet en tant que société d'État, prévue d'ici la fin de l'exercice 2026-2027.

L'article 41, qui n'entre pas en vigueur pour le moment, permettra l'utilisation du Trésor pour soutenir toute entité désignée par le gouverneur en conseil qui mène des activités liées à MC. L'entrée en vigueur de l'article 41 sera harmonisée avec la réorganisation prévue de la Société immobilière du Canada limitée, de la Société immobilière du Canada CLC limitée et de Parc Downsview Park Inc. Ce séquençage favorisera une transition ordonnée et permettra à l'article 41 de prendre effet lorsque les modalités organisationnelles connexes seront en place.

Consultation

Logement, Infrastructures et Collectivités Canada n'a pas mené de consultations directes sur l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la Loi. Toutefois, dans le cadre de l'étude parlementaire de la Loi, 20 témoins ont comparu devant des comités de la Chambre des communes et du Sénat, et 44 mémoires écrits sur le projet de loi ont été soumis au Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de

non-profit organizations, industry and citizens. Key themes of their feedback included defining affordability, setting targets and establishing transparent reporting mechanisms, prioritizing high-needs populations, and using distinctions-based, Indigenous-led housing approaches.

The Act provides BCH with flexibility to adapt its implementation over time in response to evolving housing needs, market conditions, and stakeholder perspectives. The Minister of Infrastructure and Communities must, in consultation with the Minister of Finance, conduct a review of the Act's provisions and operation five years after the Act comes into force and every ten years thereafter. Within one year of each review, the Minister must table a report in both Houses of Parliament, and the report must then be reviewed by a designated Senate, House of Commons or joint parliamentary committee.

Contact

Marco Presutti
Portfolio Management, Investment and Partnerships
Sector
Housing, Infrastructure and Communities Canada
Telephone: 613-808-8878
Email: marco.presutti@inf.gc.ca

la Chambre des communes par des partenaires autochtones, des universitaires, des organismes sans but lucratif, des représentants de l'industrie et des citoyens. Les principaux thèmes soulevés comprenaient la définition de l'abordabilité, l'établissement de cibles et de mécanismes transparents de production de rapports, la priorité accordée aux populations ayant les besoins les plus importants ainsi que le recours à des approches de logement fondées sur les distinctions et dirigées par les Autochtones.

La Loi donne à MC la souplesse nécessaire pour adapter sa mise en œuvre au fil du temps en fonction de l'évolution des besoins en matière de logement, des conditions du marché et des points de vue des intervenants. Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités doit, en collaboration avec le ministre des Finances, procéder à un examen des dispositions et de l'application de la Loi cinq ans après son entrée en vigueur, puis tous les dix ans. Dans l'année suivant chaque examen, le ministre doit déposer un rapport devant les deux chambres du Parlement; ce rapport doit ensuite être examiné par un comité désigné du Sénat, de la Chambre des communes ou un comité parlementaire mixte.

Personne-ressource

Marco Presutti
Secteur de la gestion du portefeuille, des investissements
et des partenariats
Logement, Infrastructures et Collectivités Canada
Téléphone : 613-808-8878
Courriel : marco.presutti@inf.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-172	2026-731	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2864
SOR/2026-173	2026-732	Finance	Order Amending the Schedule to the Customs Tariff.....	2872
SOR/2026-174	2026-733	Environment and Climate Change	Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations	2876
SOR/2026-175	2026-734	Environment and Climate Change	Order Amending the National Historic Sites of Canada Order ...	2902
SOR/2026-176	2026-738	Employment and Social Development	Regulations Amending the Social Insurance Number Regulations	2911
SOR/2026-177		Environment and Climate Change	Order 2026-87-10-01 Amending the Domestic Substances List.....	2918
SOR/2026-178	2026-756	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	2931
SOR/2026-179	2026-757	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations	2937
SOR/2026-180	2026-760	Global Affairs	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act.....	2946
SOR/2026-181		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990.....	2966
SI/2026-44	2026-758	Housing, Infrastructure and Communities	Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 29 and 47 of the Build Canada Homes Act Come into Force.....	2969

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-181	17/08/26	2966	
Customs Tariff — Order Amending the Schedule to the Customs Tariff	SOR/2026-173	07/08/26	2872	
Department of the Environment Regulations — Regulations Amending Certain Canadian Environmental Protection Act, 1999 Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2026-174	07/08/26	2876	
Domestic Substances List — Order 2026-87-10-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2026-177	10/08/26	2918	
National Historic Sites of Canada Order — Order Amending the Canada National Parks Act	SOR/2026-175	07/08/26	2902	
Order Fixing the Day on Which this Order Is Made as the Day on Which Sections 29 and 47 of the Build Canada Homes Act Come into Force Build Canada Homes Act	SI/2026-44	26/08/26	2969	n
Social Insurance Number Regulations — Regulations Amending the Department of Employment and Social Development Act Employment Insurance Act	SOR/2026-176	07/08/26	2911	
Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-179	13/08/26	2937	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-172	06/08/26	2864	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2026-178	13/08/26	2931	
United Nations Act — Regulations Amending Certain Regulations Made Under the United Nations Act	SOR/2026-180	13/08/26	2946	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-172	2026-731	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2864
DORS/2026-173	2026-732	Finances	Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes	2872
DORS/2026-174	2026-733	Environnement et Changement climatique	Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)	2876
DORS/2026-175	2026-734	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant le Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada	2902
DORS/2026-176	2026-738	Emploi et Développement social	Règlement modifiant le Règlement sur le numéro d'assurance sociale.....	2911
DORS/2026-177		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2026-87-10-01 modifiant la Liste intérieure	2918
DORS/2026-178	2026-756	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	2931
DORS/2026-179	2026-757	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran	2937
DORS/2026-180	2026-760	Affaires mondiales	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur les Nations Unies	2946
DORS/2026-181		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	2966
TR/2026-44	2026-758	Logement, Infrastructures et Collectivités	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 47 de la Loi sur Maisons Canada.....	2969

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements (ministère de l'Environnement) — Règlement modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la) Pénalités administratives en matière d'environnement (Loi sur les)	DORS/2026-174	07/08/26	2876	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-181	17/08/26	2966	
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 29 et 47 de la Loi sur Maisons Canada Maisons Canada (Loi sur)	TR/2026-44	26/08/26	2969	n
Lieux historiques nationaux du Canada — Décret modifiant le Décret sur les Parcs nationaux du Canada (Loi sur les)	DORS/2026-175	07/08/26	2902	
Liste intérieure — Arrêté 2026-87-10-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2026-177	10/08/26	2918	
Loi sur les Nations Unies — Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Nations Unies (Loi sur les)	DORS/2026-180	13/08/26	2946	
Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-179	13/08/26	2937	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-172	06/08/26	2864	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2026-178	13/08/26	2931	
Numéro d'assurance sociale — Règlement modifiant le Règlement sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi sur le) Assurance-emploi (Loi sur l')	DORS/2026-176	07/08/26	2911	
Tarif des douanes — Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes	DORS/2026-173	07/08/26	2872	